

EXPOSITION HISTORIQUE

DES PROPOSITIONS DU

SYLLABUS

Par l'abbé VERDEREAU

ABBÉ DE ROMENAY (DIOCÈSE D'ARTUN)



SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LIBRAIRIE CATHOLIQUE

PARIS

VICTOR PALMÉ

ÉDITEUR DES BOLLANDISTES

Directeur général

25, rue de Grenelle-St-Germain.

BRUXELLES

G. LEBROCQUY

Directeur

de la succursale pour la Belgique et la Hollande

5, place de Louvain. 7.

—
1877



Bibliothèque Saint Libère

<http://www.liberius.net>

© Bibliothèque Saint Libère 2009.

Toute reproduction à but non lucratif est autorisée.

IMPRIMATUR

GENTY, *vicaire général*
d'Autun.

26 juin 1877

EXPOSITION HISTORIQUE

DES PROPOSITIONS DU

SYLLABUS

INTRODUCTION

Quand, dix ans après la définition du dogme de l'Immaculée Conception, jour pour jour, le Souverain Pontife publia la bulle¹ *Quanta cura*, à laquelle est an-

1. Les documents pontificaux, *brefs, bulles, lettres encycliques, constitutions apostoliques, allocutions*, sont écrits en latin et désignés généralement par leurs premiers mots : ainsi appelons-nous *Quanta cura* la lettre encyclique qui porte condamnation des propositions du *Syllabus*. Nous suivrons cet usage, et désignerons par leurs premiers mots les documents que nous analyserons dans le cours de cet opuscle. Le *bref*, que nous distinguons ici des brefs de chan-

nexé le *Syllabus*, elle se trouva en face : 1° de l'impiété déclarée ; 2° des gouvernements ; 3° des catholiques dits libéraux ; 4° des catholiques sans épithète, avant tout soumis à l'autorité de l'Église. En présence de cette défense hardie, presque téméraire, à une pareille heure, de la vé-

cellerie, qui ne sont pas signés par le Pape, est une lettre adressée par le Souverain Pontife à un évêque, à un prêtre, à un fidèle, à une association, ou même à tout un royaume, comme le bref de Pie VI *Quod aliquantum*, qui flétrit la *constitution civile* du clergé de France ; la *bulle*, la *constitution apostolique*, la *lettre encyclique*, sont adressées à l'univers catholique ; l'*allocution* est un discours prononcé par le Saint-Père dans l'assemblée des cardinaux, qui porte le nom de consistoire. Généralement les lettres encycliques ont été prononcées dans le Collège apostolique avant d'être publiées et affichées. Voilà pourquoi plusieurs documents portent indifféremment, dans l'histoire, les noms d'allocutions et de lettres apostoliques : allocutions, parce qu'ils ont été prononcés en consistoire ; lettres apostoliques ou bulles, parce qu'ils ont été ensuite promulgués dans toute l'Église par lettres authentiques.

rité, quelle fut l'attitude de ces diverses catégories d'auditeurs de la parole descendue de la chaire infallible de Pierre? Donnons brièvement une réponse à ces questions.

1

Dès que la bulle et le *Syllabus* furent publiés, l'impiété comprit instinctivement qu'il y avait là pour elle un grand danger, et que l'ennemi venait de lui lancer un coup terrible. Elle n'avait pas tort, sa lucidité diabolique pour le mal ne la trompait pas. Aussi à peine eut-on pris une connaissance superficielle de l'acte pontifical, que, dans tout le camp de la libre

pensée, depuis la négation grossière du positiviste athée jusqu'aux théories du philosophe rationaliste, ce fut un *tolle* général. D'abord ce fut un cri de colère, puis on chercha à ricaner. On ne pouvait croire à tant d'audace de la part du Souverain Pontife, au moment où, dépouillé des trois quarts de son petit État, il était sur le point de perdre le reste. Tous les mots connus du vocabulaire à l'usage des ennemis de l'Église, pour donner le change aux âmes simples, furent prodigués sous toutes les formes : le Pape venait de condamner le *progrès*, la *civilisation moderne*, les *idées modernes*, la *société moderne* ; le Pape décidément n'était plus de ce monde, et il tenait à enterrer avec le pouvoir temporel le catholicisme et même la religion, dont il avait perdu le vrai sens. Nous n'exagérons rien : car il n'y a pas longtemps qu'en plein parlement français un

élu¹ du suffrage universel s'écriait : « Nous défendons l'Évangile contre les doctrines du *Syllabus*. » Ce sont là des folies qui ne s'expliquent que par la peur. L'impiété a peur du *Syllabus*, et elle a raison : le *Syllabus* réproouve ce qu'elle a cherché, sous le nom trompeur d'idées modernes, à introduire de faux dans le domaine religieux, social et politique. On peut plaindre l'impiété de sa colère, on ne peut la blâmer : le Pape, en effet, condamne tout ce qu'elle aime et il aime tout ce qu'elle condamne. Ce sont les deux antipodes

1. M. de Lacretelle, député de Saône-et-Loire.

II

Si les gouvernements ne se laissèrent pas aller aux mêmes actes de fureur insensée, ils n'en furent pas moins presque tous opposés au *Syllabus* : à peu près tous sont infectés du virus révolutionnaire à des doses plus ou moins fortes ; ils virent dans le *Syllabus* une flétrissure imprimée à leur conduite et peut-être à leurs principes, et ils voulurent empêcher la circulation de ce poison sorti de l'officine du Vatican. Le gouvernement français, qui s'appelait alors l'Empire, se distingua par ses mesures violentes, et, à cette occasion, il chercha à rouvrir le vieil ar-

senal de lois surannées, et à former autour de la France un cordon sanitaire pour empêcher l'entrée et la circulation de cette peste nouvelle. Mais le télégraphe et les chemins de fer sont bons à quelque chose, et tous les conseils d'État du monde [et toutes les sentences d'appel comme d'abus ne furent que des barrières insuffisantes pour arrêter la propagation d'une doctrine dont les défenseurs se retranchaient derrière un *non possumus* que rien ne peut faire fléchir.

Si l'erreur profite si largement des moyens modernes de propagande, il faut bien qu'ils soient aussi à l'usage de la vérité. Malgré toutes les défenses officielles et tous les embargos jetés sur l'encyclique et sur le *Syllabus* son terrible appendice, le document pontifical fit son chemin ; les évêques protestèrent en faveur de la liberté de conscience, ils envoyèrent l'encyclique

ou la déclarèrent promulguée dans leurs diocèses, et l'Empire en fut pour ses frais de blocus inutile.

A l'exception de l'Espagne, dont le gouvernement d'alors, malgré son origine révolutionnaire, était encore profondément catholique, les autres puissances dites catholiques ne furent pas plus favorables au *Syllabus* ; si elles se montrèrent en général moins violentes, c'est qu'elles ne se prêtèrent pas au ridicule de nos hommes d'État.

III

Le *Syllabus* eut d'autres adversaires ; mais ceux-là sont de la maison, ils sont catholiques, et même parmi eux il y en a de

fervents. Mais ils se croient, au nom de la liberté, sinon permis de faire un choix dans les doctrines, au moins de juger de l'opportunité ou de l'inopportunité de la parole de Pie IX. Sans pousser la témérité jusqu'à attaquer le fond même du *Syllabus*, ils déclarèrent surannée cette manière d'agir, et rappelèrent avec un certain dédain que le moyen âge était passé ; et il n'y a pas longtemps encore qu'un publiciste en renom de l'école catholique libérale prononçait du haut de son infailibilité que, si la chose était à refaire, on y regarderait à deux fois au Vatican¹.

C'est vraiment étrange combien l'erreur compte de partisans, avoués ou secrets. Il semble que la vérité pure et simple fasse peur au monde ; et, quand elle nous apparaît dans toute son intégrité, elle trouve,

¹. M. de Falloux, dans *le Correspondant*, n° du 25 mai 1874, pages 693 et 694.

sinon des ennemis, du moins des critiques acerbes jusqu'au sein de la famille dont les membres se font gloire de professer la vérité et d'en appliquer les conséquences dans la pratique de la vie. Et ce ne sont pas là malheureusement les ennemis les moins dangereux de la vérité. On prend des précautions contre l'ennemi du dehors ; il n'est pas aussi facile de se garantir contre l'ennemi du dedans, qui n'est pas même ennemi, mais qui se trompe dans son dévouement. Ils sont comme cet enfant présomptueux et ignorant qui prendrait du poison en soutenant à sa mère que c'est une nourriture saine et bienfaisante : bien que sa mère l'ait averti plusieurs fois et l'ait mis en garde contre l'influence délétère de ce poison, il s'obstine à croire, oui, que l'aliment n'est pas si mauvais ; il n'ose pas dire à sa mère qu'elle se trompe, mais elle exagère, et il passe outre, se

croyant plus expérimenté et mieux au courant qu'elle, dans sa tendresse maternelle, des besoins de ses enfants. Ainsi font ces catholiques libéraux : ils se croient plus habiles que l'Église leur mère, plus au courant des besoins de ce que l'on appelle la civilisation moderne, et ils estiment que le *Syllabus* est un peu un hors-d'œuvre.

Cependant ils ne nient pas, et ne peuvent pas nier que les propositions condamnées ne soient bien et dûment condamnées, car ils sont catholiques; mais ils passent outre, en disant que le *Syllabus* est trop au-dessus des préjugés de notre siècle, que c'est un malheur sans doute, mais qu'il faut prendre son époque telle qu'elle est et être de son temps. Ce sont là des mots. Il faudrait expliquer ce que c'est qu'être de son temps et en quoi le *Syllabus* n'est pas de son temps, et pour quoi l'erreur, pour appartenir au XIX^e siècle.

cle, ne serait plus condamnable : il faudrait expliquer comment il se fait que le *Syllabus* chatouille si désagréablement la fibre de certains catholiques, tandis que les propositions qui le composent, à l'époque où elles furent condamnées isolément par Pie IX, ne les trouvèrent pas pour défenseurs.

Car, il faut bien le répéter, et c'est précisément le but de cet opuscule, il n'y a absolument rien de nouveau dans le *Syllabus*¹. Il n'y a pas là une seule condamnation qui n'ait été prononcée, non-seulement par les prédécesseurs de Pie IX, mais par Pie IX lui-même. Si, dans l'encyclique *Quanta cura*, le Pape rappelle des documents mémorables de

1. Quand nous disons qu'il n'y a rien de nouveau dans le *Syllabus*, nous ne voulons pas dire qu'il n'a pas une autorité propre, qu'il tire de la bulle *Quanta cura*, à laquelle il est annexé, comme on le verra plus loin.

ses prédécesseurs, comme l'encyclique *Mirari vos*, de Grégoire XVI, réprouvant le *lamennaisianisme*, comme le bref apostolique de Pie VI portant condamnation de la constitution civile du clergé français; s'il rappelle la réprobation lancée déjà de vieille date contre la franc-maçonnerie, il n'en est pas moins vrai que, dans le *Syllabus*, il ne signale que des propositions qui ont déjà été l'objet de ses censures, il ne condamne que ce qu'il a déjà condamné. Seulement toutes ces erreurs, groupées ainsi comme dans un seul faisceau; ces erreurs, dont plusieurs sont l'expression des préjugés les plus goûtés et les plus profondément enracinés; ces erreurs, les frappe toutes ensemble et en détail, d'un seul coup, c'était aussi soulever d'un seul coup toutes les passions qui ne s'étaient manifestées d'abord, après chaque condamnation, que localement, les unes après

les autres, en sorte que le choc n'avait pu être bien violent. Mais, en face d'une sentence les frappant toutes, elles se sont toutes remuées ; la Révolution s'est sentie atteinte au cœur, et elle n'a plus gardé de mesure. Tout ce qui, de près ou de loin, est entaché du virus de l'erreur, se voyant frappé, a levé la main contre le *Syllabus*, depuis le catholique libéral qui poussait des gémissements sur l'aveuglement de la cour romaine, jusqu'au philosophe rationaliste qui souriait de dédain, et à l'impie qui proférait des blasphèmes furieux et jetait ses ricanements de colère. Mais ni les soupirs de l'un, ni les dédains du second, ni les fureurs du troisième, n'ont empêché le *Syllabus* de marcher, parce qu'il était porté sur les ailes de la vérité, et que, si la vérité a des ennemis, elle compte aussi des amis dévoués. Et le *Syllabus*, présenté comme un éteignoir et

le code du despotisme, a été salué comme une éclatante lumière et la charte du catholique sans épithète.

IV

Les enseignements descendus de la chaire de Pierre ont été accueillis avec le respect et la loyauté de la foi par le catholique pur et simple. Il n'a pas eu besoin de recourir à de longs raisonnements pour démêler ce qu'il y avait de faux et de perfide dans les attaques violentes ou adoucies dont le *Syllabus* était l'objet, et il s'est dit : Puisque tout ce qui tient à la révolution de près ou de loin se lève avec

tant d'énergie contre le *Syllabus*, il faut qu'il soit digne de ces haines : on ne se bat pas avec cette vigueur contre des moulins à vent. Évidemment, je serai dans le vrai en prenant le contre-pied des accusations portées contre le *Syllabus* : on l'accuse d'éteindre la chandelle du progrès, ce doit être un flambeau ; on l'accuse d'être hostile à la civilisation moderne, il doit alors nous donner les lois de la vraie civilisation ; on l'accuse d'être l'ennemi de la liberté, c'est qu'il condamne la liberté du mal ; on l'accuse d'être suranné, il doit répondre à une des nécessités les plus impérieuses de notre temps ; on l'accuse d'être inopportun, il doit être éminemment opportun ; on l'accuse d'être un cri d'agonie, il doit être l'acte de la vie la plus puissante et la plus énergique.

Ainsi ont raisonné les esprits au cœur

simple et droit, et ils ne se sont pas trompés. Accepter franchement et sans commentaires atténuants la doctrine émanée de la chaire de Pierre sera toujours le chemin le plus sûr. C'est ce qu'ont compris tous ces catholiques, grands et petits, qui ne se sont point couverts du drapeau désormais troué du libéralisme, et ils ont accueilli le *Syllabus* comme la charte de leur vie. Ils ne sont point pour cela les ennemis de leur temps; mais ils ne font pas difficulté d'admettre que leur temps n'est pas parfait, que les beautés de la société moderne ne sont point sans tache, et que les institutions sociales, comme les gouvernements, ne sont malheureusement pas à l'abri de bien des erreurs qui ont cours. Ils ont soutenu — et ils attendent un démenti sérieux — que, les erreurs signalées par Pie IX étant religieuses et sociales, il était nécessaire de

sauvegarder par leur condamnation la religion et la société, et que, si les mots *progrès, civilisation, liberté*, ne sont pas des mensonges, ils n'ont leur réalité vraie que dans la pratique du *Syllabus*.

Ces catholiques-là deviennent de plus en plus nombreux : non pas que le *Syllabus* manque d'ennemis, ils sont plus acharnés que jamais, mais les camps se tranchent nettement. Si l'on n'est pas catholique, la logique conduit jusqu'au bout de l'erreur ; si l'on est catholique, la même logique dit qu'il faut aller jusqu'au bout de la vérité, qu'il n'y en a qu'une seule et qu'il faut l'admettre tout entière. Aujourd'hui surtout il n'y a plus à hésiter. Si certains préjugés semblaient encore défendre et protéger la bonne foi des catholiques libéraux, ils se sont évanouis devant les clartés du concile du Vatican. Le Pape ayant été déclaré solennellement

infaillible, il n'y a plus à répliquer. Sous quelque forme qu'aient été condamnées les propositions signalées par le *Syllabus*, le Vicaire de Jésus-Christ les réprouve, ces erreurs ; et, qu'elles soient qualifiées ou non, elles n'en sont pas moins solennellement, dûment et très-authentiquement condamnées. Il faudrait se faire une singulière idée des droits du fidèle en matière de doctrine, pour fixer les formes déterminées sans l'observation desquelles la condamnation *ex cathedra* n'existerait pas. Pour tout catholique, la question se réduit à cette question très-simple : Le Souverain Pontife a-t-il joint à l'encyclique *Quanta cura* et renfermé sous le titre général de *Syllabus* une série de propositions qu'il a condamnées ? L'affirmation étant seule possible, la question est tranchée, et tout est dit. Nous pouvons répéter après saint Augustin : *Roma*

locuta est, causa finita est ; Rome a parlé, la cause est entendue.

V

Toutes les propositions du *Syllabus* ont été déjà condamnées isolément, à diverses époques du pontificat de Pie IX : en publiant le *Syllabus*, il n'a rien condamné de nouveau ; mais, comme nous l'avons déjà indiqué, en joignant à la bulle *Quanta cura* un sommaire des principales erreurs contemporaines, il a donné une sanction nouvelle aux condamnations antérieures.

Cet opuscule se propose de tirer de l'histoire de l'Église la biographie de cha-

cune des propositions du *Syllabus* et de rappeler ces condamnations antérieures, avec les dates et les causes. Il est peu de ces propositions qui n'aient subi qu'une flétrissure : l'erreur renaît sous mille formes différentes, et cherche à se dérober derrière de dangereux sophismes.

Mon plan est bien simple : après une courte dissertation sur l'autorité du *Syllabus*, je donne la traduction française de la bulle *Quanta cura*, puis les propositions du *Syllabus*, sous les titres et dans l'ordre où Pie IX les a placées, et en face je place, pour plus de clarté, la contradictoire de la proposition condamnée. Je reprends ensuite le *Syllabus* en sous-œuvre ; j'analyse dans l'ordre chronologique les documents pontificaux, encycliques, brefs, allocutions, et, à la suite de la notice historique sur chaque document, je place les propositions qui en ont

été extraites pour être condamnées. Comme il y a des erreurs qui renaissent sans cesse de leurs cendres, comme il y a telle proposition que Pie IX a été obligé de flétrir à plusieurs reprises ; sans répéter ces propositions, j'indique chaque fois que le Pontife a été obligé de s'élever contre des aberrations qui se renouvellent sous une forme ou sous une autre. Nous vivons, il est vrai, dans des temps troublés ; mais c'est vraiment extraordinaire combien sont nombreuses les erreurs qui se font jour dans un bien court espace de temps, puisqu'en somme le *Syllabus* ne renferme que dix-huit ans du pontificat de Pie IX, qui sera si grand dans l'histoire.

A une heure où il y a comme uné recrudescence de haines, de colères et de blasphèmes contre le *Syllabus*, je voudrais le faire connaître, le vulgariser pour ainsi

dire, le mettre entre les mains de tous les gens de bonne foi ; je voudrais éclairer les esprits qui désirent l'être, appeler les réflexions dans les âmes loyales et honnêtes, et leur faire comprendre, par le simple exposé des faits, que le *Syllabus* est le code de la vraie civilisation et de la liberté légitime.

Je m'adresse à tous, et surtout aux hommes de foi qui n'ont d'autre règle de conduite que la loi de l'Église, et ne demandent qu'à la connaître pour la suivre, sans chercher à accommoder cette loi aux goûts et aux faiblesses du siècle. Ceux-là ne cherchent pas à adoucir les décisions de l'Église, pas plus dans la forme que dans le fond. S'ils sont hommes d'action, comme les directeurs des cercles ouvriers, ils comprennent qu'aujourd'hui le *Syllabus* doit être la base de toute œuvre vraiment catholique, et ils le déposent sur la

table de conseil, comme étant la charte qui doit les guider.

Puisse ce petit ouvrage, s'il doit faire un peu de bien, avoir beaucoup de lecteurs, et, en éclairant quelques âmes, leur faire aimer de plus en plus le Pontife qui, à travers les vicissitudes d'un règne providentiel et si éprouvé de tant de manières, veille sur la pureté de la doctrine avec une infatigable sollicitude!

AUTORITÉ DU SYLLABUS

Bien que ce petit ouvrage soit purement historique, il est difficile de ne pas dire quelques mots de l'autorité doctrinale du *Syllabus*, en face des jugements divers dont il est l'objet. En m'appuyant sur des auteurs dont la science théologique et la sûreté de doctrine sont connues, je tâcherai de mettre brièvement en lumière le caractère doctrinal, le caractère obligatoire et le caractère d'infailibilité du *Syllabus*¹.

1. Ce travail est en grande partie emprunté au P. Dumas, de la Compagnie de Jésus.

I

Par une circulaire datée du 1^{er} janvier 1865, cadeau du premier jour de l'an de l'Empire aux catholiques français, le garde des sceaux défendait de publier l'encyclique *Quanta cura* et le *Syllabus*, il ne permettait aux évêques de publier de l'encyclique que la partie concernant le jubilé. Le gouvernement français ne se jeta pas dans les distinctions subtiles de certains catholiques ; il comprit que la bulle et le *Syllabus* étaient connexes, qu'ils ne formaient qu'un tout, et il frappa l'une et l'autre. Sans doute l'opinion des casuistes de l'Empire est une assez pauvre autorité théologique. Mais on connaît le proverbe :

Défiez-vous du premier mouvement : c'est le bon. C'était en effet le bon mouvement. L'instinct révolutionnaire avait révélé aux amis de César toute la portée de la bulle et du *Syllabus*. La proscription résolue dans les conseils de l'Empire est un symptôme, et nous la rappelons à ce titre avant d'invoquer des autorités autrement sérieuses.

Le P. At, dans son admirable livre : *Du vrai et du faux en matière d'autorité et de liberté d'après la doctrine du Syllabus*, s'exprime en ces termes : « L'autorité du *Syllabus* n'est pas à prouver; nous ferions injure à nos adversaires en l'essayant. Quand il ne serait qu'une série de propositions condamnées par le Saint-Siège sans aucune solennité de forme, il aurait assez de force pour dirimer toutes les controverses : en théologie on s'arrête toujours devant une proposition condamnée. Mais le *Syllabus* est une annexe

« de l'encyclique *Quanta cura*, qui fut
« adressée à tout l'univers par le Pape
« parlant *ex cathedra* : on voit ce que cette
« circonstance ajoute à son autorité. »

Une des plus hautes autorités de l'Épiscopat français, Mgr Pie, évêque de Poitiers, n'est pas moins explicite dans la promulgation qu'il fait en son diocèse de la bulle et du *Syllabus* : « Considérant que, selon la définition dogmatique du concile de Florence, « au Siège apostolique et au Pontife Romain a été dévolue la primauté « sur tout l'univers, et que ce même Pontife Romain est le successeur du bienheureux Pierre, prince des apôtres, et le « vrai lieutenant de Jésus-Christ; qu'il « est la tête de toute l'Église, le père et « le docteur de tous les chrétiens, et qu'à « lui dans la personne de Pierre a été « donnée par Notre-Seigneur Jésus-Christ « la pleine puissance de paître, de régir

« et de gouverner l'Église universelle; » sachant que l'un des devoirs essentiels des pasteurs particuliers est d'intimer aux peuples les enseignements de celui pour qui Jésus-Christ a prié afin que sa foi fût indéfectible et qu'il confirmât ses frères; nous souvenant qu'au jour de notre consécration épiscopale nous avons juré d'employer toutes nos forces à observer nous-même et à faire observer des autres tous les décrets, ordonnances et constitutions apostoliques; enfin, obéissant aux saints canons, et spécialement aux dispositions des derniers conciles de nos Églises de France et de notre propre province :

« Nous déclarons adhérer pleinement d'esprit et de cœur à toutes les sentences et affirmations doctrinales, à toutes les règles de croyance et de conduite énoncées par Notre Saint Père le Pape Pie IX depuis le commencement de son pontificat jusqu'au

présent jour, et nous prononçons que c'est le devoir de tous les chrétiens orthodoxes de se soumettre à ces mêmes enseignements avec une humble et filiale docilité de leur intelligence et de leur volonté. »

Il est évident que l'Évêque de Poitiers prend *in globo* tous les enseignements de la bulle et du *Syllabus*, et ne fait aucune distinction entre les uns et les autres.

Citons encore l'Évêque de Moulins, qui mérita d'être censuré par le conseil d'État de l'époque pour avoir lu lui-même dans sa cathédrale la bulle *Quanta cura* :

« Nous souvenant avec saint Ambroise :
« que *là où est Pierre, là est l'Église* ; avec
« saint Jérôme : que *celui qui n'amasse pas*
« *avec le successeur de Pierre, dissipe* ;
« avec saint Augustin : que, *lorsque Rome*
« *a parlé, la cause est finie* ; et surtout avec
« saint Paul : que *la justice de la foi ren-*
« *fermée dans le cœur ne suffit pas au salut,*

« *si elle n'est suivie de la confession de la*
« *bouche*; et voulant, comme c'est notre
« *devoir*, donner ce double témoignage
« *de notre adhésion filiale aux vérités dé-*
« *finies dans ladite encyclique*, et de
« *notre réprobation absolue des erreurs*
« *énoncées dans le résumé qui l'accom-*
« *pagne* :

« *Nous avons cru devoir faire nous-*
« *même, du haut de la chaire de notre*
« *église cathédrale, lecture des susdites*
« *lettres, comme marque de notre sou-*
« *mission à cette parole qui *lie et délie*, et*
« *dont le droit est de ne jamais être*
« *liée.* »

Ces citations pourraient aisément se multiplier, et nous passerions en revue tout l'Épiscopat, qui partout a accueilli avec le même respect et la bulle *Quanta cura* et le *Syllabus*.

On dira peut-être : Le Pape n'a rien con-

damné de nouveau dans le *Syllabus*; il a rappelé des condamnations antérieures, et les propositions du *Syllabus*, extraites de brefs, d'allocutions, d'encycliques, ont la valeur, ni plus ni moins, des documents d'où elles sont tirées. Sans entrer en discussion sur la valeur respective de ces documents divers, il ne faut pas abuser de ce mot que le Pape n'a rien condamné de nouveau. Le Pape n'a rien condamné de nouveau, c'est vrai : l'erreur n'est pas jeune; mais il a porté une nouvelle condamnation contre des erreurs déjà frappées, et cette nouvelle sentence donne une sanction nouvelle aux condamnations antérieures. Le *Syllabus* est une promulgation nouvelle, plus universelle, plus authentique, et par cela même plus efficace, de condamnations portées à diverses époques. C'est un axiome de droit qu'une seconde promulgation confirme puis-

samment et au besoin remplace la première. Il ne serait donc pas juste de n'accorder au *Syllabus* qu'une valeur relative, et nous croyons fausse cette proposition soutenue par quelques-uns : *Le Syllabus n'a d'autre autorité que celle que lui donne la valeur des documents d'où il est tiré.* — Non : il a une valeur propre. La promulgation solennelle faite par le Souverain Pontife à la suite de la bulle *Quanta cura*, la mise en ordre et sous des titres spéciaux de propositions extraites des brefs, allocutions, encycliques où elles étaient éparses, affirment dans le Pape la volonté de donner à ces propositions une valeur réellement indépendante de celle des documents où elles ont été primitivement condamnées. Le *Syllabus* a donc un caractère doctrinal.

II

Ce caractère est-il de nature à créer une véritable obligation ? On a jeté en avant cette idée que le Pape a donné le *Syllabus* seulement comme une direction. Sans pouvoir préciser l'intention qui se cache sous ce mot, il est évident qu'on veut mettre une différence entre ce qui serait une obligation stricte et une direction à laquelle on ferait bien de se soumettre, sans être précisément obligé de le faire. Cette distinction fort subtile s'évanouit devant une étude attentive de l'acte du Souverain Pontife.

Relisons le titre du *Syllabus* : *Tableau ou Abrégé des principales erreurs de notre temps, notées dans les allocutions consisto-*

riales, etc. Et puis joignons a ce titre général les titres des divers paragraphes : *Erreurs relatives à l'Église, erreurs relatives à la société civile, erreurs concernant la morale naturelle et chrétienne*, etc. De la part du Souverain Pontife, dénoncer des doctrines qu'il flétrit du nom d'erreurs, lui qui est le gardien de la vérité, n'est-ce pas en même temps défendre l'usage pratique de ces doctrines ? Quand il nous dit : Ceci est une erreur, n'est-ce pas nous dire équivalement : Ceci est le mal, fuyez ! Une doctrine qualifiée d'*erreur* peut-elle être permise, libre ? Évidemment non. Je veux bien que le *Syllabus* soit une direction, mais une direction qu'on est obligé de suivre.

D'ailleurs, Pie IX a appliqué au *Syllabus* cette mémorable sentence : « Quand le Pape parle par un acte solennel, c'est pour être pris à la lettre ; ce qu'il a dit, il a

voulu le dire. » Or, en envoyant la bulle *Quanta cura* et le *Syllabus*, le cardinal Antonelli a accompagné le tout d'une lettre signée de lui, et qui précisément explique aux évêques la volonté du Saint-Père. Ce document, nous dit le P. Dumas, est décisif. Lisons-le donc avec toute l'attention qu'il mérite.

« Excellence révérendissime,

« Notre très-saint Père le Pape, profondément préoccupé du salut des âmes et
« de la saine doctrine, n'a jamais cessé,
« depuis le commencement de son pontificat, de proscrire et de condamner par
« ses encycliques, ses allocutions consistoriales et d'autres lettres apostoliques,
« les erreurs les plus importantes et les
« fausses doctrines, surtout celles de notre très-malheureuse époque. Mais,

« comme il peut arriver que tous les ac-
« tes pontificaux ne parviennent pas à
« chacun des Ordinaires, le même Souve-
« rain Pontife a voulu qu'on rédigeât un
« *Syllabus* de ces mêmes erreurs, destiné
« à être envoyé à tous les évêques du
« monde catholique, *afin que ces mêmes*
« *évêques eussent sous les yeux toutes les*
« *erreurs et les doctrines pernicieuses qui*
« *ont été réprochées et condamnées par lui.*
« Il m'a ensuite ordonné de veiller à ce
« que ce *Syllabus* imprimé fût envoyé à
« Votre Excellence révérendissime, dans
« cette occasion et dans ce temps où le
« même Souverain Pontife, par suite de
« sa grande sollicitude pour le salut et le
« bien de l'Église catholique et de tout le
« troupeau qui lui a été divinement confié
« par le Seigneur, a jugé à propos d'é-
« crire une autre lettre encyclique à tous
« les évêques catholiques. Ainsi, exécutez

« tant, comme c'est mon devoir, avec
« tout le zèle et le respect qui convien-
« nent, les ordres de ce même Pontife,
« je m'empresse d'envoyer à Votre Ex-
« cellence ce *Syllabus* avec cette lettre. »

Pourquoi le Souverain Pontife prend-il tant de précautions pour que la bulle et le *Syllabus* soient bien mis entre les mains de tous les évêques ? N'est-ce pas à cause de leur gravité ? Sans doute le cardinal Antonelli n'est pas le Pape ; mais, comme il le dit, il n'est que l'exécuteur des volontés de Pie IX en mettant sur le pied d'égalité le *Syllabus* et l'encyclique.

Et l'attitude de nos évêques n'est-elle pas encore une preuve de ce caractère obligatoire du *Syllabus* ? Le gouvernement français mit son veto à la promulgation de la bulle et du *Syllabus* : quatre-vingt-trois évêques lui répondirent qu'il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes ;

et cette obligation qu'ils se reconnaissent, ils l'appliquaient au *Syllabus* comme à l'encyclique. Pour la plupart élus de l'Empire, n'auraient-ils pas ménagé davantage les susceptibilités du gouvernement, s'ils n'avaient vu dans le *Syllabus* qu'une direction libre ou à peu près ? Et il n'est pas admissible que tout le corps épiscopal ait attaché à la parole du Pape plus d'importance qu'il ne devait lui en attribuer. Concluons donc que le *Syllabus* a un caractère vraiment obligatoire.

III

Enfin le *Syllabus* est-il une définition infallible du Vicaire de Jésus-Christ ? La

réponse solidement affirmative à cette question met à néant toutes les objections et toutes les subtilités. Or il nous paraît incontestable que le *Syllabus* porte tous les caractères d'une sentence irréformable. Les jugements y sont formulés sans aucune réserve : ceci est l'erreur, ceci est la vérité. Qu'y a-t-il de plus définitif qu'un jugement formulé en ces termes ? Peut-on jamais revenir sur des points qualifiés positivement d'erreurs par le successeur de Pierre ? *Le Syllabus est un abrégé des erreurs condamnées, etc...* Quel est le théologien qui oserait sérieusement écrire : « Telle proposition du *Syllabus* condamnée comme erronée ne l'est pas ; le Pape s'est trompé » ? On pourra peut-être gloser discrètement sous le manteau de la cheminée ; mais il n'y a pas une plume catholique qui affirmerait, sans trembler, que le Pape s'est trompé. Cette

crainte est déjà une forte présomption en faveur du caractère d'infailibilité du *Syllabus*.

Mais il y a mieux qu'une présomption. Personne ne niera que la bulle *Quanta cura* ne soit un document revêtu de toutes les marques exigées par les théologiens pour être infailible. Or le *Syllabus* n'est qu'une annexe de l'encyclique. Je sais bien qu'on a dit que nulle part dans la bulle le Souverain Pontife n'indique positivement l'intention de donner la même valeur à ces deux documents. Mais à cela je réponds que la bulle *Quanta cura*, pour quiconque la lit attentivement, condamne, à peu de chose près, toutes les erreurs mises en ordre dans le *Syllabus*, surtout celles qui tiennent le plus au cœur de nos catholiques libéraux : cela n'indique-t-il pas une connexité réelle entre la bulle et le *Syllabus*? Si le Souverain Pontife ne le

dit pas explicitement, la lettre que, par son ordre, le cardinal Antonelli adresse à tous les évêques, n'établit-elle pas cette connexité, puisqu'elle ne met pas de différence dans la valeur de ces deux documents ? Enfin, si le Souverain Pontife ne l'a pas affirmé positivement dans la bulle, il a répondu depuis à cette subtilité.

Dans un bref daté du 22 juillet 1875, adressé aux membres de l'assemblée générale des comités catholiques, le Saint-Père s'exprime en ces termes : « Parce
« qu'il ne peut rien s'établir de stable et
« d'utile au vrai progrès des âmes, s'il ne
« s'appuie sur la saine doctrine ou s'il
« s'écarte en quoi que ce soit de la vérité,
« vous qui avez en vue le bien solide de
« vos frères, vous avez résolu avec une
« grande sagesse de suivre fidèlement et
« en toute obéissance les enseignements

« de cette chaire de vérité, et, la prenant
« pour guide, d'éviter avec soin toutes les
« erreurs et opinions périlleuses, surtout
« celles qu'ont prosrites la lettre aposto-
« lique *Quanta cura* et le *Syllabus* qui y
« est joint. »

Trois points sont affirmés ici par le Souverain Pontife : 1° que les erreurs contenues dans le *Syllabus* sont des erreurs prosrites ; — 2° que le *Syllabus* ne doit point être séparé de la bulle *Quanta cura* ; — 3° que celui-là ne suit pas fidèlement et en toute obéissance les enseignements du Saint-Siège, qui ne se soumet pas au *Syllabus*. La question est donc tranchée, et tranchée par la voix du Pape.

Une autre preuve que Pie IX a bien voulu faire acte de son autorité suprême et infailible en lançant le *Syllabus*, c'est la longue et lente préparation à cette œuvre. Au lendemain de la proclamation du

dogme de l'Immaculée Conception, Pie IX transforma la congrégation des cardinaux et des théologiens qui l'avaient aidé dans cette grande œuvre, en une congrégation chargée de signaler au Saint-Siège les nouvelles erreurs qui, depuis un siècle, ravagent l'Église. Dix ans s'écoulaient, et la bulle *Quanta cura* et le *Syllabus* sont promulgués. N'est-il pas évident qu'un tel acte, préparé si longuement, de si loin et avec tant de sollicitude, ne peut pas être un acte vulgaire ? Le Pontife voulait, non pas émonder l'arbre, mais mettre la cognée aux racines. Qui donc croirait que toute la pensée d'un règne pendant dix ans eût pu aboutir à une mesure insuffisante et manquant d'efficacité ?

Si de ce problème : tous les angles d'un triangle sont égaux à deux angles droits, disait Lamennais, résultait quelque obligation morale, il y a longtemps qu'on en

aurait contesté la vérité. Eh bien ! je crois qu'on peut renverser la proposition et dire : Si du *Syllabus* ne sortaient pas des conséquences morales et pratiques, personne n'en contesterait le caractère d'infailibilité. Mais voilà ! le *Syllabus* entraîne avec lui des conséquences que nous ne pouvons passer complètement sous silence.

IV

Si le *Syllabus* est un document revêtu des caractères exigés pour l'infailibilité, il est clair qu'on lui doit soumission absolue. Cette soumission, il a été certainement dans la volonté du Pape de l'im-

poser : car le *Syllabus* n'est pas seulement le résumé authentique des principales erreurs de notre temps, mais l'affirmation également authentique que chacune de ces erreurs a été condamnée par le Souverain Pontife. Il est impossible de le nier après avoir lu la lettre du cardinal Antonelli et le bref du 22 juillet 1875 que nous avons cités plus haut. Or tous les théologiens sont d'accord sur ce point que les condamnations doctrinales, du moment surtout où un acte authentique les fait connaître avec certitude, obligent immédiatement et sans aucune autre formalité particulière la conscience de tous les fidèles. « Les décrets dogmatiques, » dit Billuart, « soit qu'ils déclarent ce qui appartient à la foi, soit qu'ils condamnent des propositions ou des livres contenant des erreurs contre la foi ou contre les mœurs, n'ont pas besoin, pour obliger, d'être

« promulgués dans chaque diocèse. Pour
« qu'on doive s'y soumettre, il suffit de
« savoir d'une manière certaine (*sufficit*
« *quod quovis modo constet*) que telle a été
« la déclaration de l'Église ou du Saint-
« Siège. »

Sans chercher à répondre à des subtilités qui ne seraient pas ici à leur place, la soumission que l'on doit au *Syllabus* peut se formuler d'une façon fort simple : affirmer ce que le Saint-Siège affirme et comme il l'affirme, nier ce qu'il nie et comme il le nie.—J'affirme ce qu'affirme, je condamne ce que condamne la sainte Église catholique. Si l'on s'en tient à cette règle, on est sûr de suivre la bonne voie. Mais qu'est-ce que le *Syllabus* affirme, et qu'est-ce que le *Syllabus* condamne ? Voilà désormais toute la question. Examinons. Ici nous nous bornons à citer le P. Dumas : on ne saurait mieux dire.

« Le *Syllabus*, considéré dans ses déci-
« sions générales, les seules dont nous
« nous occupions en ce moment, affirme
« d'abord et de la manière la plus expli-
« cite que chacune des propositions con-
« tenues dans son énoncé est une erreur
« pernicieuse ou à la foi ou aux mœurs
« des peuples. Toutes sont des erreurs,
« puisque toutes sont désignées sous ce
« nom ; chacune d'elles renferme un ve-
« nin dangereux pour la foi ou les mœurs :
« car, s'il en était autrement, l'Église ne
« s'en occuperait pas, et ne penserait pas
« à leur infliger un blâme.

« Le *Syllabus* affirme encore que cette
« qualification d'erreur, il l'applique à
« chacune des propositions dont il nous
« présente la série, mais à ces proposi-
« tions telles qu'il les énonce, dans la forme
« qu'il leur donne, exprimées dans les
« termes qu'il emploie, et non point for-

« mulées d'une autre manière ou en d'au-
« tres termes. La cause en est évidente :
« le *Syllabus* ne peut pas dire autre chose
« que ce qu'il dit, ni renfermer autre chose
« que ce qu'il renferme.

« Le *Syllabus* affirme en troisième lieu
« que ces propositions non-seulement sont
« des erreurs, mais encore sont, comme
« nous l'avons déjà fait remarquer, des
« erreurs condamnées par l'Église. Lui-
« même les condamne en les marquant
« d'une note flétrissante ; mais de plus
« il déclare qu'elles ont déjà été condam-
« nées, puisqu'il atteste qu'elles ont été
« notées, ou, si l'on aime mieux et ce qui
« revient au même (nous ne voulons pas
« disputer sur les mots), signalées comme
« des erreurs dans les lettres apostoliques
« auxquelles il les rapporte.

« Le *Syllabus* affirme enfin que les er-
« reurs condamnées par les lettres aposto-

« liques sont celles qu'il reproduit, et non
« point d'autres ; que, si l'on a l'intention
« de les connaître, il faut les prendre telles
« qu'il les donne, et non point telles qu'on
« croirait les avoir découvertes par ses
« propres recherches. Il les a données ou
« résumées, en effet, afin qu'on les con-
« nût, et que chacun, les ayant, pour ainsi
« dire, sous la main, pût facilement s'en
« instruire. Eh ! qui donc, nous le de-
« mandons, ne préférera pas une version
« authentique de ces lettres, version faite
« et publiée par le Pontife lui-même, à
« celle qui ne présente d'autre garantie
« que la science privée d'un homme sans
« mission, science toujours faillible, et,
« dans tous les cas, incompétente ? La
« version authentique, d'ailleurs, est tou-
« jours obligatoire, ne l'oublions pas.

« Ces quatre obligations établissent clai-
« rement le devoir que nous avons à rem-

« plir, si nous voulons ne pas nous mettre
« en contradiction avec les enseignements
« de l'Église. Nous devons croire que toutes
« les propositions du *Syllabus* sans excep-
« tion, prises dans leur sens naturel et
« telles qu'elles sont énoncées dans le do-
« cument pontifical, sont des erreurs con-
« damnées et réprochées par le Saint-
« Siège, et que, dans ce sens précisément
« et de la manière dont elles sont énon-
« cées, elles ont été condamnées et ré-
« prouvées par les lettres apostoliques
« antérieures. »

V

Quelques-uns cherchent à faire des distinctions dans les propositions du *Syllabus*, et séparent les propositions doctrinales de celles qui, d'après eux, seraient politiques : ils acceptent les unes, mais non les autres. L'Eglise, disent-ils, n'a pas à s'occuper de politique; sur ce point ses décisions ne sont point infaillibles. — Je veux bien que Jésus-Christ n'ait pas chargé son Eglise du devoir de trancher des questions purement politiques, comme par exemple la forme des gouvernements. Mais qui déterminera où finit la religion, où commence la politique? qui fixera les limites

strictes de l'une et de l'autre ? Est-ce à vous, ou à l'Église, ou au successeur de Pierre, que le Maître a dit : *Tout ce que tu lieras sur la terre sera lié dans le ciel ; tout ce que tu délieras sur la terre sera délié dans le ciel ?* — Un catholique qui n'aurait pas la présomption d'en remonter à l'Église et au Souverain Pontife raisonnerait autrement et dirait : Puisque l'Église a jugé à propos de condamner telle proposition, c'est qu'elle n'est pas exclusivement politique ; c'est que, par quelque coin que je ne vois peut-être pas, elle touche à la religion, au dogme ou à la morale ; je puis bien ne pas voir la raison que l'Église a eue de condamner, mais certainement elle a eu raison. Celui seul qui a reçu du fondateur de l'Église le privilège de l'infailibilité, connaît l'étendue de ses pouvoirs. Et de fait, qu'on prenne l'une après l'autre les quatre-vingts

propositions du *Syllabus* : sans être un grand théologien, avec les simples notions du catéchisme, il sera aisé de se rendre compte qu'il n'en est pas une seule qui soit exclusivement politique. Sans doute il est des propositions qui touchent à la politique ; mais que de questions mixtes où la politique et la religion se touchent par je ne sais combien d'endroits ! Refuserez-vous à l'Église le droit de désigner aux fidèles leurs devoirs dans ce genre de questions ? Concluons donc que la distinction qu'on prétend faire n'est qu'une pauvre échappatoire, qui disparaît, comme toutes les autres subtilités, devant un peu de réflexion et de bonne foi.

Je m'arrête. M'adressant surtout aux fidèles enfants de l'Église, je ne veux pas insister davantage : car ils ne sont pas soumis seulement aux décrets absolus du Saint-Siège, ils respectent aussi ses aver-

tissements ; ils ont l'esprit catholique, cet esprit qui consiste dans une certaine délicatesse qui prend facilement ombrage en face de propositions équivoques, et dans une disposition de cœur qui porte à se soumettre sans effort, non-seulement aux décrets du Saint-Siège, mais encore à ses avertissements ; ils savent que ce n'est pas impunément qu'on les méprise, et que ceux qui n'en tiennent pas de compte, souvent finissent mal. Les exemples ne manqueraient pas, si l'on voulait en citer. Aux yeux des catholiques simples et droits, l'obéissance n'est pas seulement un devoir strict, elle est un acte de piété filiale.

ENCYCLIQUE DU 8 DÉCEMBRE 1864

*A tous nos Vénérables Frères les Patriarches,
les Primats, les Archevêques et les Évêques
en grâce et en communion avec le
Siège Apostolique.*

PIE IX, PAPE.

*Vénérables Frères, salut et bénédiction
apostolique.*

Avec quel soin et quelle vigilance pastorale les Pontifes romains Nos Prédécesseurs, investis par Jésus-Christ lui-

même, en la personne du bienheureux Pierre, prince des Apôtres, du devoir et de la mission de paître les agneaux et les brebis, n'ont jamais cessé de nourrir fidèlement tout le troupeau du Seigneur des paroles de la foi et de la doctrine du salut, et de le détourner des pâturages empoisonnés, c'est là ce que nul n'ignore, et vous moins que personne, Vénérables Frères. Et en effet, gardiens et vengeurs de l'auguste religion catholique, de la vérité et de la justice, pleins de sollicitude pour le salut des âmes, Nos Prédécesseurs n'ont jamais rien eu de plus à cœur que de découvrir et de condamner, par leurs très-sages Lettres et Constitutions, toutes les hérésies et toutes les erreurs qui, contraires à notre divine foi, à la doctrine de l'Église catholique, à la pureté des mœurs et au salut éternel des hommes, ont souvent excité de violentes tempêtes,

et appelé sur l'Église et sur la société civile de déplorables calamités.

C'est pourquoi ces mêmes Prédécesseurs se sont constamment opposés, avec un apostolique courage, aux coupables machinations des méchants, qui, déchâtant le désordre comme les flots d'une mer en furie et promettant la liberté alors qu'ils sont esclaves de la corruption, se sont efforcés, par des maximes trompeuses et par de pernicioeux écrits, d'arracher les fondements de l'ordre religieux et de l'ordre social, de faire disparaître du monde toute vertu et toute justice, de dépraver les cœurs et les esprits, de soustraire à la règle des mœurs les imprudents et surtout la jeunesse inexpérimentée, et de la corrompre misérablement, afin de la jeter dans les filets de l'erreur, et enfin de l'arracher du sein de l'Église catholique.

Vous le savez très-bien, Vénérables

Frères, à peine, par le secret dessein de la Providence, et certes sans aucun mérite de Notre part, fûmes-Nous élevé à cette Chaire de saint Pierre, que, le cœur navré de douleur à la vue de l'horrible tempête soulevée par tant de doctrines perverses, et des maux immenses et souverainement déplorables attirés sur le peuple chrétien par tant d'erreurs, Nous avons déjà élevé la voix, selon le devoir de Notre ministère apostolique et les illustres exemples de Nos Prédécesseurs, et dans plusieurs Encycliques publiées aux fidèles, Allocutions prononcées en Consistoire et autres Lettres apostoliques, Nous avons condamné les principales erreurs de notre époque si triste, Nous avons excité votre haute vigilance épiscopale et Nous avons averti et exhorté avec instance tous les enfants de l'Église catholique, Nos fils bien-aimés, d'avoir en horreur et d'éviter

la contagion de cette peste cruelle. Et en particulier dans notre première Encyclique du 9 novembre 1846, à vous adressée, et dans nos deux Allocutions en Consistoire, l'une du 9 décembre 1854, et l'autre du 9 juin 1862, Nous avons condamné les monstrueuses opinions qui dominent surtout aujourd'hui, au grand malheur des âmes et au détriment de la société civile elle-même, et qui, sources de presque toutes les autres erreurs, ne sont pas seulement la ruine de l'Église catholique, de ses salutaires doctrines et de ses droits sacrés, mais encore de l'éternelle loi naturelle, gravée par Dieu même dans tous les cœurs, et à la droite raison.

Cependant, bien que Nous n'ayons pas négligé de proscrire souvent et de réprimer ces erreurs, l'intérêt de l'Église catholique, le salut des âmes divinement

confié à Notre sollicitude, enfin le bien même de la société humaine, demandent impérieusement que Nous excitions de nouveau votre sollicitude à condamner d'autres opinions, sorties des mêmes erreurs comme de leur source. Ces opinions fausses et perverses doivent être d'autant plus détestées, que leur but principal est d'entraver et de détruire cette puissance salutaire que l'Église catholique, en vertu de l'institution et du commandement de son divin Fondateur, doit librement exercer jusqu'à la consommation des siècles, non moins à l'égard des particuliers qu'à l'égard des nations, des peuples et de leurs souverains, et de faire cesser cette mutuelle alliance et concorde du Sacerdoce et de l'Empire, qui a toujours été utile et salutaire à la religion et à la société.

En effet, vous ne l'ignorez pas, Véné-

rables Frères, il ne manque pas aujourd'hui d'hommes qui, appliquant à la société civile l'impie et absurde principe du *Naturalisme*, comme ils l'appellent, osent enseigner que « la perfection des gouvernements et le progrès civil exigent que la société humaine soit constituée et gouvernée sans plus tenir compte de la religion que si elle n'existait pas, ou du moins sans faire aucune différence entre la vraie et les fausses. » De plus, contrairement à la doctrine de l'Écriture, de l'Église et des saints Pères, ils ne craignent pas d'affirmer que « le meilleur gouvernement est celui où l'on ne reconnaît pas au pouvoir l'obligation de réprimer par des peines légales les profanateurs de la religion catholique, si ce n'est lorsque la tranquillité publique le demande. » Partant de cette idée absolument fautive du gouvernement social, ils

n'hésitent pas à favoriser cette opinion erronée, fatale à l'Église catholique et au salut des âmes, et que Notre Prédécesseur, d'heureuse mémoire, Grégoire XVI, qualifiait de *délire*, « que la liberté de conscience et des cultes est un droit propre à chaque homme, qui doit être proclamé par la loi et assuré dans tout État bien constitué; et que les citoyens ont droit à la pleine liberté de manifester hautement et publiquement leurs opinions, quelles qu'elles soient, par la parole, par l'impression ou autrement, sans que l'autorité civile ou ecclésiastique puisse la limiter. » Or, en soutenant ces opinions téméraires, ils ne pensent ni ne considèrent qu'ils prêchent la *liberté de perdition*, et que, s'il est toujours permis aux opinions humaines de tout contester, il ne manquera jamais d'hommes qui oseront résister à la vérité

et mettre leur confiance dans le verbiage de la sagesse humaine, vanité très-nuisible que la foi et la sagesse chrétienne doivent soigneusement éviter, selon l'enseignement de Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même.

Et parce que là où la religion est bannie de la société civile, la doctrine et l'autorité de la révélation divine rejetées, la vraie notion de la justice et du droit humain s'obscurcit et se perd elle-même, et la force matérielle prend la place de la vraie justice et du droit légitime, de là vient précisément que certains hommes, ne tenant aucun compte des principes les plus certains de la raison, osent proclamer que « la volonté du peuple, manifestée par ce qu'ils appellent l'opinion publique ou d'une autre manière, constitue la loi suprême, indépendante de tout droit divin et humain, et que, dans

« l'ordre politique, les faits accomplis, par
« cela même qu'ils sont accomplis, ont la
« valeur du droit. »

Or qui ne voit, qui ne sent très-bien qu'une société soustraite aux lois de la religion et de la vraie justice ne peut plus avoir d'autre but que d'amasser, que d'accumuler des richesses, et ne suivre d'autre loi, dans tous ses actes, que l'indomptable désir de satisfaire ses passions et de servir ses intérêts? Voilà pourquoi les hommes de ce caractère poursuivent d'une haine cruelle les ordres religieux, sans tenir compte des immenses services rendus par eux à la religion, à la société et aux lettres; ils déblatèrent contre eux en disant qu'ils n'ont aucune raison légitime d'exister, et ils se font ainsi l'écho des calomnies des hérétiques. En effet, comme l'enseignait très-sagement Pie VI, Notre Prédécesseur, d'heureuse mémoire :

« L'abolition des ordres religieux blesse
« l'État qui fait profession publique de
« suivre les conseils évangéliques ; elle
« blesse une manière de vivre recomman-
« dée par l'Église comme conforme à la
« doctrine des apôtres ; elle blesse enfin ces
« illustres fondateurs eux-mêmes, que nous
« vénérons sur les autels, et qui n'ont établi
« ces ordres que par l'inspiration de Dieu. »

Ils vont plus loin, et, dans leur impiété, ils déclarent qu'il faut ôter aux fidèles et à l'Église la faculté de faire publiquement des aumônes au nom de la charité chrétienne, et « abolir la loi qui, à certains jours, défend les œuvres serviles pour « vaquer au culte divin. » Et cela sous le très-faux prétexte que cette faculté et cette loi sont en opposition avec les principes de la véritable économie politique.

Non contents de bannir la religion de la société, ils veulent l'exclure du sein

même de la famille. Enseignant et professant la funeste erreur du *communisme* et du *socialisme*, ils affirment « que la société domestique ou la famille emprunte toute sa raison d'être au droit purement civil; et, en conséquence, que de la loi civile découlent et dépendent tous les droits des parents sur les enfants, et avant tout le droit d'instruction et d'éducation ». Pour ces hommes de mensonge, le but principal de ces maximes impies et de ces machinations est de soustraire complètement à la salutaire doctrine et à l'influence de l'Église l'instruction et l'éducation de la jeunesse, afin de souiller et de dépraver, par les erreurs les plus pernicieuses et par toute sorte de vices, l'âme tendre et flexible des jeunes gens.

En effet, tous ceux qui ont entrepris de bouleverser l'ordre religieux et social, et d'anéantir toutes les lois divines et hu-

maines, ont toujours et avant tout fait conspirer leurs conseils ; leur activité et leurs efforts à tromper et à dépraver surtout l'imprévoyante jeunesse, parce que, comme nous l'avons indiqué plus haut, ils mettent toute leur espérance dans la corruption des jeunes générations. Voilà pourquoi le clergé régulier et séculier, malgré les plus illustres témoignages rendus par l'histoire à ses immenses services dans l'ordre religieux, civil et littéraire, est de leur part l'objet des plus atroces persécutions, et pourquoi ils disent que, « le clergé « étant l'ennemi des lumières, de la civilisation et du progrès, il faut lui ôter l'instruction et l'éducation de la jeunesse. »

Il en est d'autres qui, renouvelant les erreurs funestes et tant de fois condamnées des novateurs, ont l'insigne impudence de dire que la suprême autorité donnée à l'Église et à ce Siège Apostolique par No-

tre-Seigneur Jésus-Christ est soumise au jugement de l'autorité civile, et de nier tous les droits de cette même Église et de ce même Siège à l'égard de l'ordre extérieur. En effet, ils ne rougissent pas d'affirmer « que les lois de l'Église n'obligent « pas en conscience, à moins qu'elles ne « soient promulguées par le pouvoir ci- « vil ; que les actes et décrets des Pontifes « Romains relatifs à la religion et à l'É- « glise ont besoin de la sanction et de l'ap- « probation, ou tout au moins de l'assen- « timent du pouvoir civil ; que les consti- « tutions apostoliques portant condam- « nation des sociétés secrètes, soit qu'on « y exige ou non le serment de garder le « secret, et frappant d'anathème leurs « adeptes et leurs auteurs, n'ont aucune « force dans les pays où le gouvernement « civil tolère ces sortes d'associations ; « que l'excommunication portée par le

« Concile de Trente et par les Pontifes Ro-
 « mains contre les envahisseurs et les
 « usurpateurs des droits et des posses-
 « sions de l'Église repose sur une confu-
 « sion de l'ordre spirituel et de l'ordre
 « civil et politique, et n'a pour but qu'un
 « intérêt terrestre; que l'Église ne doit rien
 « décréter qui puisse lier la conscience
 « des fidèles relativement à l'usage des
 « biens temporels; que l'Église n'a pas le
 « droit de réprimer par des peines tem-
 « porelles les violateurs de ses lois; qu'il
 « est conforme aux principes de la théo-
 « logie et du droit public de conférer et
 « de maintenir au gouvernement civil la
 « propriété des biens possédés par l'É-
 « glise, par les congrégations religieuses
 « et par les autres lieux pies. »

Ils n'ont pas honte de professer haute-
 ment et publiquement les axiomes et les
 principes des hérétiques, source de mille

erreurs et de funestes maximes. Ils répètent, en effet, « que la puissance ecclésiastique n'est pas, de droit divin, distincte et indépendante de la puissance civile, et que cette distinction et cette indépendance ne peuvent exister sans que l'Église envahisse et usurpe les droits essentiels de la puissance civile. »

Nous ne pouvons non plus passer sous silence l'audace de ceux qui, ne supportant pas la saine doctrine, prétendent que, « quant aux jugements du Siège Apostolique et à ses décrets ayant pour objet évident le bien général de l'Église, ses droits et sa discipline, dès qu'ils ne touchent pas aux dogmes de la foi et des mœurs, on peut refuser de s'y conformer et de s'y soumettre, sans péché et sans perdre en rien sa qualité de catholique. » Combien une pareille prétention est contraire au dogme catholique de la pleine

autorité divinement donnée par Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même au Pontife Romain de paître, de régir et de gouverner l'Église universelle, il n'est personne qui ne le voie clairement et ne le comprenne.

Au milieu donc d'une telle perversité d'opinions dépravées, Nous, pénétré du devoir de Notre charge apostolique et plein de sollicitude pour notre sainte religion, pour la saine doctrine, pour le salut des âmes qui Nous est confié d'en haut et pour le bien même de la société humaine, Nous avons cru devoir élever de nouveau Notre voix. En conséquence, toutes et chacune des mauvaises opinions et doctrines signalées en détail dans les présentes Lettres, Nous les réprouvons par Notre Autorité Apostolique, les proscrivons, les condamnons, et Nous voulons et ordonnons que tous les enfants

de l'Église catholique les tiennent pour entièrement réprouvées, proscrites et condamnées.

Outre cela, vous savez très-bien, Vénérables Frères, qu'aujourd'hui les adversaires de toute vérité et de toute justice et les ennemis acharnés de notre sainte religion, au moyen de livres empoisonnés, de brochures et de journaux répandus aux quatre coins du monde, trompent les peuples, mentent méchamment et disséminent toute autre espèce de doctrines impies. Vous n'ignorez pas non plus qu'à notre époque il en est qui, poussés et excités par l'esprit de Satan, en sont venus à ce degré d'impiété de nier notre Seigneur et Maître Jésus-Christ, et de ne pas trembler d'attaquer avec la plus criminelle impudence sa divinité. Ici Nous ne pouvons Nous empêcher de vous donner, Vénérables Frères, les louanges les

plus grandes et les mieux méritées, pour le zèle avec lequel vous avez eu soin d'élever votre voix épiscopale contre une si grande impiété.

C'est pourquoi, dans les Lettres présentes, Nous Nous adressons encore une fois avec tendresse à vous qui, appelés à partager Notre sollicitude, Nous êtes, au milieu de Nos grandes douleurs, un sujet de consolation, de joie et d'encouragement par votre religion, par votre piété et par cet amour, cette foi et ce dévouement admirables avec lesquels vous vous efforcez d'accomplir virilement et soigneusement la charge si grave de votre ministère épiscopal, en union intime et cordiale avec Nous et ce Siège Apostolique. En effet, Nous attendons de votre profond zèle pastoral que, prenant le glaive de l'esprit, qui est la parole de Dieu, et fortifiés dans la grâce de Notre-Seigneur

Jésus-Christ, vous vous attachiez chaque jour davantage à faire, par vos soins redoublés, que les fidèles confiés à votre garde « s'abstiennent des herbes nuisibles « que Jésus-Christ ne cultive pas, parce « qu'elles n'ont pas été plantées par son « Père. » Ne cessez donc jamais d'inculquer à ces mêmes fidèles que toute vraie félicité pour les hommes découle de notre auguste religion, de sa doctrine et de sa pratique, et qu'heureux est le peuple dont Dieu est le Seigneur. Enseignez « que les « royaumes reposent sur le fondement de « la foi catholique, et qu'il n'y a rien de « si mortel, rien qui nous expose plus à « la chute et à tous les dangers que de « croire qu'il nous suffit du libre arbitre « que nous avons reçu en naissant, sans « plus avoir autre chose à demander à « Dieu : c'est-à-dire qu'oubliant notre « Créateur, nous osions renier sa puis-

« sance pour nous montrer libres. » Ne négligez pas non plus d'enseigner « que « la puissance royale est conférée non- « seulement pour le gouvernement de ce « monde, mais surtout pour la protection « de l'Église, et que rien ne peut être « plus avantageux et plus glorieux pour « les chefs des États et les rois que de se « conformer aux paroles que Notre très- « sage et très-courageux Prédécesseur « saint Félix écrivait à l'empereur Zénon, « de laisser l'Église catholique se gou- « verner par ses propres lois, et de ne « permettre à personne de mettre obsta- « cle à sa liberté... Il est certain, en ef- « fet, qu'il est de leur intérêt, toutes les « fois qu'il s'agit des affaires de Dieu, « de suivre avec soin l'ordre qu'il a pres- « crit, et de subordonner, non de préférer la volonté royale à celle des Prê- « tres de Jésus-Christ. »

Mais si nous devons toujours, Vénérables Frères, nous adresser avec confiance au trône de la grâce pour en obtenir miséricorde et secours en temps opportun, nous devons le faire surtout au milieu de si grandes calamités de l'Église et de la société civile, en présence d'une si vaste conspiration d'ennemis et d'un si grand amas d'erreurs contre la société catholique et contre ce saint Siège Apostolique. Nous avons donc jugé utile d'exciter la piété de tous les fidèles, afin que, s'unissant à Nous, ils ne cessent d'invoquer et de supplier par les prières les plus ferventes et les plus humbles le Père très-clément des lumières et des miséricordes; afin qu'ils recourent toujours dans la plénitude de leur foi à Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui nous a rachetés à Dieu dans son sang; qu'ils demandent avec instance et continuellement à son très-

doux Cœur, victime de sa très-brûlante charité pour nous, d'entraîner tout à lui par les liens de son amour, et de faire que tous les hommes, enflammés de son très-saint amour, marchent dignement selon son Cœur, agréables à Dieu en toutes choses, et portant des fruits en toute sorte de bonnes œuvres. Et comme les prières des hommes sont plus agréables à Dieu s'ils viennent à lui avec des cœurs purs de toute souillure, Nous avons jugé à propos d'ouvrir aux fidèles chrétiens, avec une libéralité Apostolique, les trésors célestes de l'Église confiés à Notre dispensation, afin qu'excités plus vivement à la vraie piété, et purifiés de leurs péchés par le Sacrement de Pénitence, ils répandent avec plus de confiance leurs prières devant Dieu et obtiennent sa grâce et sa miséricorde.

En conséquence, Nous accordons, par

la teneur des présentes Lettres, en vertu de Notre Autorité Apostolique, à tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe de l'univers catholique, une indulgence plénière en forme de jubilé, à gagner durant toute l'année prochaine 1865, et non au delà, dans l'espace d'un mois désigné par vous, Vénérables Frères, et par les autres Ordinaires légitimes, en la même manière et forme que Nous l'avons accordée au commencement de Notre Pontificat, par Nos Lettres Apostoliques en forme de bref, du 20 novembre 1846, envoyées à tous les Évêques de l'univers et commençant par ces mots : *Arcana Divinæ Providentiæ consilio*, et avec tous les mêmes pouvoirs accordés par Nous dans ces Lettres. Nous voulons cependant que toutes les prescriptions contenues dans les susdites Lettres soient observées, et qu'il ne soit dérogé à aucune des exceptions que Nous

avons faites. Nous accordons cela nonobstant toutes dispositions contraires, même celles qui seraient dignes d'une mention spéciale et individuelle et d'une dérogation. Et pour écarter tout doute et toute difficulté, Nous avons ordonné qu'un exemplaire de ces Lettres vous fût remis.

« Prions, Vénérables Frères, prions du
« fond du cœur et de toutes les forces de
« notre esprit la miséricorde de Dieu,
« parce qu'il a lui-même ajouté : *Je n'é-*
« *loignerai pas d'eux ma miséricorde.* De-
« mandons, et nous recevrons; et, si l'ef-
« fet de nos demandes se fait attendre,
« parce que nous avons grièvement péché,
« frappons à la porte, car il sera ouvert à
« celui qui frappe, pourvu que nous frap-
« pions à la porte par les prières, les gé-
« missements et les larmes, dans lesquels
« nous devons insister et persévérer, et
« pourvu que notre prière soit una-

« nime...; que chacun prie Dieu non-seu-
« lement pour lui-même, mais pour tous
« ses frères, comme le Seigneur nous a
« enseigné à prier. » Et afin que Dieu
exauce plus facilement Nos prières et
Nos vœux, les vôtres et ceux de tous les
fidèles, prenons en toute confiance pour
avocate auprès de lui l'Immaculée et très-
sainte Mère de Dieu, la Vierge Marie, qui a
détruit toutes les hérésies dans le monde
entier, et qui, Mère aimante de nous tous,
« est toute suave... et pleine de miséri-
« corde...; qui se montre accessible à toutes
« les prières, très-clémentine pour tous; qui
« a compassion de toutes nos misères avec
« la plus large pitié. » En sa qualité de
Reine, debout à la droite de son Fils unique
Notre-Seigneur Jésus-Christ, ornée d'un
vêtement d'or et varié, il n'est rien qu'Elle
ne puisse obtenir de Lui. Demandons aussi
les suffrages du Bienheureux Pierre, prince

des Apôtres, de son Coapôtre Paul et de tous les Saints habitants du Ciel, ces amis de Dieu qui possèdent déjà le royaume céleste, la couronne et la palme, et qui, désormais sûrs de leur immortalité, restent pleins de sollicitude pour notre salut.

Enfin, demandant à Dieu de tout Notre cœur l'abondance de tous les dons célestes, Nous donnons du fond du cœur et avec amour, comme gage de Notre particulière affection, Notre bénédiction apostolique à vous, Vénérables Frères, et à tous les fidèles, clercs et laïques; confiés à vos soins.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 8 décembre de l'année 1864, dixième année depuis la définition dogmatique de l'Immaculée Conception de la Vierge Marie Mère de Dieu,

Et de Notre Pontificat la dix-neuvième.

PIE IX, PAPE.

SYLLABUS

Ou Résumé des principales erreurs de notre temps, signalées dans les Allocutions consistoriales, Encycliques et autres Lettres Apostoliques de Notre très-saint Père le Pape Pie IX.

§ I

**PANTHÉISME, NATURALISME ET RATIONALISME
ABSOLU.**

Propositions condamnées.

1. Il n'existe aucun Être divin, suprême, parfait dans sa sagesse et sa providence, qui soit distinct de l'universalité des cho-

SYLLABUS

Ou Résumé des principales erreurs de notre temps, signalées dans les Allocutions consistoriales, Encycliques et autres Lettres Apostoliques de Notre très-saint Père le Pape Pie IX.

§ I

**PANTHÉISME, NATURALISME ET RATIONALISME
ABSOLU.**

Contradictaires.

Il existe un Être divin, suprême, parfait dans sa sagesse et sa providence, distinct de l'universalité des choses ; et Dieu

ses ; et Dieu est identique à la nature des choses, et par conséquent assujetti aux changements : Dieu, par cela même, se fait dans l'homme et dans le monde, et tous les êtres sont Dieu et ont la propre substance de Dieu. Dieu est ainsi une seule et même chose avec le monde, et conséquemment l'esprit avec la matière, la nécessité avec la liberté, le vrai avec le faux, le bien avec le mal, et le juste avec l'injuste.

Allocution Maxima quidem, 9 juin 1862.

II. On doit nier toute action de Dieu sur les hommes et sur le monde.

Allocut. Maxima quidem, 9 juin 1862.

III. La raison humaine, considérée sans aucun rapport à Dieu, est l'unique arbitre du vrai et du faux, du bien et du mal ; elle est à elle-même sa loi, et par ses forces naturelles elle suffit pour procurer le bien des hommes et des peuples.

Allocut. Maxima quidem, 9 juin 1862.

n'est pas identique à la nature des choses, ni par conséquent assujetti aux changements ; Dieu ne se fait pas dans l'homme et dans le monde, et tous les êtres ne sont pas Dieu et n'ont pas la propre substance de Dieu. Dieu n'est pas une seule et même chose avec le monde, ni par conséquent l'esprit avec la matière, la nécessité avec la liberté, le vrai avec le faux, le bien avec le mal, et le juste avec l'injuste.

On ne doit pas nier toute action de Dieu sur les hommes et sur le monde.

La raison humaine, considérée sans aucun rapport à Dieu, n'est pas l'unique arbitre du vrai et du faux, du bien et du mal ; elle n'est pas à elle-même sa loi, et elle ne suffit pas, par ses forces naturelles, à procurer le bien des hommes et des peuples.

IV. Toutes les vérités de la religion découlent de la force native de la raison humaine : d'où il suit que la raison est la règle souveraine d'après laquelle l'homme puisse et doive acquérir la connaissance de toutes les vérités de toute espèce.

Encycl. *Qui pluribus*, 9 novembre 1846.

Encycl. *Singulari quidem*, 17 mars 1856.

Allocut. *Maxima quidem*, 9 juin 1862.

V. La révélation divine est imparfaite, et par conséquent sujette à un progrès continu et indéfini, qui répond au développement de la raison humaine.

Encycl. *Qui pluribus*, 9 nov. 1846.

Allocut. *Maxima quidem*, 9 juin 1862.

VI. La foi du Christ est en opposition avec la raison humaine, et la révélation divine non-seulement ne sert à rien, mais elle nuit à la perfection de l'homme.

Encycl. *Qui pluribus*, 9 nov. 1846.

Allocut. *Maxima quidem*, 9 juin 1862.

Les vérités de la religion ne découlent pas toutes de la force native de la raison humaine : la raison n'est donc pas la règle souveraine d'après laquelle l'homme puisse et doive acquérir la connaissance de toutes les vérités de toute espèce.

La révélation divine n'est pas imparfaite, ni par conséquent sujette à un progrès continu et indéfini, qui réponde au développement de la raison humaine.

La foi du Christ n'est pas en opposition avec la raison humaine, et la révélation divine non-seulement ne nuit pas, mais elle sert à la perfection de l'homme.

VII. Les prophéties et les miracles exposés et racontés dans les saintes Écritures sont des fictions poétiques, et les mystères de la foi chrétienne sont le résumé d'investigations philosophiques; dans les livres des deux Testaments sont contenues des inventions mythiques, et Jésus-Christ lui-même est un mythe.

Encycl. *Qui pluribus*, 9 nov. 1846.

Allocut. *Maxima quidem*, 9 juin 1862.

§ II

RATIONALISME MODÉRÉ.

VIII. Comme la raison humaine est égale à la religion elle-même, les sciences théologiques doivent être traitées de la même manière que les sciences philosophiques.

Allocut. *Singulari quadam perfusi*, 9 déc. 1854.

Les prophéties et les miracles exposés et racontés dans les saintes Écritures ne sont pas des fictions poétiques, et les mystères de la foi chrétienne ne sont pas le résumé d'investigations philosophiques; dans les livres des deux Testaments, il n'y a point d'inventions mythiques, et Jésus-Christ lui-même n'est pas un mythe.

§ II

RATIONALISME MODÉRÉ.

Comme la raison humaine n'est pas égale à la religion elle-même, les sciences théologiques ne doivent pas être traitées de la même manière que les sciences philosophiques.

IX. Tous les dogmes de la religion chrétienne, sans distinction, sont l'objet de la science naturelle ou philosophie ; et la raison humaine, n'ayant qu'une culture historique, peut, d'après ses principes et ses forces naturelles, parvenir à une vraie connaissance de tous les dogmes, même les plus cachés, pourvu que ces dogmes aient été proposés à la raison comme objet.

Lettre à l'Archevêque de Freysing, *Gravissimas*,
41 déc. 1862.

Lettre au même, *Tuas libenter*, 21 déc. 1863.

X. Comme autre chose est le philosophe et autre chose la philosophie, celui-là a le droit et le devoir de se soumettre à une autorité qu'il a lui-même reconnue vraie ; mais la philosophie ne peut ni ne doit se soumettre à aucune autorité.

Lettre à l'Archevêque de Freysing, *Gravissimas*,
41 déc. 1862.

Lettre au même, *Tuas libenter*, 2 déc. 1863.

Tous les dogmes de la religion chrétienne, sans distinction, ne sont pas l'objet de la science naturelle ou philosophique; et la raison humaine, n'ayant qu'une culture historique, ne peut, d'après ses principes et ses forces naturelles, parvenir à une vraie connaissance de tous les dogmes, même les plus cachés, pourvu que ces dogmes aient été proposés à la raison comme objet.

Comme autre chose est le philosophe et autre chose la philosophie, celui-là n'a pas seulement le droit et le devoir de se soumettre à une autorité qu'il a lui-même reconnue vraie; mais la philosophie peut et doit se soumettre à cette autorité.

XI. L'Église non-seulement ne doit, dans aucun cas, sévir contre la philosophie, mais elle doit tolérer les erreurs de cette même philosophie et lui abandonner le soin de se corriger elle-même.

Lettre à l'Archevêque de Freysing, *Gravissimas*,
11 déc. 1862.

XII. Les décrets du Siège apostolique et des Congrégations romaines empêchent le libre progrès de la science.

Lettre à l'Archevêque de Freysing, *Tuas libenter*,
24 déc. 1863.

XIII. La méthode et les principes d'après lesquels les anciens docteurs scolastiques ont cultivé la théologie ne conviennent plus aux nécessités de notre temps et au progrès des sciences.

Lettre à l'Archevêque de Freysing, *Tuas libenter*,
21 décembre 1863.

L'Église non-seulement doit quelquefois sévir contre la philosophie, mais elle ne doit pas tolérer les erreurs de cette même philosophie ni lui abandonner le soin de se corriger elle-même.

Les décrets du Siège apostolique et des Congrégations romaines n'empêchent pas le libre progrès de la science.

La méthode et les principes d'après lesquels les anciens docteurs scolastiques ont cultivé la théologie conviennent encore aux nécessités de notre temps et au progrès des sciences.

XIV. On doit s'occuper de philosophie sans tenir aucun compte de la révélation surnaturelle.

Lettre à l'Archevêque de Freysing, *Tuas libenter*,
21 déc. 1863.

N. B.—Au système du rationalisme se rapportent, pour la majeure partie, les erreurs d'Antoine Günther, qui sont condamnées dans la lettre au Cardinal Archevêque de Cologne, *Eximiam tuam*, du 15 juin 1857, et dans la lettre à l'Évêque de Breslau, *Dolore haud mediocri*, du 30 avril 1860.

§ III

INDIFFÉRENTISME, LATITUDINARISME.

XV. Il est libre à chaque homme d'embrasser et de professer la religion qu'il

On ne doit pas s'occuper de philosophie sans tenir aucun compte de la révélation surnaturelle.

§ III

INDIFFÉRENTISME, LATITUDINARISME.

Chaque homme n'est pas libre d'embrasser et de professer la religion que, con-

aura réputée vraie d'après la lumière de la raison.

Lettre Apost. *Multiplices inter*, 10 juin 1854.

Allocut. *Maxima quidem*, 9 juin 1862.

XVI. Les hommes peuvent trouver le chemin du salut éternel et obtenir ce salut éternel dans le culte de n'importe quelle religion.

Encyc. *Qui pluribus*, 9 nov. 1846.

Alloc. *Ubi primum*, 17 déc. 1847.

Encyc. *Singulari quidem*, 17 mars 1856.

XVII. Au moins doit-on bien espérer du salut éternel de tous ceux qui ne vivent pas dans le sein de la véritable Église du Christ.

Alloc. *Singulari quadam*, 9 déc. 1854.

Encyc. *Quanta conficiamur*, 10 août 1863.

XVIII. Le protestantisme n'est pas autre chose qu'une forme diverse de la même

duit par la lumière de la raison, il aura réputée vraie.

Il est faux que les hommes puissent trouver le chemin du salut éternel et obtenir ce salut éternel dans le culte de n'importe quelle religion.

Il est faux que, du moins, on doive bien espérer du salut de tous ceux qui vivent hors du sein de la véritable Église du Christ.

Le protestantisme n'est pas simplement une forme diverse de la même vraie reli-

vraie religion chrétienne, forme dans laquelle on peut être agréable à Dieu aussi bien que dans l'Église catholique.

Encyc. Nostis et Nobiscum, 8 déc. 1849.

§ IV

SOCIALISME, COMMUNISME, SOCIÉTÉS SECRÈTES, SOCIÉTÉS BIBLIQUES, SOCIÉTÉS CLÉRICO-LIBÉRALES.

Ces sortes de pestes sont souvent frappées de sentences formulées dans les termes les plus graves par l'encyclique *Qui pluribus*, du 9 novembre 1846; par l'allocution *Quibus quantisque*, du 20 avril 1849; par l'encyclique *Nostis et Nobiscum*, du 8 décembre 1849; par l'allocution *Singulari quadam*, du 9 décembre 1854; par l'encyclique *Quanto conficiamur mœrore*, du 10 août 1863.

gion chrétienne, forme dans laquelle on puisse être agréable à Dieu aussi bien que dans l'Église catholique.

§ V

ERREURS RELATIVES A L'ÉGLISE ET A SES
DROITS.

XIX. L'Église n'est pas une vraie et parfaite société pleinement libre; elle ne jouit pas de ses droits propres et constants, que lui a conférés son divin Fondateur; mais il appartient au pouvoir civil de définir quels sont les droits de l'Église et les limites dans lesquelles elle peut les exercer.

Alloc. *Singulari quadam*, 9 décembre 1854.

Alloc. *Multis gravibusque*, 17 déc. 1860.

Alloc. *Maxima quidem*, 9 juin 1862.

XX. La puissance ecclésiastique ne doit pas exercer son autorité sans la permission et l'assentiment du gouvernement civil.

Alloc. *Meminit unusquisque*, 30 sept. 1861.

§ V

**ERREURS RELATIVES A L'ÉGLISE ET A SES
DROITS.**

L'Église est une véritable et parfaite société, pleinement libre ; elle jouit de ses droits propres et constants, que lui a conférés son divin Fondateur ; et il n'appartient pas au pouvoir civil de définir quels sont les droits de l'Église et les limites dans lesquelles elle peut les exercer.

La puissance ecclésiastique a le droit d'exercer son autorité sans la permission et l'assentiment du gouvernement civil.

XXI. L'Église n'a pas le pouvoir de définir dogmatiquement que la religion de l'Église catholique est uniquement la vraie religion.

L. Apost. *Multiplices inter*, 40 juin 1851.

XXII. L'obligation qui astreint absolument les maîtres et les écrivains catholiques se borne uniquement aux choses qui sont proposées par l'infailible jugement de l'Église comme des dogmes de foi devant être crus par tous.

Lettre à l'Archevêque de Freysing, *Tuas libenter*, 21 déc. 1863.

XXIII. Les Pontifes Romains et les conciles œcuméniques se sont écartés des limites de leur pouvoir ; ils ont usurpé les droits des princes, et ils ont même erré dans les définitions relatives à la foi et aux mœurs.

Lett. Apost. *Multiplices inter*, 40 juin 1854.

L'Église a le pouvoir de définir dogmatiquement que la religion de l'Église catholique est la seule vraie religion.

L'obligation qui astreint absolument les maîtres et les écrivains catholiques ne se borne pas uniquement aux choses qui sont proposées par l'infaillible jugement de l'Église comme des dogmes de foi devant être crus par tous.

Les Pontifes Romains et les conciles œcuméniques ne se sont pas écartés des limites de leur pouvoir; ils n'ont point usurpé les droits des princes; ils n'ont point erré dans les définitions relatives à la foi et aux mœurs.

XXIV. L'Église n'a pas le droit d'employer la force; elle n'a aucun pouvoir temporel direct ou indirect.

Lett. Apost. *Ad Apostolicæ*, 22 août 1851.

XXV. En dehors du pouvoir inhérent à l'Épiscopat, il y a un pouvoir temporel qui lui a été concédé ou expressément ou tacitement par l'autorité civile, révocable par conséquent à volonté par cette même autorité civile.

Lett. Apost. *Ad Apostolicæ*, 22 août 1851.

XXVI. L'Église n'a pas le droit naturel et légitime d'acquérir et de posséder.

Alloc. *Nunquam fore*, 15 déc. 1856.

Encyc. *Incredibili*, 17 sept. 1856.

XXVII. Les ministres sacrés de l'Église et le Pontife Romain doivent être absolument exclus de toute gestion et possession des choses temporelles.

Alloc. *Maxima quidem*, 9 juin 1862.

L'Église a le droit d'employer la force; elle a aussi un pouvoir temporel direct ou indirect.

En dehors du pouvoir inhérent à l'Épiscopat, il n'y a pas un pouvoir temporel concédé expressément ou tacitement par l'autorité civile, révocable par conséquent à volonté par cette même autorité civile.

L'Église a le droit naturel et légitime d'acquérir et de posséder.

Les ministres sacrés de l'Église et le Pontife Romain ne doivent pas être exclus de toute gestion et possession des choses temporelles.

XXVIII. Il n'est pas permis aux Évêques de publier même les Lettres Apostoliques sans la permission du gouvernement.

Alloc. *Nunquam fore*, 15 déc. 1856.

XXIX. Les grâces accordées par le Pontife Romain doivent être regardées comme nulles, si elles n'ont pas été demandées par l'entremise du gouvernement.

Alloc. *Nunquam fore*, 15 déc. 1856.

XXX. L'immunité de l'Église et des personnes ecclésiastiques a tiré son origine du droit civil.

Lett. Apost. *Multiplices inter*, 10 juin 1851.

XXXI. Le for ecclésiastique pour les procès temporels des clercs, soit au civil, soit au criminel, doit être absolument aboli, même sans consulter le Siège Apostolique et malgré ses réclamations.

Alloc. *Acerbissimum*, 27 sept. 1852.

Alloc. *Nunquam fore*, 15 déc. 1856.

On ne saurait contester aux Évêques le droit de rien publier, même les Lettres Apostoliques, sans la permission du gouvernement.

Les grâces accordées par le Pontife Romain ne doivent pas être regardées comme nulles, si elles n'ont pas été demandées par l'entremise du gouvernement.

L'immunité de l'Église et des personnes ecclésiastiques n'a pas tiré son origine du droit civil.

Il est faux que le for ecclésiastique pour les procès temporels des clercs, soit au civil, soit au criminel, doive être absolument aboli, même sans consulter le Siège Apostolique et malgré ses réclamations.

XXXII. L'immunité personnelle en vertu de laquelle les clercs sont exempts du service militaire peut être abrogée sans aucune violation de l'équité et du droit naturel; le progrès civil demande cette abrogation, surtout dans une société constituée d'après une législation libérale.

Lettre à l'Évêque de Montréal, *Singularis Nobisque*,
29 sept. 1864.

XXXIII. Il n'appartient pas uniquement, de droit propre et naturel, à la juridiction ecclésiastique de diriger l'enseignement des choses théologiques.

Lettre à l'Archevêque de Freysing, *Tuas libenter*,
21 déc. 1863.

XXXIV. La doctrine de ceux qui comparent le Pontife Romain à un prince libre et exerçant son pouvoir dans l'Église

L'immunité personnelle en vertu de laquelle les clercs sont exempts du service militaire ne peut être abrogée sans violation de l'équité et du droit naturel ; le progrès civil ne demande point cette abrogation, même dans une société constituée d'après une législation libérale.

Il appartient uniquement, de droit propre et naturel, à la juridiction ecclésiastique de diriger l'enseignement des choses théologiques.

La doctrine de ceux qui comparent le Pontife Romain à un prince libre et exerçant son pouvoir dans l'Église univer-

universelle est une doctrine qui a prévalu au moyen âge.

Lett. Apost. *Ad Apostolicæ*, 22 août 1854.

XXXV. Rien n'empêche que, par un décret d'un concile général ou par le fait de tous les peuples, le Souverain Pontificat soit transféré de l'Évêque Romain et de la ville de Rome à un autre évêque et à une autre ville.

Lett. Apost. *Ad Apostolicæ*, 22 août 1854.

XXXVI. La définition d'un concile national n'admet pas d'autre discussion, et l'administration civile peut exiger qu'on traite toute affaire dans ces limites.

Lettre Apost. *Ad Apostolicæ*, 22 août 1854.

XXXVII. On peut instituer des Églises nationales soustraites à l'autorité du Pape Romain et pleinement séparées de lui.

Allocut. *Multis gravibusque*, 17 déc. 1860.

Allocut. *Jamdudum cernimus*, 18 mars 1864.

selle n'est pas du tout une doctrine du moyen âge.

Il y a des raisons qui empêchent que, par un décret d'un concile général ou par le fait de tous les peuples, le Souverain Pontificat soit transféré de l'Évêque Romain et de la ville de Rome à un autre évêque et à une autre ville.

La définition d'un concile national n'est pas sans appel, et l'administration civile ne peut exiger qu'on se borne à traiter aucune affaire dans ces limites.

On ne peut instituer des Églises nationales soustraites à l'autorité du Pontife Romain et pleinement séparées de lui.

XXXVIII. Trop d'actes arbitraires de la part des Pontifes Romains ont poussé à la division de l'Église en orientale et occidentale.

Lettre Apost. *Ad Apostolicæ*, 22 août 1851.

§ VI

**ERREURS RELATIVES A LA SOCIÉTÉ CIVILE,
CONSIDÉRÉE SOIT EN ELLE-MÊME, SOIT
DANS SES RAPPORTS AVEC L'ÉGLISE.**

XXXIX. L'État, comme étant l'origine et la source de tous les droits, jouit d'un droit qui n'est circonscrit par aucune limite.

Allocut. *Maxima quidem*, 9 juin 1862.

Ce ne sont pas les actes arbitraires des Pontifes Romains qui ont poussé à la division de l'Église en orientale et occidentale.

§ VI

**ERREURS RELATIVES A LA SOCIÉTÉ CIVILE,
CONSIDÉRÉE SOIT EN ELLE-MÊME, SOIT
DANS SES RAPPORTS AVEC L'ÉGLISE.**

L'État, n'étant pas l'origine et la source de tous les droits, ne peut jouir d'un droit circonscrit par aucune limite.

XL. La doctrine de l'Église catholique est opposée au bien et aux intérêts de la société humaine.

Encyc. *Qui pluribus*, 9 novembre 1846.

Alloc. *Quibus quantisque*, 20 avril 1849.

XLI. La puissance civile, même quand elle est exercée par un prince infidèle, possède un pouvoir indirect négatif sur les choses sacrées : elle a par conséquent non-seulement le droit qu'on appelle d'*exequatur*, mais encore le droit qu'on nomme d'*appel comme d'abus*.

Lettre Apost. *Ad Apostolicæ*, 22 août 1851.

XLII. En cas de conflit légal entre les deux pouvoirs, le droit civil prévaut.

Lettre Apost. *Ad Apostolicæ*, 22 août 1851.

XLIII. La puissance laïque a le pouvoir de casser, de déclarer et rendre nulles les conventions solennelles (en langue

La doctrine de l'Église catholique n'est pas opposée au bien et aux intérêts de la société humaine.

La puissance civile, surtout quand elle est exercée par un prince infidèle, ne possède aucun pouvoir indirect négatif sur les choses sacrées : elle n'a par conséquent ni le droit qu'on appelle d'*exequatur*, ni le droit qu'on nomme d'*appel comme d'abus*.

En cas de conflit légal entre les deux pouvoirs, ce n'est pas le droit civil qui prévaut.

La puissance laïque n'a pas le droit de casser, de déclarer et rendre nulles les conventions solennelles (concordats) con-

vulgaire *concordats*) conclues avec le Siège Apostolique, relativement à l'usage des droits qui appartiennent à l'immunité ecclésiastique, sans le consentement de ce Siège et malgré ses réclamations.

Allocut. *In consistoriali*, 1^{er} novembre 1850.

Allocut. *Multis gravibusque*, 17 déc. 1860.

XLIV. L'autorité civile peut s'immiscer dans les choses qui regardent la religion, les mœurs et le régime spirituel : d'où il suit qu'elle peut juger des Instructions que les pasteurs de l'Église publient d'après leur charge, pour la règle des consciences ; elle peut même décider sur l'administration des sacrements et les dispositions nécessaires pour les recevoir.

Allocut. *In consistoriali*, 1^{er} novembre 1850.

Allocut. *Maxima quidem*, 9 juin 1862.

XLV. Toute la direction des écoles publiques dans lesquelles la jeunesse d'un

clues avec le Siège Apostolique, relativement à l'usage des droits qui appartiennent à l'immunité ecclésiastique, sans le consentement de ce Siège et malgré ses réclamations.

L'autorité civile ne peut s'immiscer dans les choses qui regardent la religion, les mœurs et le régime spirituel : elle ne peut donc pas juger des Instructions que les pasteurs de l'Église publient d'après leur charge, pour la règle des consciences ; elle ne peut pas non plus décider sur l'administration des sacrements et sur les dispositions nécessaires pour les recevoir.

La direction des écoles publiques dans lesquelles la jeunesse d'un État chrétien

État chrétien est élevée, si l'on en excepte dans une certaine mesure les séminaires épiscopaux, peut et doit être attribuée à l'autorité civile, et cela de telle manière qu'il ne soit reconnu à aucune autre autorité le droit de s'immiscer dans la discipline des écoles, dans le régime des études, dans la collation des grades, dans le choix ou l'approbation des maîtres.

Allocut. *In consistoriali*, 1^{er} novembre 1850.

Allocut. *Quibus luctuosissimis*, 5 sept. 1851.

XLVI. Bien plus, même dans les séminaires des clercs, la méthode à suivre dans les études est soumise à l'autorité civile.

Allocut. *Nunquam fore*, 15 déc. 1856.

XLVII. La bonne constitution de la société civile demande que les écoles populaires, qui sont ouvertes à tous les enfants de chaque classe du peuple, et en général

est élevée ne peut et ne doit pas, même en en exceptant dans une certaine mesure les séminaires épiscopaux, être attribuée tout entière à l'autorité civile, et cela de telle manière qu'il ne soit reconnu à aucune autre autorité le droit de s'immiscer dans la discipline des écoles, dans le régime des études, dans la collation des grades, dans le choix ou l'approbation des maîtres.

Encore moins, dans les séminaires des clercs, la méthode à suivre dans les études est-elle soumise à l'autorité civile.

La bonne constitution de la société civile ne demande nullement que les écoles populaires, qui sont ouvertes à tous les enfants de chaque classe du peuple, et en

que les institutions publiques destinées aux lettres, à une instruction supérieure et à une éducation plus élevée de la jeunesse, soient affranchies de toute autorité de l'Église, de toute influence modératrice et de toute ingérence de sa part, et qu'elles soient pleinement soumises à la volonté de l'autorité civile et politique, suivant le désir des gouvernants et le courant des opinions générales de l'époque.

Lettre à l'Arch. de Fribourg, *Quum non sine*, 14 juillet 1864.

XLVIII. Des catholiques peuvent approuver un système d'éducation placé en dehors de la foi catholique et de l'autorité de l'Église, et qui n'ait pour but, ou du moins pour but principal, que la connaissance des choses purement naturelles et la vie sociale sur cette terre.

Lettre à l'Arch. de Fribourg, *Quum non sine*, 14 juillet 1864.

général que les institutions publiques destinées aux lettres, à une instruction supérieure et à une éducation plus élevée de la jeunesse, soient affranchies de toute autorité de l'Église, de toute influence modératrice et de toute ingérence de sa part, et qu'elles soient pleinement soumises à la volonté de l'autorité civile et politique, suivant le désir des gouvernants et le courant des opinions générales de l'époque.

Des catholiques ne peuvent approuver un système d'éducation placé en dehors de la foi catholique et de l'autorité de l'Église, et qui n'ait pour but, ou du moins pour but principal, que la connaissance des choses purement naturelles et la vie sociale sur cette terre.

XLIX. L'autorité civile peut empêcher les Évêques et les fidèles de communiquer librement entre eux et avec le Pontife Romain.

Allocut. *Maxima quidem*, 9 juin 1862.

L. L'autorité séculière a par elle-même le droit de présenter les Évêques, et peut exiger d'eux qu'ils prennent en main l'administration de leurs diocèses avant qu'ils aient reçu du Saint-Siège l'institution canonique et les lettres apostoliques.

Allocut. *Nunquam fore*, 15 déc. 1856.

LI. Bien plus, la puissance séculière a le droit d'interdire aux Évêques l'exercice du ministère pastoral, et elle n'est pas tenue d'obéir au Pontife Romain en ce qui concerne l'institution des évêchés et des Évêques.

Lettre Apost. *Multiplies inter*, 10 juin 1854.

Allocut. *Acerbissimum*, 27 sept. 1852.

L'autorité civile n'a pas le droit d'empêcher que les Évêques et les fidèles communiquent librement entre eux et avec le Pontife Romain.

L'autorité séculière n'a pas par elle-même le droit de présenter les Évêques ; elle ne peut exiger d'eux qu'ils prennent en main l'administration de leurs diocèses avant qu'ils aient reçu du Saint-Siège l'institution canonique et les lettres apostoliques.

Encore moins la puissance séculière a-t-elle le droit d'interdire aux Évêques l'exercice de leur ministère pastoral, et est-elle dispensée d'obéir au Pontife Romain en ce qui concerne l'institution des évêchés et des Évêques.

LII. Le gouvernement peut, de son propre droit, changer l'âge prescrit par l'Église pour la profession religieuse, tant des femmes que des hommes, et enjoindre à toutes les communautés religieuses de n'admettre personne aux vœux solennels sans son autorisation.

Alloc. *Nunquam fore*, 15 décembre 1856.

LIII. On doit abroger les lois qui protègent l'existence des familles religieuses, leurs droits et leurs fonctions ; bien plus, la puissance civile peut donner son appui à tous ceux qui voudraient quitter l'état religieux qu'ils avaient embrassé et enfreindre leurs vœux solennels ; de même elle peut supprimer complètement ces mêmes communautés religieuses, aussi bien que les églises collégiales et les bénéfices simples, même de droit de patronage, attribuer et soumettre leurs biens

Le gouvernement ne peut, de son propre droit, changer l'âge prescrit par l'Église pour la profession religieuse, tant des femmes que des hommes, ni enjoindre aux communautés religieuses de n'admettre personne aux vœux solennels sans son autorisation.

On ne doit pas abroger les lois qui protègent l'existence des familles religieuses, leurs droits et leurs fonctions ; à plus forte raison la puissance civile ne doit pas donner son appui à quiconque voudrait quitter l'état religieux après l'avoir embrassé et enfreindre des vœux solennels ; elle ne peut pas davantage supprimer ces mêmes communautés religieuses, non plus que les églises collégiales, les bénéfices simples, même de droit de patronage, ni soumettre et attribuer leurs

et revenus à l'administration et à la volonté de l'autorité civile.

Alloc. *Acerbissimum*, 27 sept. 1852.

Alloc. *Probe meminertis*, 22 janv. 1855.

Alloc. *Cum sæpe*, 28 juillet 1855.

LIV. Les rois et les princes non-seulement sont exempts de la juridiction de l'Église, mais même ils sont supérieurs à l'Église quand il s'agit de trancher des questions de juridiction.

Lettre Apost. *Multiplices inter*, 10 juin 1854.

LV. L'Église doit être séparée de l'État, et l'État séparé de l'Église.

Alloc. *Acerbissimum*, 27 sept. 1852.

biens et revenus à l'administration et à la volonté de l'autorité civile.

Les rois et les princes non-seulement ne sont pas supérieurs à l'Église quand il s'agit de trancher des questions de juridiction, mais ils ne sont pas exempts de la juridiction de l'Église.

Ni l'Église ne doit être séparée de l'État, ni l'État séparé de l'Église.

§ VII

ERREURS CONCERNANT LA MORALE NATU- RELLE ET CHRÉTIENNE.

LVI. Les lois de la morale n'ont pas besoin de la sanction divine, et il n'est pas du tout nécessaire que les lois humaines se conforment au droit naturel ou reçoivent de Dieu le pouvoir d'obliger.

Alloc. Maxima quidem, 9 juin 1862.

LVII. La science des choses philosophiques et morales, de même que les lois civiles, peuvent et doivent être soustraites à l'autorité divine et ecclésiastique.

Alloc. Maxima quidem, 9 juin 1862.

LVIII. Il ne faut reconnaître d'autres forces que celles qui résident dans la matière ; et tout système de morale, toute

§ VII

ERREURS CONCERNANT LA MORALE NATU- RELLE ET CHRÉTIENNE.

Les lois de la morale ont besoin de la sanction divine , et il est au moins nécessaire que les lois humaines se conforment au droit naturel ou reçoivent de Dieu le pouvoir d'obliger.

La science des choses philosophiques et morales, non plus que les lois civiles, ne peuvent ni ne doivent être soustraites à l'autorité divine et ecclésiastique.

On doit reconnaître d'autres forces que celles qui résident dans la matière ; et tout système de morale, toute honnêteté ne

honnêteté doit consister à accumuler et augmenter ses richesses de toute manière, et à se livrer aux plaisirs.

Alloc. *Maxima quidem*, 9 juin 1862.

Encycl. *Quanto conficiamur*, 10 août 1863.

LIX. Le droit consiste dans le fait matériel ; tous les devoirs des hommes sont un mot vide de sens, et tous les faits humains ont force de droit.

Alloc. *Maxima quidem*, 9 juin 1862.

LX. L'autorité n'est autre chose que la somme du nombre et des forces matérielles.

Alloc. *Maxima quidem*, 9 juin 1862.

LXI. Une injustice de fait couronnée de succès ne porte aucune atteinte à la sainteté du droit.

Alloc. *Jamdudum cernimus*, 18 mars 1864.

LXII. On doit proclamer et observer le

doit pas consister à accumuler et à augmenter ses richesses de toute manière, et à se livrer aux plaisirs.

Le droit ne consiste pas dans le fait matériel ; tous les devoirs des hommes ne sont pas un mot vide de sens, et tous les faits humains n'ont pas force de droit.

L'autorité est autre chose que la somme du nombre et des forces matérielles.

Il est faux qu'une injustice de fait couronnée de succès ne porte aucune atteinte à la sainteté du droit.

Il est faux qu'on doive proclamer et ob-

principe qu'on appelle de *non-intervention*.

Alloc. *Novos et ante*, 28 sept. 1860.

LXIII. Il est permis de refuser l'obéissance aux princes légitimes et même de se révolter contre eux.

Encycl. *Qui pluribus*, 9 nov. 1846.

Alloc. *Quisque vestrum*, 4 octobre 1847.

Encycl. *Nostis et Nobiscum*, 8 déc. 1849.

Lettre Apost. *Cum catholica*, 26 mars 1860.

LXIV. La violation d'un serment, quelque saint qu'il soit, et toute action criminelle et honteuse opposée à la loi éternelle, non-seulement ne doit pas être blâmée, mais elle est tout à fait licite et digne des plus grands éloges, quand elle est inspirée par l'amour de la patrie.

Alloc. *Quibus quantisque*, 29 avril 1849.

server le principe qu'on appelle *de non-intervention*.

Il n'est pas permis de refuser l'obéissance aux princes légitimes, encore moins de se révolter contre eux.

La violation d'un serment, quelque saint qu'il soit, et toute action criminelle et honteuse opposée à la loi éternelle, non-seulement n'est pas digne d'éloge, mais elle doit être blâmée et elle est tout à fait illicite, même quand elle est inspirée par l'amour de la patrie.

§ VIII

ERREURS CONCERNANT LE MARIAGE CHRÉTIEN.

LXV. On ne peut établir par aucune raison que le Christ a élevé le mariage à la dignité de sacrement.

Lettre Apost. *Ad Apostolicæ*, 22 août 1851.

LXVI. Le sacrement de mariage n'est qu'un accessoire du contrat et qui peut en être séparé, et le sacrement lui-même ne consiste que dans la seule bénédiction nuptiale.

Lettre Apost. *Ad Apostolicæ*, 22 août 1851.

LXVII. De droit naturel le lien du mariage n'est pas indissoluble, et dans diffé-

§ VIII

ERREURS CONCERNANT LE MARIAGE CHRÉTIEN.

On peut établir par des raisons que le Christ a élevé le mariage à la dignité de sacrement.

Le sacrement de mariage est autre chose qu'un accessoire du contrat et qui en puisse être séparé ; le sacrement lui-même ne consiste pas uniquement dans la bénédiction nuptiale.

De droit naturel le lien du mariage est indissoluble, et pas même dans certains

rents cas le divorce proprement dit peut être sanctionné par l'autorité civile.

Lett. Apost. *Ad Apostolicæ*, 22 août 1854.

Alloc. *Acerbissimum*, 27 sept. 1852.

LXVIII. L'Église n'a pas le pouvoir d'apporter des empêchements dirimants au mariage; mais ce pouvoir appartient à l'autorité séculière, par laquelle les empêchements existants peuvent être levés.

Lett. Apost. *Multiplies inter*, 10 juin 1854.

LXIX. L'Église, dans le cours des siècles, a commencé à introduire les empêchements dirimants, non par son droit propre, mais en usant d'un droit qu'elle avait emprunté au pouvoir civil.

Lett. Apost. *Ad Apostolicæ*. 22 août 1854.

LXX. Les canons du Concile de Trente qui prononcent l'anathème contre ceux qui osent nier le pouvoir qu'a l'Église d'op-

cas le divorce proprement dit ne peut être sanctionné par l'autorité civile.

L'Église a le pouvoir d'apporter des empêchements dirimants au mariage ; ce pouvoir n'appartient pas à l'autorité séculière, par laquelle les empêchements existants ne peuvent être levés.

Il est faux que l'Église, dans le cours des siècles, ait commencé à introduire les empêchements dirimants, non par son droit propre, mais en usant d'un droit qu'elle avait emprunté au pouvoir civil.

Les canons du Concile de Trente qui prononcent l'anathème contre ceux qui osent nier le pouvoir qu'a l'Église d'éta-

poser des empêchements dirimants ne sont pas dogmatiques ou doivent s'entendre de ce pouvoir emprunté.

Lett. Apost. *Ad Apostolicæ*, 22 août 1851.

LXXI. La forme prescrite par le Concile de Trente n'oblige pas sous peine de nullité, quand la loi civile établit une autre forme à suivre et veut qu'au moyen de cette forme le mariage soit valide.

Lett. Apost. *Ad Apostolicæ*, 22 août 1851.

LXXII. Boniface VIII a le premier déclaré que le vœu de chasteté prononcé dans l'ordination rend le mariage nul.

Lett. Apost. *Ad Apostolicæ*, 22 août 1851.

LXXIII. Par la force du contrat purement civil, un vrai mariage peut exister entre chrétiens ; et il est faux, ou que le contrat de mariage entre chrétiens soit

blir des empêchements dirimants sont dogmatiques et ne doivent pas s'entendre de ce pouvoir emprunté.

La forme prescrite par le Concile de Trente oblige sous peine de nullité, même quand la loi civile établit une autre forme à suivre et veut qu'au moyen de cette forme le mariage soit valide.

Boniface VIII n'est pas le premier qui ait déclaré que le vœu de chasteté émis dans l'ordination rend le mariage nul.

Un vrai mariage ne peut exister par la force du contrat purement civil entre chrétiens ; et il est certain, ou que le contrat de mariage entre chrétiens est tou-

toujours un sacrement, ou que ce contrat soit nul en dehors du sacrement.

Lett. Apost. *Ad Apostolicæ*, 22 août 1854.

Lett. de S. S. Pie IX au roi de Sardaigne. 9 sept. 1852.

Alloc. *Acerbissimum*, 27 sept. 1852.

Alloc. *Multis gravibusque*, 17 déc. 1860.

LXXIV. Les causes matrimoniales et les fiançailles, par leur nature propre, appartiennent à la juridiction civile.

Lett. Apost. *Ad Apostolicæ*, 22 août 1854.

Alloc. *Acerbissimum*, 27 sept. 1852.

N. B. — Ici peuvent se placer deux autres erreurs : l'abolition du célibat ecclésiastique et la préférence due à l'état de mariage sur l'état de virginité. Elles sont condamnées, la première dans la Lettre encyclique *Qui pluribus*, du 9 novembre 1846; la seconde dans la Lettre Apostolique *Multipliques inter*, du 10 juin 1854.

jours un sacrement, ou que ce contrat est nul en dehors du sacrement.

Les causes matrimoniales et les fiançailles n'appartiennent pas, par leur nature propre, à la juridiction civile.

§ IX

ERREURS SUR LE PRINCIPAT CIVIL DU PONTIFE ROMAIN.

LXXV. Les fils de l'Église chrétienne et catholique disputent entre eux sur la compatibilité de la royauté temporelle avec le pouvoir spirituel.

Lett. Apost. *Ad Apostolicæ* , 22 août 1854.

LXXVI. L'abrogation de la souveraineté civile dont le Saint-Siège est en possession servirait, même beaucoup, à la liberté et au bonheur de l'Église.

Alloc. *Quibus quantisque*, 20 avril 1849.

N. B.— Outre ces erreurs explicitement

§ IX

ERREURS SUR LE PRINCIPAT CIVIL DU PONTIFE ROMAIN.

Sur la compatibilité de la royauté temporelle avec le pouvoir spirituel les fils de l'Église chrétienne et catholique sont d'accord.

L'abrogation de la souveraineté civile dont le Saint-Siège est en possession ne servirait pas le moins du monde à la liberté et au bonheur de l'Église.

notées, plusieurs autres erreurs sont implicitement condamnées par la doctrine qui a été exposée et soutenue sur le principat civil du Pontife Romain, que tous les catholiques doivent fermement professer. Cette doctrine est clairement enseignée dans l'allocution *Quibus quantisque*, du 20 avril 1849; dans l'allocution *Si semper antea*, du 20 mars 1850; dans la lettre apostolique *Cum catholica Ecclesia*, du 26 mars 1860; dans l'allocution *Novos*, du 28 septembre 1860; dans l'allocution *Jamdudum*, du 18 mars 1861; dans l'allocution *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.

§ X

ERREURS QUI SE RATTACHENT AU LIBÉRALISME MODERNE.

L XXVII. A notre époque, il n'est plus

§ X

**ERREURS QUI SE RAPPORTENT AU
LIBÉRALISME MODERNE.**

Même à notre époque, il est utile que la

utile que la religion catholique soit considérée comme l'unique religion de l'État, à l'exclusion de tous les autres cultes.

Alloc. *Nemo vestrum*, 26 juillet 1855.

LXXVIII. Aussi c'est avec raison que, dans quelques pays catholiques, la loi a pourvu à ce que les étrangers qui s'y rendent y jouissent de l'exercice public de leurs cultes particuliers.

Alloc. *Acerbissimum*, 27 sept. 1852.

LXXIX. En effet, il est faux que la liberté civile de tous les cultes et le plein pouvoir laissé à tous de manifester ouvertement et publiquement toutes leurs pensées et toutes leurs opinions jettent plus facilement les peuples dans la corruption des mœurs et de l'esprit, et propagent la peste de l'indifférentisme.

Alloc. *Nunquam fore*, 13 déc. 1856.

religion catholique soit regardée comme l'unique religion de l'État, à l'exclusion de tous les autres cultes.

Ce n'est donc pas avec raison que, dans certains pays catholiques, la loi a pourvu à ce que les étrangers qui viennent s'y établir y puissent jouir chacun de l'exercice public de leurs cultes particuliers.

Car il n'est que trop vrai que la liberté civile de tous les cultes et le plein pouvoir donné à tous de manifester ouvertement toutes leurs pensées et toutes leurs opinions jettent plus facilement les peuples dans la corruption des mœurs et de l'esprit, et propagent la peste de l'*indifférentisme*.

LXXX. Le Pontife Romain peut et doit se réconcilier et transiger avec le progrès, le libéralisme et la civilisation moderne.

Alloc. Jamdudum cernimus, 18 mars 1861.

Le Pontife Romain ne peut ni ne doit se réconcilier et transiger avec ce qu'on appelle progrès, libéralisme et civilisation moderne.

N° 1. — Encyclique *Qui pluribus*
(9 novembre 1846).

L'encyclique *Qui pluribus*, du 9 novembre 1846, est la première parole que Pie IX, élu au mois de juin précédent, ait adressée à toute l'Église. On se rappelle avec quels sentiments de joie et d'espérance fut salué l'avènement du cardinal Mastai au souverain pontificat, non-seulement en Italie, mais dans tout l'univers catholique. La Révolution voulut en faire son pontife, et organisa contre lui la conspiration du triomphe. Le nouveau Pape ne se laissa point éblouir par ces hommages hypocrites et éphémères, et au moment où la Révolution lui tressait la couronne

du libéralisme, Pie IX n'hésitait pas à le frapper dans sa première lettre apostolique. Après avoir rendu hommage à la mémoire de son illustre prédécesseur, il esquisse à grands traits la déplorable situation du monde, il signale la guerre formidable entreprise contre tout ce qui tient au catholicisme par les sociétés secrètes, qui s'attaquent à l'Église comme à la société civile ; il expose avec une admirable netteté les rapports de la raison et de la foi. La foi est au-dessus de la raison ; mais la foi et la raison ne peuvent se contredire, toutes deux se prêtent un mutuel secours. « C'est la droite raison qui démon-
« tre, soutient, défend la vérité de la foi ;
« c'est la foi, à son tour, qui affranchit la
« raison de toute erreur, et, par la merveil-
« leuse révélation des choses divines, l'é-
« claire, l'affermir et la perfectionne. » Une juste part est faite à l'une et à l'autre ; et le

rationalisme, qui sépare la foi de la raison, et le système qui nie la certitude en dehors de la révélation sont tous les deux condamnés. L'orgueil philosophique, qui prétend soumettre à son interprétation et aux lois du progrès le sens des mystères révélés, est flétri avec la même énergie.

Aux funestes rêveries de l'incrédulité l'encyclique oppose un magnifique sommaire des preuves de la religion et l'infailible autorité donnée à l'Église. « Cette « vivante et infailible autorité ne subsiste « que dans cette Église que le Christ a « établie sur Pierre, chef de toute l'Église, « auquel il a promis qu'on ne verrait ja- « mais sa foi défaillir. »

Pie IX dénonce ensuite à la vigilance des pasteurs, sur laquelle il compte, les sociétés secrètes et les sociétés bibliques, déjà condamnées par ses prédécesseurs ; la doctrine de l'indifférence en matière de

religion, qui supprime toute distinction entre la vérité et l'erreur, la vertu et le vice ; la conspiration contre le célibat ecclésiastique, favorisée par quelques misérables prêtres ; la perversité de l'enseignement public, surtout en philosophie ; le communisme, qui porte ses coups jusque sur les racines du droit naturel, et qui bientôt entraînerait dans un naufrage immense les droits, les biens, les propriétés et la société entière ; le faux mysticisme, qui, sous prétexte d'élever les âmes à une piété plus haute et plus pure, les détourne des pratiques extérieures et les livre ainsi désarmées à toutes les erreurs et à toutes les passions ; la licence de la presse, dont la corruption habile sait atteindre toutes les couches de la société.

Pie IX ne se fait donc pas illusion sur l'immensité du fardeau qui pèse sur ses épaules ; il promet d'être le premier à la

peine, et plus de trente années de pontificat nous disent s'il a tenu parole. Mais il demande aux évêques de le seconder ; il leur rappelle leurs obligations : maintenir la pureté et l'intégrité de la foi par la prédication et l'enseignement ; demeurer étroitement unis au Saint-Siège ; visiter le centre de la foi catholique, recourir à son aide et à ses conseils ; établir entre les hommes la charité et la concorde, en répandant l'esprit de fraternité et de soumission au pouvoir légitime ; éprouver sérieusement les candidats au sacerdoce, dans tout ce qui concerne la sainteté de la vie, la science et l'administration des sacrements, pour obtenir des prêtres capables et vertueux.

Tel est le premier épanchement de Pie IX dans le cœur de l'Église, tel est son premier cri d'alarme jeté à la société civile : il en a déjà sondé toutes les plaies,

et il en indique le remède avec une science infaillible.

Par l'encyclique *Qui pluribus* se trouvent condamnées les propositions suivantes du *Syllabus* :

IV. Toutes les vérités de la religion découlent de la force native de la raison humaine : d'où il suit que la raison est la règle souveraine d'après laquelle l'homme peut et doit acquérir la connaissance de toutes les vérités de toute espèce.

V. La révélation divine est imparfaite, et par conséquent sujette à un progrès continu et indéfini, qui répond au développement de la raison humaine.

VI. La foi du Christ est en opposition avec la raison humaine, et la révélation divine non-seulement ne sert de rien, mais encore elle nuit à la perfection de l'homme.

VII. Les prophéties et les miracles ex-

posés et racontés dans les saintes Écritures sont des fictions poétiques, et les mystères de la foi chrétienne sont le résumé d'investigations philosophiques ; dans les livres des deux Testaments sont contenues des inventions mythiques , et Jésus-Christ lui-même est un mythe.

XVI. Les hommes peuvent trouver le chemin du salut éternel et obtenir ce salut éternel dans le culte de n'importe quelle religion.

XL. La doctrine de l'Église catholique est opposée au bien et aux intérêts de la société humaine.

LXIII. Il est permis de refuser l'obéissance aux princes légitimes et même de se révolter contre eux.

N^o 2. — Allocution *Quisque vestrum*
(4 octobre 1847).

C'est étonnant comme le nom de Pie IX, dès le commencement de son pontificat, devint, pour ainsi dire, universel. Symbole d'espérance et de paix, il était porté par les voix de la renommée jusqu'au palais du sultan de Constantinople, et l'ambassadeur de la Sublime Porte à Vienne fut chargé de passer par Rome pour y saluer, au nom du sultan, le nouveau Pontife. Ce fut à Rome un spectacle bien nouveau qu'un fils de Mahomet présentant ses hommages au Vicaire de Jésus-Christ. Pie IX mit à profit cette bienveillance du sultan pour rétablir le patriarcat latin de Jérusalem.

salem. La Prusse et l'Angleterre s'étant mises d'accord pour installer un évêque protestant à Jérusalem, Pie IX répondit à cette tentative de prosélytisme hérétique en rétablissant le patriarcat latin dans la personne de Mgr Valerga. L'allocution consistoriale *Quisque vestrum* du 4 octobre 1847 annonçait cette nouvelle au monde catholique. C'est par le patriarcat de Jérusalem que Pie IX est entré dans cette voie de la restauration de la hiérarchie ecclésiastique qu'il devait suivre avec autant d'habileté que de prudence, en Angleterre, en Hollande et ailleurs. Pour qu'on fût bien convaincu que dans cet acte nouveau l'on ne devait voir aucune pensée de politique humaine, il rappelait dans son allocution les obligations de soumission des sujets envers leurs princes ; et c'est par ce dernier point que l'allocution *Quisque vestrum* se rattache au *Syl-*

labus, dont elle condamne la proposition LXIII (voir n° 1, *Qui pluribus*), sur le droit de révolte.

N° 3. — Allocution *Ubi primum*
(17 décembre 1847).

A l'heure où Pie IX s'assit sur la chaire de Pierre, l'Église d'Espagne était dans la situation la plus déplorable : trente-neuf sièges épiscopaux étaient vacants, et le clergé languissait dans la plus profonde misère. Grégoire XVI s'était montré disposé à des concessions ; mais au moins voulait-il qu'on assurât au clergé des moyens suffisants d'existence. Il était mort avant d'avoir rien pu obtenir. En 1847, un nouveau ministère se montrant plus favorable, les négociations furent re-

prises sous la nonciature de Mgr Brunelli; il fut pourvu à un certain nombre de sièges épiscopaux, et Pie IX espérait bientôt combler d'autres vides. Ce sont ces espérances qu'il manifeste au début de l'allocution *Ubi primum*, qu'il prononça devant le consistoire du 17 décembre 1847.

S'il y avait avec l'Espagne un commencement de paix, il n'en était malheureusement pas de même avec la Russie, et Pie IX se plaint de l'état misérable de l'Église dans l'empire des czars.

Dans la même allocution, le Souverain Pontife réproouve énergiquement les doctrines gallicanes, pour lesquelles on lui prêtait fort gratuitement des sympathies, et repousse avec non moins de force l'indifférence en matière de religion, qu'on l'accusait de favoriser. On voit que ce n'est pas d'aujourd'hui que le libéralisme calomnie Pie IX.

Une autre cause de douleur pour le cœur du Pontife était en ce moment la défaite récente du Sonderbund, qu'il déplore en termes touchants. Mais il trouve aussi des motifs de consolation dans le dévouement des missionnaires catholiques, et il termine en engageant les évêques à la fidélité au Saint-Siège. Cette allocution condamne l'indifférence en matière de religion, et spécialement la proposition XVI du *Syllabus* déjà citée. (Voir n° 1, *Qui pluribus.*) :

N° 4. — Allocution *Quibus quantisque*
(Gaëte, 20 avril 1849).

Malgré ses ovations hypocrites, la Révolution s'aperçut vite qu'elle ne ferait pas de Pie IX un pape selon son cœur.

Dès lors elle en devint l'ennemie acharnée, et la voie triomphale se changea en sentier du Calvaire. La révolution qui avait renversé à Paris le système de Juillet, provisoirement au profit de la république, eut son retentissement à Rome, où les fanatiques ne prirent plus la peine de dissimuler leur but. Le 15 novembre 1848, le ministre Rossi, dévoué au Pape, était assassiné sur les marches du palais de la Chancellerie, où se réunissaient les députés; quelques heures après, une foule ameutée encombrait la place du Quirinal, menaçait le palais, et les jours du Souverain Pontife étaient en danger. Il fallut songer à fuir en secret. Un plan d'évasion fut concerté avec le duc d'Harcourt, ambassadeur de France, et le comte de Spaur, ambassadeur de Bavière, et, dans la soirée du 24 novembre, le Pape sortit par une porte dérobée du Quirinal; la voiture du

comte de Spaur l'emporta hors de Rome, et le 25 il touchait à Gaëte, où le roi de Naples lui offrit une hospitalité royale. C'est donc de Gaëte, un moment devenu l'objet de l'attention du monde catholique, que partiront pendant quelque temps les enseignements donnés à l'Église par la chaire de Pierre : c'est à Gaëte que, le 2 février 1849, Pie IX annonça pour la première fois son intention de réaliser l'une des plus grandes œuvres de son pontificat, la définition de l'Immaculée Conception de la sainte Vierge ; c'est à Gaëte que se tint le congrès des quatre principales puissances catholiques, l'Autriche, la France, l'Espagne et les Deux-Siciles, pour préparer et assurer la restauration du trône pontifical ; c'est à Gaëte et dans le consistoire secret du 20 avril 1849 que le Pape prononça l'importante allocution *Quibus quantisque*.

Pie IX y donna au monde entier la justification de sa conduite, en exposant dans l'ordre chronologique la suite des événements de son règne et ses efforts inutiles pour le bonheur de son peuple. Ce simple exposé suffit pour mettre à découvert la trame ourdie par la Révolution. Il montrait ensuite que, pour la liberté du pouvoir spirituel et pour la sécurité des peuples catholiques dans leurs rapports avec le Pasteur commun, la souveraineté temporelle du Saint-Siège est nécessaire, et par là il réfutait les hypocrites ou illusaires allégations de ceux qui prétendaient que la spoliation était un véritable service rendu à la grandeur de la Papauté. Il expliquait les raisons pour lesquelles, reconnaissant la nécessité d'une intervention armée, il s'était adressé aux quatre nations catholiques le plus à portée de ses États, et rendait hommage au dévouement

dont elles lui avaient donné des preuves.

Mais ces préoccupations politiques ne lui faisaient pas oublier les devoirs qui s'imposent au docteur universel des âmes : il remontait donc à la source des calamités et des bouleversements de l'heure présente, et la trouvait dans les fausses doctrines, qu'il signalait et flétrissait de nouveau avec énergie, en exhortant le clergé, les souverains et les peuples à protéger l'édifice social contre le débordement des erreurs socialistes et communistes, profondément répandues par les sociétés secrètes. Il protestait avec indignation contre des calomnies déjà repoussées, qui lui attribuaient une sorte de connivence et de complicité avec les tendances des différentes sectes révolutionnaires ; il niait notamment qu'il eût jamais appartenu à la franc-maçonnerie dans sa jeunesse, comme voulait le faire croire

un journaliste de Rome, l'abbé Gazala.

Cette encyclique est un des monuments de l'histoire de Pie IX. Elle répandit sur les faits une invincible lumière, et déjoua complètement tous les efforts auxquels peut se livrer l'esprit de parti pour les dénaturer. Nous sommes loin aujourd'hui de ces temps où les nations rivalisaient, pour ainsi dire, de zèle dans la restauration du pouvoir temporel du Saint-Siège. Pie IX, à Gaëte, ne faisait qu'entrer dans la voie des épreuves ; d'autres lui étaient réservées, et peut-être n'est-il pas encore au bout !

L'encyclique *Quibus quantisque* frappe surtout le socialisme, le communisme, les sociétés secrètes, et en général les erreurs sur le principat du Pontife Romain ; elle condamne directement les propositions suivantes du *Syllabus* :

XL. Déjà citée. (Voir n° 1, *Qui pluribus.*)

LXIV. La violation d'un serment, quelque saint qu'il soit, et toute action criminelle et honteuse opposée à la loi éternelle, non-seulement ne doit pas être blâmée, mais elle est tout à fait licite et digne des plus grands éloges, quand elle est inspirée par l'amour de la patrie.

LXXVI. L'abrogation de la souveraineté civile dont le Saint-Siège est en possession servirait, même beaucoup, à la liberté et au bonheur de l'Église.

N° 5. — Encyclique *Nostis et Nobiscum*
(Gaëte, 8 décembre 1849).

Les puissances catholiques avaient répondu à l'appel de Pie IX. Après un siège qu'avait prolongé la crainte d'endomma-

ger les monuments de Rome, l'armée française s'était rendue maîtresse du Janicule, le 29 juin, jour de la fête de saint Pierre et saint Paul ; le 2 juillet, les triumvirs se retiraient, et le 5, le château Saint-Ange ouvrait ses portes. A peine entré dans Rome, le commandant en chef de l'expédition française, le général Oudinot, avait envoyé au Souverain Pontife, à Gaëte, les clefs de la ville. Il semblait que tout fût fini, et que Pie IX n'avait qu'à rentrer chez lui ; mais les choses ne devaient pas se passer si simplement, grâce au président de la république française, le prince Louis-Napoléon, qui n'avait secondé qu'à contre-cœur l'Assemblée nationale en sa résolution de rétablir le Pape dans sa souveraineté temporelle. Il avait entrepris d'imposer au Souverain Pontife un système de gouvernement. Dans sa fameuse lettre à son

aide de camp Edgard Ney, lettre qui devait être communiquée au successeur d'Oudinot, le général Rostolan, chargé d'en assurer l'exécution, il résumait en ces termes les conditions du rétablissement du pouvoir temporel du Pape : *Amnistie générale, sécularisation de l'administration, Code Napoléon et gouvernement libéral.*

Cette lettre empoisonnait le service que la France, elle, venait de rendre au Saint-Siège sans arrière-pensée ; elle enlevait au Pape son indépendance, et détruisait d'avance tout le bien que pouvaient produire des mesures spontanées d'indulgence. Pie IX ne voulut pas rentrer à Rome dans ces conditions de vasselage, et attendit.

Mais en attendant l'heure du retour, que retardait le sentiment de sa dignité justement blessée, Pie IX était doulou-

reusement préoccupé des maux causés à l'Italie par la Révolution ; et, pour tâcher de porter remède à ces maux, il épanchait son cœur dans le cœur des évêques italiens, et leur adressait de Gaëte l'encyclique *Nostis et Nobiscum*. Elle commence par une frappante description du désordre où les révolutionnaires avaient plongé les provinces italiennes et en particulier la ville de Rome, et signale cette impiété inouïe qui, dans la basilique romaine, avait fait cesser toute espèce de culte, et qui avait envoyé des prostituées auprès du lit des soldats mourants pendant le siège. Elle montrait ensuite que le catholicisme est la cause unique de la grandeur de l'Italie, loin d'être pour elle un principe de faiblesse, et que, si Rome n'est pas tombée comme les autres villes de l'antiquité, elle le doit à son titre de ville des Papes. Elle démasquait le plan

des ennemis du Saint-Siège : ils veulent arriver à l'établissement du socialisme et du communisme ; et, comme ils désespèrent de vaincre la résistance de l'Église catholique, ils s'efforcent d'y substituer les sectes protestantes : les pasteurs doivent donc repousser leurs tentatives en veillant sans cesse, en se réunissant pour concerter leurs plans, en instruisant le peuple et en le faisant participer aux sacrements ; ils doivent surtout combattre la propagation des mauvais livres et répandre les bons ouvrages : tous, fidèles et pasteurs, doivent se souvenir qu'ils ne trouveront la vérité et la force que dans l'union avec l'Église Romaine et le Saint-Siège. Pie IX exposait après cela les dangers que font courir à la société les partisans du socialisme et du communisme : ils veulent renverser toute autorité, tout pouvoir, tout ordre, et se flattent de gué-

rir ainsi les misères de l'humanité. La religion nous apprend à leur résister, en nous ordonnant d'obéir aux puissances établies de Dieu, en répandant la charité qui soulage les pauvres, en enseignant aux princes leurs devoirs envers le peuple et en proclamant les principes de la vraie liberté et de l'égalité légitime. Enfin le Souverain Pontife considérait les périls qui venaient du sein même de l'Église : des ecclésiastiques, en petit nombre, il est vrai, ont passé à l'ennemi; c'est une raison pour n'imposer les mains qu'à des sujets éprouvés. Le clergé régulier a eu de nombreuses et bien tristes défections : que les supérieurs veillent à l'observation de la discipline, et qu'ils exécutent fidèlement les règles prescrites à l'égard des novices. Tous les clercs doivent être sérieusement instruits. La direction des écoles laïques mêmes doit fixer

l'attention des évêques, obligés de veiller aux doctrines qui y sont enseignées et sur la conduite des maîtres. Cette remarquable encyclique se termine par une invitation adressée à tous les princes italiens de joindre leurs efforts à ceux du clergé pour combattre les ennemis de l'ordre social. Les traditions de leurs ancêtres, les devoirs de leur position les y obligent ; les attaques contre l'Église ébranlent leurs trônes , et le seul remède efficace à toutes les calamités présentes se trouve entre les mains de l'Église. Que tous donc se mettent courageusement à l'œuvre.

Il y a vingt-sept ans que cette mémorable encyclique fut écrite. Si le Souverain Pontife n'est pas aujourd'hui en exil, il est, hélas ! dans une condition pire, il est prisonnier ; les princes italiens déposés peuvent se demander dans les réflexions de l'exil s'ils ont suivi les conseils

de Pie IX, et Rome en proie à la Révolution peut voir ce que devient sa grandeur depuis que Pie IX est confiné au Vatican, depuis que les grandes cérémonies religieuses, qui attiraient tant d'étrangers, ont cessé, depuis que la désolation est dans le lieu saint.

L'encyclique *Nostis et Nobiscum*, indépendamment de toutes les erreurs qui ont trait au socialisme, au communisme, aux sociétés secrètes et aux sociétés bibliques, frappe les propositions suivantes du *Syllabus* :

XVIII. Le protestantisme n'est pas autre chose qu'une forme diverse de la même vraie religion chrétienne, forme dans laquelle on peut être agréable à Dieu aussi bien que dans l'Église catholique.

LXIII. Déjà citée. (Voir n° 1, *Qui pluribus*.)

N° 6. — Allocution *Si semper antea*
(Rome, 20 mai 1850).

Si le Souverain Pontife résistait aux exigences irrespectueuses et injustes du président de la république française, il ne laissait pas de s'occuper de son peuple : le 14 septembre 1849, un *Motu proprio* avait annoncé diverses réformes qu'il jugeait nécessaires. Mais, la lettre à Edgard Ney n'étant pas retirée, le Pape restait à Gaëte, quand au mois d'octobre 1849 s'engagea dans l'Assemblée législative une grande discussion à propos des crédits demandés pour l'expédition française à Rome. La gauche voulait imposer au Souverain Pontife le programme de la lettre du prince président. Les membres

de la droite, y compris M. Thiers, rapporteur du projet de loi, firent échouer cette tentative d'oppression. Ce fut dans cette discussion que M. de Montalembert prononça l'un de ses plus magnifiques discours, celui où il eut ce mouvement sublime : « Quand un homme est con-
« damné à lutter contre une femme, si
« cette femme n'est pas la dernière des
« créatures, elle peut le braver impuné-
« ment, elle lui dit : Frappez, mais vous
« vous déshonorerez, et vous ne me vain-
« crez pas. Eh bien ! l'Église n'est pas une
« femme, elle est bien plus qu'une
« femme, c'est une mère ! » Il ne fut pas
moins éloquent dans sa péroraison, quand
il s'écria : « Savez-vous ce qui ternirait à
« jamais la gloire du drapeau français ?
« Ce serait d'opposer ce drapeau à la
« croix, à la tiare qu'il vient de délivrer ;
« ce serait de transformer les soldats

« français de protecteurs en oppresseurs
« du Pape ; ce serait d'échanger le rôle et
« la gloire de Charlemagne contre une
« pitoyable contrefaçon de Garibaldi. »

Ce discours, l'un des plus beaux qui se soient prononcés dans une Assemblée française, emporta le vote. La liberté entière fut laissée au Pape, la lettre à Ney fut considérée comme non avenue, et le prince président dut dévorer en silence cet affront, qu'il n'avait pas volé. « Il Nous répugnait », disait quelque temps après Pie IX à une députation romaine, « il Nous répugnait
« de retourner dans Nos États tant que la
« France mettait Notre indépendance en
« question ; mais aujourd'hui qu'une heu-
« reuse solution semble mettre fin à tout
« doute à cet égard, Nous espérons pou-
« voir revenir sous peu dans le sein de
« Notre ville de Rome. »

Enfin, le 4 avril 1850, toutes les diffi-

cultés étant aplanies, le Souverain Pontife partit de Portici, et le 12 il entra dans Rome au bruit du canon, du son des cloches, et au milieu des applaudissements de ce peuple romain que la tyrannie avait vite dégrisé de la république. Le Pape était partout accueilli aux cris de : *Vive Pie IX!* C'était un enthousiasme indescriptible.

La première période du pontificat de Pie IX se terminait par le triomphe de l'autorité et de la liberté chrétienne; le dénoûment triomphal, Pie IX le célébra dans son allocution consistoriale du 20 mai 1850, et qui commence par ces mots : *Si semper antea*. Il rendait grâce de son heureux retour, à Dieu d'abord, puis aux gouvernements et aux armées de Naples, de l'Autriche, de la France, de l'Espagne, sans oublier les marques de sympathie et de dévouement qu'il avait reçues des autres nations et de tout le corps diplo-

matique. Le rôle particulier de la France était relevé dans les termes les plus flatteurs et les plus expressifs. Le Pape remerciait aussi l'Épiscopat tout entier de l'aide qu'il lui avait donné, et le sacré Collège du concours qu'il lui avait prêté dans l'œuvre laborieuse de la restauration du pouvoir temporel de la Papauté, dont Pie IX proclamait encore une fois la nécessité pour l'indépendance du Saint-Siège. Et c'est par ce point doctrinal que l'allocution *Si semper antea* se rattache au *Syllabus*, dont elle ne condamne aucune proposition déterminée, mais dont elle repousse en général les erreurs sur le principat temporel du Souverain Pontife.

N° 7. — Allocution *In consistoriali oratione*
(1^{er} novembre 1850).

A peine rentré dans Rome, Pie IX dut porter son attention sur un autre point de l'Italie, où l'on cherchait à asservir l'Église aux caprices de l'État. Avant d'étouffer tout scrupule, de fouler aux pieds tous les droits et d'asseoir un trône sur les débris du pouvoir temporel du Saint-Siège et des autres principautés italiennes le Piémont s'est de longue main formé à l'iniquité. Les inquiétudes qu'il inspirait au Souverain Pontife remontent à Grégoire XVI. Les dures leçons que les événements lui avaient récemment infligées ne servirent qu'à le rendre plus per-

vers et plus entreprenant contre l'Église. Comme celle-ci n'avait pas à son service les mêmes canons que l'Autriche, on se vengeait sur elle des humiliations des armées piémontaises. Puni de ses trahisons contre la papauté par le désastre de Novare et par la honte de devoir, pour ainsi dire, son existence à la commisération de l'Autriche victorieuse, le Piémont s'en prenait au Pape. Il avait un parlement présidé par Gioberti, où, dans le temps de la guerre, les discussions se perdaient en ridicules fanfaronnades ; mais, les Autrichiens ayant fait mine de vouloir entrer à Turin, on voyait les discoureurs, comme le disait Montalembert à la tribune française, prêts à sortir par la porte opposée. Cet indigne parlement n'avait d'énergie que contre l'Église. Pie IX, qui avait déjà 'compati aux cruelles épreuves de l'Église du Piémont dans l'allocution consistoriale

du 20 mai, en fit le récit douloureux dans celle du 1^{er} novembre 1850, qui commence par ces mots : *In consistoriali oratione*.

Dès le 14 septembre 1848, un commissaire du gouvernement piémontais avait proposé à la cour romaine de remplacer le concordat de 1841 entre Grégoire XVI et Charles-Albert par des dispositions et des principes inadmissibles en eux-mêmes, et qui d'ailleurs ne renfermaient aucune obligation du Piémont à l'égard de l'Église. Le représentant du gouvernement pontifical les repoussa. Les négociations furent reprises plus tard à Gaëte, et de nouveau interrompues ; mais peu de mois après, à la suite de discussions où certains orateurs attaquèrent avec violence les droits du Saint-Siège en matière de concordat, les Chambres de Sardaigne adoptèrent une loi qui abolissait les immunités ecclésiastiques.

tiques et attribuait au pouvoir civil la collation des bénéfices. Par ordre du Pape, le cardinal secrétaire d'État et le nonce à Turin firent des protestations qui restèrent à l'état de lettre morte. Bientôt la persécution commença : l'évêque de Sassari fut retenu prisonnier dans sa maison ; celui de Turin fut enfermé pendant quelque temps dans la citadelle de cette ville. Un peu plus tard, ce dernier prélat ordonna de refuser les sacrements à un des auteurs de la loi dont nous venons de parler : cet homme (Santa-Rosa) était au lit de mort et refusait de se rétracter. L'archevêque fut de nouveau saisi par la force armée et jeté dans une forteresse ; le curé de la congrégation des Servites, qui avait exécuté les ordres de Mgr Franzoni, fut expulsé du couvent avec tous les religieux, et, le 27 septembre, la cour d'appel de Turin prononça une sentence d'exil

contre l'archevêque et mit sous le séquestre les biens de l'archevêché. Le 21 du même mois, pareille peine avait été infligée à l'archevêque de Cagliari, pour avoir déclaré, sans nommer personne, que les censures ecclésiastiques avaient été encourues *ipso facto* par ceux qui avaient osé pénétrer de force dans une partie des archives épiscopales.

Le Pape avait encore à se plaindre d'une loi du 4 octobre 1848, qui enlevait aux évêques toute espèce de surveillance en matière d'enseignement, loi dont les tristes effets se faisaient sentir par la propagation des plus funestes erreurs, notamment de celles du docteur Nuytz. Aussi, le gouvernement piémontais ayant envoyé un ambassadeur pour entamer une troisième fois des négociations avec le Saint-Siège, ce personnage ne put pas même être admis officiellement auprès du Pape, parce

que, dans les entretiens qu'il eut comme simple particulier, soit avec le Pape, soit avec le cardinal Antonelli, il ne cessa de rejeter la cause des divisions sur l'archevêque de Turin, sans accepter aucune plainte contre la loi sur les immunités, et aussi parce que, dans le moment même, les sentences prononcées contre les archevêques de Turin et de Cagliari recevaient leur entière exécution. Le Souverain Pontife rappela toutes ces iniquités dans son allocution *In consistoriali oratione*, qui touche, comme il est aisé de le voir, à des questions très-graves et toujours actuelles, et condamne les propositions suivantes du *Syllabus* :

XLIII. La puissance laïque a le pouvoir de casser, de déclarer et rendre nulles les conventions solennelles (concordats) conclues avec le Siège apostolique, relative-

ment à l'usage des droits qui appartiennent à l'immunité ecclésiastique, sans le consentement de ce Siège et malgré ses réclamations.

XLIV. L'autorité civile peut s'immiscer dans les choses qui regardent la religion, les mœurs et le régime spirituel : d'où il suit qu'elle peut juger des Instructions que les pasteurs de l'Église publient, d'après leur charge, pour la règle des consciences ; elle peut même décider sur l'administration des sacrements et les dispositions nécessaires pour les recevoir.

XLV. Toute la direction des écoles publiques dans lesquelles la jeunesse d'un État chrétien est élevée, si l'on en excepte dans une certaine mesure les séminaires épiscopaux, peut et doit être attribuée à l'autorité civile, et cela de telle manière qu'il ne soit reconnu à aucune autre autorité le droit de s'immiscer dans la disci-

pline des écoles, dans le régime des études, dans la collation des grades, dans le choix ou l'approbation des maîtres.

N° 8. — Lettre apostolique *Multiplices inter*
(10 juin 1851).

Parmi les républiques du nouveau monde, le Pérou est une de celles qui ont été le plus labourées par les révolutions et où, par conséquent, l'Église a été le plus éprouvée : car là où la Révolution s'agit, l'Église est persécutée. Désolé par des bouleversements successifs et menacé par l'invasion des doctrines rationalistes, le Pérou était pour cela l'objet de l'attention spéciale de Pie IX. Le sentiment religieux s'affaiblissait dans cette

république. Le gouvernement venait, au commencement du règne de Pie IX, de faire tomber les barrières qui protégeaient l'orthodoxie et la paix du pays contre les efforts des protestants ; il avait cru favoriser simplement la colonisation par les étrangers, en substituant la liberté des cultes à l'unité religieuse. Un prêtre du nom de François-de-Paule Vigil essayait de pousser de plus en plus l'opinion dans cette voie coupable. Les écrits sortis de sa plume n'étaient que des compilations peu littéraires de toutes les diatribes les plus violentes des ennemis de l'Église et de la Papauté. En 1848, il publia un livre, intitulé : *Défense de l'autorité des gouvernements contre les prétentions de la cour romaine*. Ce titre seul suffirait pour faire deviner le mauvais esprit qui infectait cet ouvrage. L'auteur niait l'autorité doctrinale de l'Église, et prônait à la fois l'in-

différentisme et le rationalisme; il attaquait le célibat des prêtres, prétendait que le pouvoir d'établir des empêchements dirimants au mariage vient du pouvoir civil aussi bien que les immunités ecclésiastiques, soutenait que la maison d'un ambassadeur mérite plus d'honneur et de respect que nos églises, attribuait aux souverains temporels le droit d'instituer et de déposer les évêques, affranchissait les princes de la juridiction spirituelle, leur donnait même la supériorité sur celle-ci, et enfin accusait les papes et les conciles d'avoir outre-passé les bornes de leur puissance, usurpé les droits de la souveraineté temporelle, et commis des erreurs dans la définition des matières dogmatiques.

Ce prêtre, comme on voit, n'y allait pas de main morte. Ses élucubrations, qui ne sont vraiment qu'un monceau des plus

monstrueuses erreurs, furent solennellement flétries par Pie IX, le 10 juin 1854, dans la lettre qui commence par ces mots : *Multiplices inter*. Cette épître apostolique, malgré sa brièveté, éclaircit la question des droits de l'Église et de l'État, et condamne les propositions suivantes du *Syllabus* :

XV. Il est libre à chaque homme d'embrasser et de professer la religion qu'il aura réputée vraie d'après les lumières de la raison.

XXI. L'Église n'a pas le pouvoir de définir dogmatiquement que la religion de l'Église catholique est uniquement la vraie religion.

XXIII. Les Pontifes Romains et les conciles œcuméniques se sont écartés des limites de leur pouvoir ; ils ont usurpé les droits des princes, et ils ont même erré

dans les définitions relatives à la foi et aux mœurs.

XXX. L'immunité de l'Église et des personnes ecclésiastiques a tiré son origine du droit civil.

LI. Bien plus, la puissance séculière a le droit d'interdire aux Évêques l'exercice du ministère pastoral, et elle n'est pas tenue d'obéir au Pontife Romain en ce qui concerne l'institution des évêchés et des Évêques.

LIV. Les rois et les princes non-seulement sont exempts de la juridiction de l'Église, mais même ils sont supérieurs à l'Église quand il s'agit de trancher les questions de juridiction.

LXVIII. L'Église n'a pas le pouvoir d'apporter des empêchements dirimants au mariage ; mais ce pouvoir appartient à l'autorité séculière, par laquelle les empêchements-existants peuvent être levés.

N° 9. — Lettre apostolique *Ad Apostolicæ Sedis*
(22 août 1851).

Trois mois après avoir condamné les erreurs du docteur Vigil, Pie IX était obligé de frapper d'autres aberrations qui se faisaient jour plus près du Siège apostolique. Les empiétements du Piémont contre les droits de l'Église datent de loin et de bien avant Victor-Emmanuel. Mais le gouvernement de ce dernier, dès le commencement, leur donna un tel développement, qu'on pouvait présager tout ce que nous avons vu depuis et tout ce que nous voyons. Le Souverain Pontife se plaignait : on n'en tenait aucun compte ; le pouvoir couvrait de sa protection les professeurs et les écrivains ecclésiastiques qui défendaient et propageaient les doctrines erro-

nées qu'il mettait en pratique. Parmi ces hommes qui ont beaucoup aidé et qui n'ont que trop réussi à pervertir la jeunesse italienne, nous devons citer le professeur Nuytz. Dans deux traités intitulés : *Institutions du droit ecclésiastique*, et *Traité du droit ecclésiastique universel*, il enseignait, sur des questions fondamentales, des erreurs qui, pour n'être pas neuves, n'en étaient pas moins dangereuses. D'après lui, l'Église ne jouit d'aucun pouvoir temporel, ni direct ni indirect; un pouvoir de ce genre n'a pu exister que par une concession expresse de l'État, et par conséquent révocable à volonté; mais l'État, lui, même gouverné par un infidèle, jouit d'un pouvoir indirect et négatif sur les choses sacrées, et, à l'aide de ce pouvoir, il a le droit de défendre ses intérêts par lui-même, si l'Église lui fait tort; dans les conflits entre les deux puissances,

l'État prévaut ; les définitions du concile national général n'ont pas besoin d'être ratifiées ; la souveraineté pontificale sur l'Église universelle date du moyen âge, et enfin la compatibilité du pouvoir temporel et du pouvoir spirituel est une question controversée.

On dirait vraiment que le gouvernement piémontais avait déjà le pressentiment de ses destinées et que Nuytz était son prophète. Les aberrations de ce docteur sur le mariage n'étaient pas moins radicales. Selon lui, il n'est pas prouvé que Jésus-Christ ait élevé le mariage à la dignité de sacrement. Il prétend que le sacrement, dans le cas où il existe, n'étant qu'un accessoire du contrat, peut en être séparé, et qu'il ne consiste que dans la bénédiction nuptiale ; que le lien matrimonial n'est pas indissoluble de droit naturel ; que l'Église n'a pas le droit d'intro-

duire des empêchements dirimants, mais que ce droit appartient à l'État, et que l'Église ne peut en user qu'avec la permission de l'État ; que les décrets du concile de Trente à cet égard ne sont pas dogmatiques.

Les livres de Nuytz renfermaient bien d'autres erreurs répréhensibles sur la puissance épiscopale, sur les peines infligées aux hérétiques et aux schismatiques, sur l'infailibilité du Pontife Romain et sur les conciles. Dans sa lettre apostolique, Pie IX flétrit toutes ces erreurs, déjà frappées depuis longtemps dans Luther, Baius, Marsile de Padoue, le synode de Pistoie et beaucoup d'autres. Le gouvernement piémontais ne tint aucun compte de cette condamnation, et maintint Nuytz dans sa chaire. Les évêques des provinces ecclésiastiques de Turin et de Gênes protestèrent à leur tour dans une

touchante adresse, déposée au pied du trône. Tout fut inutile. L'enseignement du droit canonique continua à être confié à un professeur dont les doctrines avaient été solennellement condamnées par le Chef suprême de l'Église. Le Piémont était dès lors décidé à aller au fond, *al fundo*. Les erreurs de Nuytz sont, au fond, les mêmes que celles du docteur Vigil, mais accommodées à la situation du Piémont. Par la lettre apostolique *Ad Apostolicæ Sedis* sont directement condamnées les propositions suivantes du *Syllabus* :

XXIV. L'Église n'a pas le droit d'employer la force ; elle n'a aucun pouvoir temporel direct ou indirect.

XXV. En dehors du pouvoir inhérent à l'Épiscopat, il y a un pouvoir temporel qui lui a été concédé ou expressément ou tacitement par l'autorité civile, révocable

par conséquent à volonté par cette même autorité civile.

XXXIV. La doctrine de ceux qui comparent le Pontife Romain à un prince libre, et exerçant son pouvoir dans l'Église universelle est une doctrine qui a prévalu au moyen âge.

XXXV. Rien n'empêche que, par un décret d'un concile général ou par le fait de tous les peuples, le Souverain Pontificat soit transféré de l'Évêque Romain et de la ville de Rome à un autre évêque et à une autre ville.

XXXVI. La définition d'un concile national n'admet pas d'autre discussion, et l'administration civile peut exiger qu'on traite toute affaire dans ces limites.

XXXVIII. Trop d'actes arbitraires de la part des Pontifes Romains ont poussé à la division de l'Église en orientale et occidentale.

XLI. La puissance civile, même quand elle est exercée par un prince infidèle, possède un pouvoir indirect négatif sur les choses sacrées : elle a par conséquent non-seulement le droit qu'on appelle d'*exequatur*, mais encore le droit qu'on nomme d'*appel comme d'abus*.

XLII. En cas de conflit légal entre les deux pouvoirs, le droit civil prévaut.

LXV. On ne peut établir par aucune raison que le Christ a élevé le mariage à la dignité de sacrement.

LXVI. Le sacrement de mariage n'est qu'un accessoire du contrat et qui peut en être séparé, et le sacrement lui-même ne consiste que dans la seule bénédiction nuptiale.

LXVII. De droit naturel le lien du mariage n'est pas indissoluble, et dans différents cas le divorce proprement dit peut être sanctionné par l'autorité civile.

LXIX. L'Église, dans le cours des siècles, a commencé à introduire les empêchements dirimants, non par son droit propre, mais en usant du droit qu'elle avait emprunté au pouvoir civil.

LXX. Les canons du Concile de Trente qui prononcent l'anathème contre ceux qui osent nier le pouvoir qu'a l'Église d'opposer des empêchements dirimants ne sont pas dogmatiques ou doivent s'entendre de ce pouvoir emprunté.

LXXI. La forme prescrite par le Concile de Trente n'oblige pas sous peine de nullité, quand la loi civile établit une autre forme à suivre et veut qu'au moyen de cette forme le mariage soit valide.

LXXII. Boniface VIII a le premier déclaré que le vœu de chasteté prononcé dans l'ordination rend le mariage nul.

LXXIII. Par la force du contrat purement civil, un vrai mariage peut exister

entre chrétiens ; et il est faux, ou que le contrat de mariage entre chrétiens soit toujours un sacrement, ou que ce contrat soit nul en dehors du sacrement.

LXXIV. Les causes matrimoniales et les fiançailles, par leur nature propre, appartiennent à la juridiction civile.

LXXV. Les fils de l'Église chrétienne et catholique disputent entre eux sur la compatibilité de la royauté temporelle avec le pouvoir spirituel.

La gravité et le nombre des erreurs qui sont flétries dans la lettre apostolique *Ad Apostolicæ Sedis* en font un des documents les plus importants du règne de Pie IX. Un gouvernement qui couvre de sa protection un enseignement infecté de pareilles erreurs est évidemment prêt pour tous les attentats : Le Piémont l'a prouvé...

N° 10. — Allocution, *Quibus luctuosissimis*
(5 septembre 1851).

La Révolution porte toujours avec elle le trouble et la ruine, et c'est l'Église qui généralement paye les frais de la guerre. Ainsi en a-t-il été en France, ainsi en Piémont, ainsi au Pérou et ailleurs, ainsi en Espagne. A plusieurs reprises, Grégoire XVI d'abord, puis Pie IX avaient cherché à porter remède à la douloureuse situation de l'Église d'Espagne. En 1851, Mgr Iranelli, en usant de beaucoup de prudence et de beaucoup d'habileté, était parvenu à négocier un concordat réparateur. Les conditions en furent arrêtées à Madrid le 16 mars 1851. Elles étaient

aussi heureuses qu'on pouvait le désirer pour une Église éprouvée par tant de révolutions ; il eût été un grand bienfait pour l'Espagne, si ce pays eût été fidèle aux clauses de ce traité synallagmatique : mais la Révolution ne se pique pas de délicatesse, et fait rarement honneur à sa signature. L'Espagne devait en faire la triste expérience. Le concordat de 1851 était assez favorable à l'Église pour que le Souverain Pontife en exprimât sa reconnaissance à la reine Isabelle II, qui, dans cette circonstance, avait oublié l'origine de son trône révolutionnaire, pour se rappeler qu'elle était catholique et Bourbon. Pie IX félicita donc la reine dans son allocution consistoriale du 5 septembre 1851, et dans les lettres apostoliques par lesquelles il confirmait à la même époque la convention du mois de mars précédent.

Voici quelles étaient les principales clau-

ses de ce concordat : La religion catholique demeurerait le seul culte reconnu en Espagne. La doctrine catholique devait être purement et fidèlement enseignée dans toutes les universités et collèges, séminaires et écoles publiques ou privées ; la surveillance des évêques ne devait, à cet égard, rencontrer nulle part aucun obstacle. Cette liberté complète était assurée à tous les membres du clergé dans les diverses fonctions de leur ministère. Les lois canoniques étaient maintenues sur tous les points non réglés par le concordat. Quant aux intérêts temporels des églises d'Espagne, les biens ecclésiastiques qui n'avaient pas encore été vendus devaient leur être immédiatement restitués ; mais, comme toujours, les meilleurs et les plus productifs avaient été aliénés, plusieurs de ceux qui restaient auraient été une charge plutôt qu'un avan-

tage en conséquence de leur mauvais état et des difficultés de leur administration, il fut convenu que tous seraient convertis, au nom de l'Église, en rentes du Trésor public qui ne pourraient jamais être aliénées à aucun titre. (On sait le cas que les nouvelles couches révolutionnaires font de ces engagements, et à cette heure même l'Église d'Espagne en fait la navrante expérience.) D'un autre côté, les acquéreurs des biens vendus ne devaient jamais être inquiétés, et la propriété leur en était assurée. Un certain nombre d'exemptions et de privilèges étaient établis. Les circonscriptions diocésaines étaient modifiées. Des décrets royaux confirmèrent ce que contenaient les lettres pontificales.

Une autre consolation pour l'Église était annoncée dans la même allocution *Quibus luctuosissimis* : c'était la chute en Toscane

des lois léopoldines, et la conclusion d'un concordat provisoire passé avec le grand-duc de Toscane et qui rendait un peu de liberté à l'Église si enchaînée dans cette partie de l'Italie. Dans le même consistoire Pie IX s'occupe également de l'Amérique australe, où l'établissement de républiques nouvelles laissait bien des désastres à réparer.

L'allocution *Quibus luctuosissimis* a trait surtout à la proposition XLV du *Syllabus*, sur la direction des écoles publiques, proposition déjà condamnée par l'allocution *In consistoriali*, du 1^{er} novembre 1850. (Voir n° 7.)

**N° 11. — Lettre de Pie IX au roi Victor-
Emmanuel (19 septembre 1852).**

La condamnation prononcée contre le docteur Nuytz, et que nous avons rappelée plus haut, n'avait en rien modifié la conduite du gouvernement sarde. Ne se sentant encore ni assez fort ni assez appuyé pour lever complètement le masque, il employait les voies tortueuses de l'hypocrisie. Pie IX s'étant adressé directement à la religion du fils de Charles-Albert, il répondit au Souverain Pontife une lettre où, au milieu des plus belles formules de respect filial, il essayait de justifier son gouvernement de ses plus audacieuses entreprises, se plaignait amèrement du

clergé et demandait la dépossession de Mgr Franzoni, archevêque exilé de Turin. Par une lettre datée de Castel-Gondolfo, le 19 septembre 1852, Pie IX répondit à l'épître royale. Avec une exquise douceur, mais avec une irrésistible puissance de logique, il fit ressortir qu'il était impossible d'accéder aux prétentions des politiques sardes. La question principale était le mariage civil. Pie IX rappelle que « c'est un dogme de foi que le « mariage a été élevé par Jésus-Christ à « la dignité de sacrement, et que le sa- « crement n'est point une qualité acciden- « telle surajoutée au contrat, mais qu'il « est de l'essence même du mariage, de « telle sorte que l'union conjugale entre « chrétiens n'est légitime que dans le « mariage sacrement, hors duquel il ne « peut y avoir que concubinage. Une loi « civile qui, supposant le sacrement di-

« visible du contrat de mariage pour des
« catholiques, prétend en régler la vali-
« dité, contredit la doctrine de l'Église,
« usurpe ses droits inaliénables, et dans
« la pratique met sur le même rang le
« concubinage et le sacrement de mariage,
« en les sanctionnant l'un et l'autre
« comme également légitimes. » Malgré
certaines habiletés de langage, par les-
quelles on cherchait à surprendre la reli-
gion de Pie IX, il n'eut pas de peine à en
signaler l'erreur : il réprova donc éner-
giquement la loi sur le mariage civil, bien
loin de n'y pas être opposé, comme on en
avait répandu le bruit. Et ce qui se serait
fait ailleurs ne peut pas être une excuse,
attendu que l'Église réprova ailleurs,
comme dans le Piémont, des lois de ce
genre.

Quant à priver Mgr Franzoni de l'ad-
ministration de son diocèse, Pie IX

répond au roi, non sans une pointe d'ironie, que la persécution dont l'archevêque était la victime l'avait rendu l'objet des sympathies et de la vénération d'une si grande partie de la catholicité, que lui Souverain Pontife ne peut pas se mettre en opposition avec ce sentiment d'admiration exprimé par le monde catholique, en privant Mgr Franzoni de l'administration de son diocèse. Victor-Emmanuel se plaint de l'excitation à la révolte de la part d'une partie du clergé : si cette plainte est fondée, il doit y avoir dans le Piémont des lois pour réprimer des actes rebelles ; mais si, par *excitation à la révolte*, le roi entendait les légitimes protestations du clergé en faveur des droits de l'Église sur le mariage, le clergé n'aurait fait que son devoir et ne mériterait que des éloges. Il y a pour la tranquillité du gouvernement un danger plus

grand que la prétendue *excitation à la révolte* du clergé : c'est la licence effrénée de la presse, qui chaque jour traîne dans la boue les prêtres fidèles à l'Église. C'est le devoir du roi de mettre un frein à ce déluge d'infamies.

Cette admirable lettre n'empêcha rien. Victor-Emmanuel appartenait déjà corps et âme à la Révolution, et était définitivement entré dans la voie qui devait le conduire à bien d'autres attentats contre les droits de l'Église.

La lettre à Victor-Emmanuel flétrit les erreurs enseignées sur le mariage, et notamment la proposition LXXIII du *Syllabus* déjà citée. (Voir n° 9, *Ad Apostolicæ Sedis.*)

N° 12. — Allocution *Acerbissimum*
(27 septembre 1852).

Ce n'est pas seulement dans l'ancien monde que la Révolution exerce ses ravages : le nouveau monde est aussi sa proie, et partout son action se manifeste par des empiétements sur les droits de l'Église. Ce que nous avons déjà signalé au Pérou, nous avons à le signaler dans la Nouvelle-Grenade. Cependant, de toutes les républiques espagnoles, la Nouvelle-Grenade était bien celle qui devait le plus à la Papauté : c'était la première que Grégoire XVI eût reconnue, et il s'était empressé d'y établir une nonciature. Mais la Révolution avait fait dans ce pays de

terribles ravages, auxquels il ne put remédier avant sa mort. Dès le commencement de son pontificat, Pie IX fit tous ses efforts pour rétablir la paix religieuse dans la Nouvelle-Grenade. En 1847, il adressa au président de cette république une lettre pour lui exprimer la douleur qu'il ressentait de la situation funeste de l'Église dans ce pays, et des lois déplorables qui favorisaient l'indifférentisme et dépouillaient le clergé. Cette lettre n'arrêta pas le cours des mesures impies et vexatoires prises contre la religion. En 1850, par une loi qui blessait la justice, on réunissait à un collège de l'État le séminaire de Santa-Fé-di-Bogota, et l'on volait aussi ses propriétés. En 1851 paraissait une série interminable de lois qui enlevaient une à une toutes les libertés de l'Église et la réduisaient à une servitude honteuse et inacceptable : les jésuites et toutes les

congrégations religieuses qui dépendaient directement de Rome étaient chassés du territoire de la république ; le for ecclésiastique était détruit ; les curés étaient nommés par les citoyens ; le congrès modifiait suivant ses caprices le traitement des curés, et abolissait de son autorité toutes redevances casuelles ; les biens de l'Église, dons des fidèles comme partout ailleurs, étaient confisqués. Le clergé protesta : on répondit à ses protestations par la persécution et l'exil. L'archevêque de Santa-Fé-di-Bogota était un redoutable adversaire pour les tyrans républicains : on saisit une occasion de s'en débarrasser. Un vicaire capitulaire, pendant la vacance du siège d'Antiochia, ayant gravement manqué à ses devoirs en cédant aux injonctions du gouvernement sur la question des examens, que l'intervention du pouvoir rendait anticanoniques, fut repris

par l'archevêque, qui en outre annula l'acte du vicaire capitulaire. Aussitôt Mgr de Mosquera fut accusé d'avoir violé la loi, et on lui signifia l'ordre d'avoir à renoncer à sa juridiction et à résigner ses fonctions. Le courageux prélat répondit qu'il ne pouvait renoncer à des fonctions qu'il tenait de Dieu et du Saint-Siège. Cette réponse mit le comble à l'excitation. Les biens de son archevêché furent séquestrés et lui-même condamné à l'exil. L'attachement de son clergé, qui fut à peu près unanime à se grouper autour de son évêque, ne put le sauver des rigueurs du pouvoir ; un magnifique et touchant témoignage de sympathie fut en vain déposé aux pieds du gouvernement : « Nous donnons, » disaient les signataires de cette belle protestation, » la coopération la plus ferme et la plus spontanée dont nous sommes capables à no-

tre prélat, pour la défense de la religion de Jésus-Christ et de la liberté de la sainte Église catholique. Nous serons réduits à la mendicité, s'il le faut ; mais nous n'abandonnerons pas pour cela le service des autels ni le soin des âmes. »

Les suffragants de Mgr de Mosquera marchaient sur ses traces : on les rencontra bientôt sur tous les chemins de l'exil, et l'on vit le moment où il n'y aurait plus d'évêques dans la Nouvelle-Grenade. Les illustres proscrits furent accueillis partout avec les marques de la plus touchante sympathie. Après avoir reçu les respects de la France, Mgr de Mosquera allait partir pour Rome, quand il mourut à Marseille.

S'il y eut dans le clergé grenadin quelques défections, elles furent très-peu nombreuses ; des tentatives faites pour introduire le schisme et le protestantisme sur cette terre catholique n'avaient donné de

résultats nulle part. Évêques, clergé et population étaient à peu près unanimes en faveur de la vraie foi et des victimes de la persécution. La voix de Pie IX s'était déjà élevée contre ces attentats et contre cet odieux système de tyrannie et de persécution. Le nonce n'avait pas cessé de réclamer, malgré les menaces par lesquelles on cherchait à l'intimider. Par l'ordre du Pape, le cardinal Antonelli avait fait entendre des plaintes aussi incessantes qu'inutiles. Enfin, dans le consistoire du 27 septembre 1852, Pie IX flétrit solennellement cette série d'actes injustes et vexatoires, et fait hautement l'éloge des victimes de la persécution, ainsi que du clergé et du peuple restés fidèles. Par cette belle allocution, qui touche aux plus graves questions concernant les droits de l'Église et ses rapports avec l'État, sont condamnées ces propositions du *Syllabus* :

XXXI. Le for ecclésiastique pour les procès temporels des clercs, soit au civil, soit au criminel, doit absolument être aboli, même sans consulter le Siège Apostolique et sans tenir compte de ses réclamations.

LI. (Voir n° 8, *Multipliques inter.*)

LIII. On doit abroger les lois qui protègent l'existence des familles religieuses, leurs droits et leurs fonctions ; bien plus, la puissance civile peut donner son appui à tous ceux qui voudraient quitter l'état religieux qu'ils avaient embrassé et enfreindre leurs vœux solennels ; de même elle peut supprimer complètement ces mêmes communautés religieuses, aussi bien que les églises collégiales et les bénéfices simples, même de droit de patronage, attribuer et soumettre leurs biens et revenus à l'administration et à la volonté de l'autorité civile.

LV. L'Église doit être séparée de l'État, et l'État séparé de l'Église.

LXVII. (Voir n° 9, *Ad Apostolicæ Sedis.*)

LXXIII. (Voir n° 9, *Ad Apostolicæ Sedis.*)

LXXIV. (Voir n° 9, *Ad Apostolicæ Sedis.*)

LXXVIII. Aussi c'est avec raison que, dans quelques pays catholiques, la loi a pourvu à ce que les étrangers qui s'y rendent y jouissent de l'exercice public de leurs cultes particuliers.

Par le nombre des propositions qu'elle condamne, l'allocution *Acerbissimum* a une grande importance, et doit être sérieusement étudiée par tous ceux qui se préoccupent des rapports de l'Église avec l'État.

N° 13. — Allocution *Singulari quadam perfusi*
(9 décembre 1854).

Le 8 décembre 1854, se réalisait à Rome une pensée dont Pie IX s'était pour la première fois ouvert au monde à Gaëte, aux jours de l'exil : la définition du dogme de l'Immaculée Conception de la sainte Vierge. La proclamation solennelle de cette vérité révélée était un coup de hache porté à la racine des erreurs qui prévalent de nos jours : si l'on considère les éléments qui entrent dans la notion du mystère défini, on y trouve absolument la condamnation des théories rationalistes sur les rapports de la nature et de la grâce et sur l'existence de l'ordre surnaturel ; si l'on envisage le mode suivi dans cette définition, c'est l'affirmation de l'infailible et suprême autorité du Vicaire de Jésus-

Christ, c'est la mort de tous les systèmes empruntés au gallicanisme. La définition du dogme de l'Immaculée Conception est la préface du concile du Vatican. Quoiqu'il en soit, il y avait un rapport intime entre la définition de la veille, proclamation du dogme de l'Immaculée-Conception, et l'assemblée du lendemain 9 décembre 1854, à laquelle le Saint-Père avait convoqué tous les évêques présents à Rome, pour leur dénoncer les erreurs et les périls du moment, erreurs et périls qui sont toujours les mêmes et qui malheureusement n'ont fait que s'aggraver depuis.

L'allocution *Singulari quadam perfusi*, qu'il prononça au milieu d'eux, commence par rappeler qu'étant chargé d'affermir ses frères dans la foi, c'est un devoir pour lui de les animer au combat, en leur indiquant les ennemis contre lesquels ils ont à soutenir une lutte courageuse et persé-

véralité : il leur signale les incrédules, les sociétés secrètes, les faux politiques qui, surtout dans le Piémont, prétendent régler la discipline de l'Église, gouverner ses ministres et s'ingérer dans l'administration des choses saintes ; puis il arrive au rationalisme, qui, la veille, avait été atteint d'un si rude coup. « Il y a, » dit-il, « des hommes qui ont une si grande idée de la raison humaine, qu'ils ont la folie de l'égaliser à la religion elle-même. Selon la vaine opinion de ces hommes, les sciences théologiques devraient être traitées de la même manière que les sciences philosophiques. » Il rappelle que cette prétention a conduit l'intelligence révoltée contre l'Église à toutes sortes d'erreurs, et qu'il ne pouvait en être autrement, quand on sait que cette raison, affaiblie par le péché, n'est même plus suffisante pour acquérir la vérité sans le

secours de la religion et de la grâce. Il ne s'élève pas avec moins de force contre l'indifférentisme, d'après lequel « on peut
« trouver dans toute religion la voie du
« salut éternel. » Le reste de l'allocution renferme des éloges adressés aux prêtres de tous les pays, aux missionnaires, aux sœurs de charité; des plaintes sur la négligence de quelques ecclésiastiques; un nouvel avertissement sur la nécessité de n'admettre dans les séminaires que des livres de philosophie et de théologie approuvés par le Saint-Siège, avertissement qui n'était pas alors inutile; une exhortation à la concorde et à l'union de tous avec la chaire apostolique; une invocation à la sainte Vierge victorieuse de toutes les hérésies, toutes empreintes de ce rationalisme qui tourmente l'Église et l'État; enfin des paroles de bénédiction et de remerciement à cette réunion de pré-

lats venus de toutes les contrées pour témoigner de leur foi et de leur attachement au Vicaire de Jésus-Christ.

L'allocution *Singulari quadam* a trait au *Syllabus*, en ce qu'elle proclame la nécessité d'appartenir à l'Église pour être sauvé, explique par conséquent la maxime : *Hors de l'Église point de salut*, et condamne en outre les propositions suivantes :

VIII. Comme la raison humaine est égale à la religion elle-même, les sciences théologiques doivent être traitées comme les sciences philosophiques.

XVII. Au moins doit-on bien espérer du salut éternel de tous ceux qui ne vivent pas dans le sein de la véritable Église du Christ.

XIX. L'Église n'est pas une vraie et parfaite société pleinement libre ; elle ne jouit pas de ses droits propres et cons-

tants, que lui a conférés son divin Fondateur ; mais il appartient au pouvoir civil de définir quels sont les droits de l'Église et les limites dans lesquelles elle peut les exercer.

Le socialisme, le communisme, les sociétés secrètes, bibliques et cléricolibérales, points sur lesquels le Souverain Pontife reviendra si souvent, parce que là est le nid de toutes les aberrations contemporaines, sont également frappés dans cette allocution, à laquelle le cardinal de Bonald, se faisant l'écho de l'épiscopat tout entier, répondit par une adresse où se trouvait cette nette affirmation de l'infaillibilité pontificale : « Oui, ô Saint-Père, dans votre autorité nous vénérons l'autorité même de Jésus-Christ, et dans vos paroles nous entendons les paroles de la vie éternelle. »

N^o 14. — Allocution *Probe meminertis*
(22 janvier 1855).

N^o 15. — Allocution *Cum sæpe* (26 juillet 1855).

Nous réunissons ces deux allocutions, parce qu'elles ont toutes deux le même objet, un nouvel empiétement du gouvernement piémontais sur les droits de l'Église. Dans cette œuvre de perversité destructive des droits de l'Église, le Piémont était l'agent fidèle de la Révolution. Cette année-là même 1855, il allait recevoir un encouragement qui n'était pas de nature à l'arrêter dans ses visées d'ambition sans scrupule. C'était pendant la guerre de Crimée. On apprend tout à coup qu'un nouvel allié de la France et de

l'Angleterre allait entrer en lice pour battre en brèche les murs de Sébastopol. Les forces combinées de la France et de l'Angleterre ne pouvaient triompher de la Russie..... sans l'aide du Piémont. Les gens clairvoyants virent dans cette intervention une arrière-pensée qui ne tarda pas à se faire jour, et fit entrer ce que l'on a appelé la question romaine dans une phase nouvelle, qui devait amener les catastrophes dont nous sommes témoins et dont l'Église est la victime. Beaucoup de gens refusèrent de comprendre dans le principe pourquoi Napoléon III offrait au Piémont une part dans la guerre contre la Russie. Le congrès de Paris jeta sur ces menées occultes une lumière qui éclaira enfin ceux qui voulurent l'être. Mais beaucoup, qui avaient intérêt à fermer les yeux, continuèrent à les fermer. Tandis que le gou-

vernement sarde négociait son entrée dans la lutte contre la Russie, il secondait de son mieux les vues sectaires de Napoléon III en continuant ses vexations contre l'Église. Le parlement venait d'ajouter un nouvel attentat à un grand nombre d'autres : il proposait une loi qui supprimait presque tous les ordres religieux, plaçait les biens ecclésiastiques sous la puissance de l'administration civile, et soumettait aux règlements du pouvoir laïque les familles religieuses qu'on laissait subsister. C'était l'épée de Damoclès suspendue sur leur tête et les menaçant de mort à toute heure.

Dans l'allocution consistoriale *Probe memineritis*, prononcée le 22 janvier 1855, Pie IX s'éleva plus fortement que jamais contre tant d'actes abusifs, sacrilèges, spoliateurs, qu'il accusait avec justice de favoriser les théories contraires au droit

de propriété. Il rappelait les censures sous le coup desquelles se plaçaient les auteurs de ces attentats. En même temps qu'était publiée cette allocution, il faisait distribuer aux cardinaux et adresser à tous les gouvernements chrétiens un recueil de documents qui pouvaient établir la légitimité de ses protestations. Le clergé et tous les catholiques du royaume de Sardaigne souffraient autant que le Père commun des fidèles ; mais ils criaient inutilement à l'iniquité et à l'oppression : on s'obstinait à ne pas écouter leurs plaintes. Quelques promesses furent faites aux évêques, mais on ne les tint pas. Si le projet de loi stigmatisé par le Pape reçut quelques modifications dans la forme, le fond ne fut pas changé, et le Saint-Père le condamna solennellement dans l'allocution *Cum sæpe* du 26 juillet de la même année. Il dé-

clara cette loi nulle, comme tous les actes antérieurs du même genre, et prononça la sentence d'excommunication majeure contre les auteurs, partisans, complices et adhérents des mesures que le gouvernement piémontais avait prises au détriment des lois ecclésiastiques. Les allocutions *Probe meminertis* et *Cum sæpe* frappent la proposition LIII du *Syllabus*, affirmant les prétentions de l'État sur les ordres religieux. (Voir n° 12, *Acerbissimum*.)

N° 16. — Allocution *Nemo vestrum*

(26 juillet 1855).

Si le Piémont se mettait en révolte ouverte contre l'Église par la violation de ses lois les plus sacrées, d'autres gouver-

nements ne lui étaient guère plus favorables. Le concordat récemment conclu avec l'Espagne était déjà indignement violé. L'article qui attribuait à ce pays exclusivement catholique les prérogatives d'une religion d'État et celui qui donnait la religion catholique comme base de l'enseignement de la jeunesse étaient mis de côté dans la pratique : des lois étaient portées dans un sens tout contraire. On vendait les biens ecclésiastiques réservés. Divers décrets défendaient aux évêques de conférer les ordres sacrés, aux religieuses de recevoir des novices, et sécularisaient complètement les chapellenies laïques, ainsi que d'autres pieuses institutions. Le Saint-Siège réclama contre cette violation des engagements les plus sacrés, par l'organe du cardinal Antonelli et de son chargé d'affaires à Madrid. Le Pape menaçait le gouverne-

ment espagnol, s'il ne retirait pas le projet de loi pour la vente des biens ecclésiastiques, de notifier solennellement aux fidèles la nullité radicale de cette vente, et même de rétracter, suivant les clauses du concordat, la concession faite aux acquéreurs des biens dits nationaux antérieurement vendus, si l'on continuait de fouler aux pieds les autres articles de cette convention. Les évêques, le clergé, un grand nombre de laïques, appuyaient par leur attitude et par leur langage les protestations du Saint-Père. Les fidèles étaient désolés de voir leur pays recommencer la guerre contre l'Église. Au lieu de faire droit au vœu populaire, les ministres essayèrent d'en arrêter l'expression par la force. Plusieurs évêques furent violemment éloignés de leurs diocèses. Alors le Pape rappela son représentant à Madrid, et, dans l'allocution *Nemo vestrum*

du 26 juillet 1855, il déclara nuls et sans aucune valeur tous les décrets et toutes les lois dont nous venons de parler.

La Suisse n'offrait pas de moindres sujets de plaintes au Saint-Père : « Là, » disait-il dans la même allocution, « la puissance de l'Église catholique et la liberté sont opprimées, l'autorité des évêques et de ce Siège Apostolique foulée aux pieds, la sainteté du mariage et du serment violée et méprisée, les séminaires des clercs, les monastères des familles religieuses, ou entièrement détruits ou complètement assujettis à l'arbitraire du pouvoir civil, la collation des bénéfices et les biens ecclésiastiques usurpés, le clergé catholique poursuivi et persécuté de la manière la plus déplorable. »

L'allocution *Nemo vestrum* frappe la proposition suivante du *Syllabus* :

LXXVII. A notre époque, il n'est plus utile que la religion catholique soit considérée comme l'unique religion de l'État, à l'exclusion de tous les autres cultes.

N° 17. — Encyclique *Singulari quidem*; aux Evêques d'Autriche. — Concordat avec l'Autriche (17 mars 1856).

Cependant cette année 1855 apporta au cœur de Pie IX une grande consolation. Le cardinal Viale Prala, nonce apostolique, et Mgr Othmar de Rauscher, archevêque de Vienne, plénipotentiaire d'Autriche, signaient entre l'Église et l'Autriche un concordat qui est la plus belle convention de ce genre qui ait jamais été conclue entre l'Église et un gouvernement. C'est la destruction du José-

phisme, cette plaie de l'Autriche; c'est pour l'Église la véritable indépendance. Cette convention avait été préparée à Vienne, et c'est aussi à Vienne qu'elle fut signée. Pour éviter tout embarras d'interprétation, on la rédigea d'abord en allemand, puis on la traduisit en latin. Nous donnons les deux premiers articles, qui indiquent suffisamment dans quel admirable esprit avait été rédigé ce concordat.

ART. 1^{er}. — La religion catholique, apostolique, romaine, sera toujours conservée en parfait état dans toute l'étendue de l'empire d'Autriche et dans tous les États qui le composent, avec tous les droits et toutes les prérogatives dont elle doit jouir en vertu de l'ordre établi de Dieu et des lois canoniques.

ART. 2. — Le Pontife Romain ayant de droit divin, dans toute l'étendue de l'É-

gise, la primauté d'honneur et de juridiction, la communication mutuelle, en ce qui touche les choses spirituelles et les affaires ecclésiastiques, des évêques, du clergé et du peuple avec le Saint-Siège ne sera soumise à aucune nécessité d'obtenir le placet royal, mais elle sera entièrement libre.

Tous les autres articles sont conçus dans le même esprit. Heureuse l'Autriche si elle avait été fidèle aux clauses de ce concordat, qui formait un contraste si frappant avec les tendances, les principes et la conduite de la plupart des gouvernements, plus ou moins esclaves des théories révolutionnaires ! Aussi, quand il fut publié, ce fut parmi les ennemis de l'Église de l'étonnement, de la colère, et peut-être du mépris. On ne pouvait comprendre ni souffrir cette espèce de défi

jeté par l'empereur François-Joseph, l'héritier de Joseph II, à ce qu'on appelle l'esprit moderne.

Ce concordat fut promulgué par une ordonnance impériale du 5 novembre 1855, et le Souverain Pontife le confirma par des lettres apostoliques. Il exprima la joie que lui causait cet heureux événement, dans l'allocution consistoriale du 3 novembre de la même année, et le 17 mars 1856 il adressa aux évêques d'Autriche réunis à Vienne le bref *Singulari quidem*, pour les exhorter à profiter de la liberté que leur donnait le concordat pour remédier aux maux dont souffrait depuis si longtemps l'Église dans les États autrichiens. Les deux plaies dont ils ont surtout à la guérir sont l'indifférentisme et le rationalisme. Le Souverain Pontife s'élève avec une grande énergie contre ces deux erreurs, sur les-

quelles il appelle toute la vigilance de l'Épiscopat autrichien. Mais comment pourront-ils les combattre efficacement, et remuer l'esprit religieux dans les âmes sur qui a passé le souffle pestilentiel de l'indifférence ou du rationalisme? Les évêques doivent commencer par réformer ce qu'il y a de défectueux dans le clergé. Ils y arriveront par les comités provinciaux, par les retraites ecclésiastiques, par une direction profondément catholique donnée aux petits et aux grands séminaires, par le choix des livres qui doivent fournir une nourriture saine aux élèves du sanctuaire, par la fondation et la dotation des petits séminaires, ces pépinières du sacerdoce, par une grande et exacte surveillance sur l'éducation de la jeunesse, le zèle pour les missions, les visites pastorales, les synodes diocésains et les conférences ecclésiastiques, et en-

fin par les rapports fréquents avec le Saint-Siège. Cette lettre pontificale est une véritable pastorale.

Le bref *Singulari* condamne les propositions du *Syllabus* :

IV. (Voir n° 1, *Qui pluribus.*)

XVI. (Voir n° 1, *Qui pluribus.*)

N° 18. — Allocution *Nunquam fore*
(15 décembre 1856).

Tandis qu'en Europe, au congrès de Paris, se préparait sourdement la guerre au Souverain Pontife, les républiques de l'Amérique méridionale et surtout le Mexique étaient pour Pie IX un sujet de douloureuses préoccupations. Un représentant du Mexique, Larainzar, négociait un concordat à Rome au nom du Mexique,

quand éclata une révolution qui renversa le président Santa-Anna. Le gouvernement anarchique qui lui succéda commença aussitôt une guerre violente contre l'Église. On priva le clergé de tout droit électoral. Une loi du 23 novembre 1855 abolit les lois ecclésiastiques sur tout le territoire de la confédération, et, pour répondre aux réclamations de l'archevêque de Mexico, les dépositaires du pouvoir déclarèrent qu'ils ne soumettraient jamais leurs actes à l'autorité du Saint-Siège. Pour punir le peuple de Puebla, qui avait désapprouvé hautement cette conduite, on livra les biens ecclésiastiques de cette ville à une administration laïque, et l'évêque, ayant osé protester, fut enlevé par la force armée et jeté en exil. Le Saint-Siège fit faire des remontrances par son délégué, auquel se joignirent les évêques de Guada-

laxara et de Saint-Louis de Potosi. Ce fut en vain : par un décret du 25 juin 1856, le gouvernement s'empara de tous les biens que l'Église possédait au Mexique. L'évêque de Guadalajara, qui, avec d'autres, s'était élevé contre ce décret inique, fut envoyé en exil.

Pour accomplir plus vite la spoliation, le gouvernement permit aux Sociétés ecclésiastiques de partager leurs terres entre leurs membres, à peu près sans nulle autre condition que de payer les droits de mutation. Malheureusement il y eut, dans le clergé séculier et surtout parmi les religieux, des hommes assez oublieux de leurs devoirs pour user de cette faculté et participer à ce vol sacrilège. Ce furent ces mêmes religieux qui s'opposèrent à la visite qui devait être faite dans leurs couvents, au nom du Saint-Siège, par l'évêque de Michoachan. En-

suite furent publiés d'autres décrets qui supprimaient entièrement la vie monastique. Et l'on ne s'arrêta pas là : l'Assemblée nationale, dans un projet de nouvelle constitution, abolit tout privilège du for ecclésiastique, enleva tout moyen d'existence au clergé, interdit à tout individu de se lier par une obligation résultant d'un contrat, d'une promesse ou d'un vœu religieux, et proclama la liberté absolue de tous les cultes et de la presse. Les pétitions adressées contre ce projet abominable ne firent qu'amener une persécution brutale de la part des partisans de la liberté absolue. De nombreux exils furent ordonnés ; des prêtres respectables se virent déportés à la Vera-Cruz, et de là jetés sur la terre étrangère. On mit l'embargo sur tous les écrits épiscopaux, et malheur à qui violait cette consigne libérale !

Dans son allocution *Nunquam fore* du

15 décembre 1856, le Souverain Pontife flétrit cette conduite farouche du libéralisme mexicain, en même temps qu'il condamne non moins énergiquement d'autres empiétements sur les droits de l'Église, d'autres entraves mises à son action dans d'autres républiques de l'Amérique méridionale, qui se rendaient coupables d'attentats non moins criminels. Puis, jetant un regard sur l'Europe, Pie IX retrouve encore la persécution dans ce coin du monde qu'on appelle la Suisse. C'était, en 1856 comme aujourd'hui, comme toujours, le libéralisme qui persécutait l'Église.

Dans l'allocution *Nunquam fore* nous trouvons la condamnation des propositions suivantes du *Syllabus* :

XXVI. L'Église n'a pas le droit naturel et légitime d'acquérir et de posséder.

XXVIII. Il n'est pas permis aux Évêques de publier même les Lettres Apostoliques sans la permission du gouvernement.

XXIX. Les grâces accordées par le Pontife Romain doivent être regardées comme nulles, si elles n'ont pas été demandées par l'entremise du gouvernement.

XXXI. (Voir n° 12, *Acerbissimum*.)

XLVI. Bien plus, même dans les séminaires des clercs, la méthode à suivre dans les études est soumise à l'autorité civile.

L. L'autorité séculière a par elle-même le droit de présenter les Évêques, et peut exiger d'eux qu'ils prennent en main l'administration de leurs diocèses avant qu'ils aient reçu du Saint-Siège l'institution canonique et les lettres apostoliques.

LII. Le gouvernement peut, de son propre droit, changer l'âge prescrit pour la profession religieuse, tant des femmes

que des hommes, et enjoindre aux communautés religieuses de n'admettre personne aux vœux solennels sans son autorisation.

LXXIX. Il est faux que la liberté civile de tous les cultes et que le plein pouvoir laissé à tous de manifester ouvertement et publiquement toutes leurs pensées et toutes leurs opinions jettent plus facilement les peuples dans la corruption des mœurs et de l'esprit, et propagent la peste de l'*indifférentisme*.

Cette série de propositions nous montre l'importance de l'allocution *Nunquam fore*. Parmi les propositions qui y sont condamnées, il en est plus d'une qui appellerait l'attention sérieuse des catholiques qui se disent libéraux.

N° 19. — Lettre à l'Archevêque de Cologne : *Eximiam tuam.* — Condamnation de Günther (15 juin 1857).

Un des défauts de la science allemande est d'avoir en elle-même une confiance excessive, de faire trop peu de cas de l'autorité et de la tradition de l'Église en matière de doctrine, et de tenter sur les mystères des explications qui peuvent être ingénieuses, mais qui, empreintes d'un rationalisme exagéré, ne sont point exemptes d'erreurs. Tel fut le malheur d'Antoine Günther, prêtre et docteur du diocèse de Cologne. Sa réputation et ses ouvrages lui avaient acquis beaucoup de partisans dans diverses parties de l'Allemagne. Plusieurs professeurs puisaient dans sa mé-

thode la règle et l'inspiration de leur enseignement ; mais on s'aperçut bientôt que la nouvelle doctrine portait atteinte à la pureté de la foi : les évêques portèrent leurs plaintes aux pieds du trône de Pie IX, qui fit examiner les ouvrages du docteur allemand par la congrégation de l'Index, et le 8 janvier 1857 un décret condamnait les œuvres de Günther.

Le principal défaut de la doctrine ainsi réprouvée était de prendre pour base le rationalisme, en confondant la science et la foi, et en soumettant la science théologique à la philosophie. Par suite de cette erreur capitale, Günther ne craignait pas de s'élever contre la tradition, du moins de se séparer d'elle ; il tenait peu de compte des livres que nous ont laissés les Pères de l'Église, ne respectait pas les formes consacrées dans la langue théologique, et par suite il s'aventurait dans

des explications scientifiques qui ne laissent pas subsister l'intégrité du dogme. C'est ainsi qu'il avait altéré la véritable notion du mystère de la sainte Trinité et de l'Incarnation ; il soutenait la nécessité de la création ; il enseignait sur l'union de l'âme et du corps dans la nature humaine un système contraire à la doctrine catholique. Günther, qui avait pu s'égarer, mais qui était sincèrement catholique, se soumit humblement à la sentence de l'*Index*. Par une lettre datée du 10 février 1857, il exprima au Saint-Père l'obéissance la plus complète et la plus respectueuse. Si la plupart de ses partisans imitèrent son exemple, quelques-uns néanmoins persistèrent à enseigner sa doctrine, se fondant sur ce motif que la condamnation des œuvres de Günther était portée dans des termes tout à fait vagues, ne spécifiant aucun point ni aucune proposition en

particulier. C'était à leurs yeux une preuve que, si le système de cet auteur était réprouvé dans son ensemble, aucune de ses opinions prise isolément n'était condamnée. Singulière interprétation de l'erreur qui ne s'avoue pas. !

Alors Pie IX dut frapper à son tour, et le 15 juin 1857 il écrivit au cardinal de Geissel, archevêque de Cologne, une lettre qui, renouvelant la condamnation antérieure, repoussait l'interprétation singulière de quelques disciples de Günther, et les exhortait à suivre l'humble et louable soumission de leur maître. Cette lettre, qui commence par ces mots : *Eximiam tuam*, traite de la très-grave question des rapports de la science avec la foi ; le rationalisme y est de nouveau condamné, mais aucune proposition du *Syllabus* n'en est textuellement extraite.

N° 20. — Allocution *Cum catholica Ecclesia*.
— Excommunication des spoliateurs du
Saint-Siège (26 mars 1860).

La guerre que le Piémont et la France déclarèrent à l'Autriche en 1859 fut le prétexte depuis longtemps cherché qui fournit au Piémont le moyen d'envahir une première fois les États pontificaux et d'y provoquer la révolte contre l'autorité si paternelle de Pie IX. On sait quel fut, dans cette série d'attentats qui devaient aboutir à la destruction complète du pouvoir temporel du Saint-Siège, le triste rôle du gouvernement français d'alors. Après avoir reculé à chaque pas que faisait le Piémont dans ses empiétements contre les droits du Souverain Pontife, il

conseillait des moyens d'arrangement , des *modus vivendi*, qui n'étaient pas autre chose que la spoliation un peu plus déguisée du Vicaire de Jésus-Christ. C'est ainsi qu'il imagina de faire de Victor-Emmanuel le vicaire laïque du Pape pour les Romagnes déjà envahies. A la dépêche présentée par M. de Grammont, qui apportait cette proposition bizarre, le cardinal Antonelli répondit qu'« aux yeux du « Saint-Père il n'existait pas de diffé- « rence entre la perte complète par l'an- « nexion et la perte tempérée par le vica- « riat : c'était une spoliation qui s'appuyait « sur la révolte. Le Pape n'était pas libre « d'abdiquer ses droits devant une cause « aussi injuste : il y avait là une question « de principe, devant laquelle il ne transi- « gerait jamais. »

Le prédécesseur de M. de Grammont, M. de Rayneval, apprenant ce projet, avait

dit déjà : « Si le Pape acceptait un pareil
« projet, il faudrait lui délivrer, à la face
« de l'Europe, un brevet d'incapacité radi-
« cale. » Du reste, à Turin l'on ne s'en serait
pas contenté : une dépêche de M. de Ca-
vour, du 1^{er} mars 1860, le déclare formel-
lement. La démarche du gouvernement
français n'était donc qu'une manière d'ac-
culer le Pape, en ayant l'air de dégager sa
propre responsabilité.

De nouveaux votes annexionnistes fu-
rent provoqués. Victor-Emmanuel en
accepta purement et simplement les résul-
tats ; et, pour lever les derniers scrupules
du gouvernement français, il lui céda
Nice et la Savoie, le berceau de sa famille.
Et à cette heure-là même, tandis qu'il re-
cevait le prix convenu de sa complicité,
l'Empire entrait en prétendus arrange-
ments avec le Saint-Siège pour retirer les
troupes françaises de Rome. Il n'osa pas

cependant donner une suite immédiate à cette espèce de menace, mais l'usurpation était consommée dans les Romagnes.

Cette longue série de machinations d'abord occultes, puis d'attentats à force ouverte, appelait un châtiment : il ne se fit plus attendre. Le 26 mars 1860, Pie IX prononça dans un consistoire la magnifique allocution *Cum catholica*. C'était la sentence d'excommunication fulminée contre les spoliateurs du patrimoine de saint Pierre et leurs complices, auteurs, etc. Le 29, la bulle était publiquement affichée aux lieux ordinaires. Pie IX y rappelait de nouveau les principes sur lesquels s'appuie la souveraineté temporelle du Saint-Siège ; il rappelait que le gouvernement de l'Église doit jouir de la liberté, et que la plénitude de cette liberté tient au principat temporel ; il rappelait que « la divine sagesse a voulu qu'au mi-

« lieu de tant de princes si différents, le
« Souverain Pontife jouit de cette li-
« berté politique qui lui est si nécessaire
« pour exercer sans obstacle, dans tout
« l'univers, son pouvoir spirituel et sa
« juridiction. » Il rappelait également
les attentats dont son principat temporel
avait été successivement l'objet de la part
du Piémont, et enfin l'excommunication
était fulminée en ces termes :

« Nous déclarons que tous ceux qui ont
« pris part à la rébellion, à l'usurpation,
« à l'occupation et à l'invasion criminelle
« des provinces susdites de Nos États,
« dont Nous nous sommes plaint dans
« Nos allocutions du 20 juin et du 26 sep-
« tembre de l'année dernière, de même que
« leurs commettants, fauteurs, aides, con-
« seillers, adhérents ou autres quelcon-
« ques, ayant procuré, sous quelque pré-
« texte que ce fût, l'exécution des cho-

« ses susdites, ou les ayant exécutées par
« eux-mêmes, ont encouru l'excommuni-
« cation majeure, et autres censures ou
« peines ecclésiastiques, portées par les
« saints canons et les constitutions apos-
« toliques, par les décrets des conciles
« généraux, et notamment du saint con-
« cile de Trente, et au besoin Nous les
« excommunications et anathématisons de
« nouveau. »

On a droit de s'étonner du peu d'impression que produisit ce coup de foudre, qui ne pouvait être inattendu, sur le gouvernement français censé catholique et sur un bon nombre de catholiques de France. Peut-être que Sedan et Metz les ont éclairés et ont prouvé une fois de plus que le rire ou l'indifférence ne sont que d'impuissantes barrières aux effets de l'excommunication. Si le principal coupable semble encore debout, ne l'est-il pas

comme le maudit? et d'ailleurs il ne faut pas oublier que dans la vie de l'Église vingt ans de plus ou de moins ne sont rien, et que l'heure de la reddition des comptes a toujours sonné pour ses persécuteurs.

La bulle *Cum catholica* condamne la proposition LXIII du *Syllabus* (voir n° 1, *Qui pluribus*) et en général toutes les erreurs concernant le pouvoir temporel du Saint-Siège.

N° 21. — Lettre à l'Évêque de Breslau, *Dolore haud mediocri*. — Seconde condamnation de Günther (30 avril 1860).

La lettre de Pie IX à l'archevêque de Cologne, dont nous avons parlé au n° 19, n'avait pu amener la soumission de tous

les partisans des doctrines rationalistes de Günther. L'université de Breslau surtout était infestée de ces erreurs. Un chanoine de cette ville, Jean-Baptiste Baltzer, avait essayé de prouver que l'opinion de Günther, qui établit dans l'homme un principe vital différent de l'âme raisonnable, est conforme à l'enseignement catholique. Déféré au Saint-Siège par l'évêque de Breslau, le livre de Baltzer fut condamné. « Cette doctrine, » dit Pie IX dans la lettre à l'évêque datée du 30 avril 1860, « cette doctrine qui veut dans l'homme un seul principe vital, savoir l'âme raisonnable, de laquelle le corps reçoit à la fois le mouvement et la vie tout entière, et le sentiment, est la plus commune dans l'Église de Dieu, et, au jugement du plus grand nombre des docteurs et des plus autorisés, si étroitement unie au dogme de l'Église, qu'elle en est l'interprétation

« légitime et seule véritable, et que par
« conséquent elle ne peut pas être niée
« sans erreur de foi. »

Aucune proposition du *Syllabus* n'est littéralement extraite de la lettre *Dolore haud mediocri*, pas plus que de la lettre *Eximiam tuam* : l'une et l'autre condamnent le rationalisme en général, indépendamment des erreurs spéciales qui les ont motivées.

N° 22. — Allocution *Novos et ante*
(28 septembre 1860).

Sans s'arrêter devant la sentence d'excommunication, encouragé, enhardi par l'attitude de Napoléon III, le Piémont continuait de fouler aux pieds les principes les plus élémentaires du droit des gens.

Maitre déjà des Romagnes, il avait besoin, pour faire un pas en avant, de l'assentiment du gouvernement français. Une parole sinistre fut prononcée à Chambéry : *Faites vite !...* Et, quelques jours après, le crime de Castelfidardo était consommé. L'on entendait encore le canon qui bombardait Ancône au mépris du droit des gens, quand le Souverain Pontife, toujours intrépide et ne connaissant que le devoir, élevait hautement la voix pour stigmatiser cette série d'attentats inouis dont le gouvernement français, malgré sa honteuse duplicité, était le complice presque avoué, et dont l'Europe entière partageait la responsabilité par son coupable silence, sauf cependant l'Autriche, dont le jeune empereur éprouva un mouvement d'indignation qui malheureusement ne fut pas suivi d'effet.

Dans le consistoire tenu le 28 septem-

bre 1860, Pie IX prononçait un discours énergique pour venger les principes de la vérité, de la justice et de l'honneur, foulés aux pieds avec tant d'impudence : il flétrissait en termes vigoureux cette odieuse suite de guet-apens et de crimes ; il condamnait la doctrine, soutenue pour la cause piémontaise, du principe de non-intervention ; il se justifiait d'avoir accepté et appelé à son service des soldats étrangers, et repoussait avec force les injures que la Révolution lançait à ces nobles jeunes gens, qui mouraient pour la plus sainte des causes. Écoutons les accents indignés et touchants de la parole du Saint-Père :

« Qui ne serait étonné de voir Notre
« gouvernement repris pour avoir enrôlé
« des étrangers dans Notre armée, quand
« tous savent qu'on ne peut jamais refuser
« à un gouvernement légitime le droit

« d'appeler des étrangers sous ses dra-
« peaux ? Assurément ce droit pour Notre
« gouvernement et pour le Saint-Siège est
« fondé sur un titre spécial, puisque le
« Pontife Romain, père commun de tous
« les fidèles, ne peut refuser d'accueillir
« de grand cœur ceux qui, par un zèle
« religieux, veulent servir dans l'armée
« pontificale et concourir à la défense de
« l'Église. Et ne faut-il pas remarquer que
« ce concours de catholiques étrangers
« est dû à la perversité de ceux qui ont
« attaqué le pouvoir civil du Saint-Siège?...
« Le gouvernement piémontais pousse la
« malice à l'excès et porte la calomnie au
« comble, quand il ose flétrir Nos soldats
« du nom de mercenaires, eux dont un
« grand nombre, indigènes ou étrangers,
« issus de noble race et revêtus d'un nom
« illustre, ont voulu servir dans Notre ar-
« mée, sans solde, uniquement par amour

« pour la religion. Le gouvernement pié-
« montais n'ignore pas quelle était l'in-
« corruptible fidélité de Notre armée ,
« puisqu'il a vu échouer les perfides ma-
« nœuvres employées pour corrompre
« Nos soldats. »

Voilà en quels termes le Pape vengeait ses prétendus mercenaires. Dans un langage qui respire l'émotion la plus profonde, le Saint-Père décerne les plus beaux éloges à la bravoure du general en chef, l'illustre Lamoricière, des officiers et de toute la troupe ; il déplore le trépas de tant de braves jeunes gens enlevés à l'affection de leurs familles, mais dont le nom sera immortel dans les fastes de l'Église et dont l'âme est couronnée de la gloire éternelle. Le Piémont se flattait de venir dans les États pontificaux pour y rétablir l'ordre moral. « C'est sans doute pour
« cela, » disait le Saint-Père, « qu'ils font la

« guerre à l'Église, qu'ils méprisent les
« lois et les censures ecclésiastiques, em-
« prisonnent les cardinaux, les évêques et
« les prêtres les plus recommandables,
« expulsent les religieuses, pillent les biens
« de l'Église, ravagent le domaine tempo-
« rel de la Papauté, enseignent les plus
« déplorables erreurs, multiplient les mai-
« sons de débauche, outragent toute mo-
« rale et toute pudeur dans leurs écrits
« et dans leurs pièces de théâtre. »

De nouveau le Souverain Pontife proteste hautement contre les actes du Piémont, et les déclare nuls et sacrilèges, affirmant énergiquement la légitimité de son pouvoir temporel. Il gémit de l'inanité par trop choquante des déclarations hypocrites du gouvernement français. Enfermé dans un cercle de fer qui se resserre autour de lui et qui menace de couper ses communications avec le monde

catholique, il s'élève contre le principe de non-intervention, qui semble inventé uniquement pour aider les criminels à accomplir impunément leurs desseins, et dont l'application, telle que l'entendaient les cabinets de Paris et de Turin, ouvrait la porte au communisme et créait des dangers imminents pour tous les trônes.

L'allocution *Novos et ante* condamne la proposition suivante :

LXII. On doit proclamer et observer le principe de *non-intervention*.

N° 23. — Allocution *Multis gravibusque*
(17 décembre 1860).

Après des négociations longues et difficiles, un concordat avait été signé en 1859 entre le Saint-Siège et le grand-duc

de Bade. Mais ce grand-duc, qui, de tous les princes de l'Allemagne du Sud, devait trancher sur les autres par son dévouement servile à la Prusse, ne se crut pas longtemps engagé par sa signature vis-à-vis de Pie IX, victime de la Révolution, qui possédait déjà les trois quarts de ses États. Le Pape était faible : on n'avait pas à se gêner avec lui. Quoique revêtu de ratifications authentiques, ce concordat, par suite de l'opposition de la Chambre des députés, fut anéanti par un décret du grand-duc, et ses dispositions furent remplacées par une loi absolument contraire à la liberté de l'Église. On s'appuyait, pour légitimer cet attentat, sur cette fausse doctrine des protestants, que « l'Église est dans l'État comme une sorte de collège auquel on ne peut reconnaître d'autres droits que ceux qui lui sont dévolus par le pouvoir temporel. »

Le Pape adressa des réclamations au grand-duc et en fit adresser au gouvernement par le cardinal Antonelli; mais ce fut en vain. L'évêque de Fribourg et tout le clergé badois, qui luttaient déjà depuis si longtemps, opposèrent une inébranlable fermeté aux nouveaux empiétements de l'autorité civile. Pie IX les encourage, leur trace la ligne de conduite qu'ils doivent suivre, et, dans le consistoire secret du 17 décembre 1860, il fait entendre hautement ses protestations.

Cette même allocution flétrit une tentative récente de schisme dont le ballon d'essai fut une brochure aujourd'hui bien oubliée de M. Cayla. Cette tentative avortée prouva aux gens qui lançaient cette idée qu'il ne fallait pas songer à trouver en France des partisans du schisme, et le clergé, auquel on s'adressait spécialement, ne fit nulle attention au petit libelle de

M. Cayla. Pour certains catholiques qui se permettaient des distinctions subtiles entre le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel du Saint-Siège, cet appel au schisme leur ouvrait les yeux, en mettant à nu le véritable but de ceux qui attaquaient le pouvoir temporel du Pape, tout en ayant l'air de respecter son pouvoir spirituel : il était évident qu'en poursuivant la ruine du premier, on voulait surtout atteindre le pouvoir spirituel. L'avenir n'a que trop prouvé les prévisions de Pie IX à cet égard.

Dans sa détresse, Pie IX ne cesse d'être le gardien vigilant de la pureté de la doctrine, et ses propres malheurs ne l'empêchent pas de compatir à ceux qui frappent l'Église, même sur des plages lointaines. Rien n'échappe à sa vigilance de docteur et de père. C'est ainsi que, dans la même allocution, il pousse un cri de

douleur sur les malheureux Syriens si cruellement massacrés par les Turcs et les Druses, grâce à l'incurie des puissances européennes, qui ne songèrent à intervenir qu'après la consommation de cette affreuse boucherie.

L'allocution *Multis gravibusque* condamne les propositions suivantes :

XIX. (Voir n° 13, *Singulari quadam.*)

XXXVII. On peut instituer des Églises nationales soustraites à l'autorité du Pape Romain et séparées de lui

XLIII. (Voir n° 7, *In consistoriali.*)

LXXIII. (Voir n° 9, *Ad Apostolicæ Sedis.*)

**N° 24. — Allocution *Jamdudum cernimus*
(18 mars 1861).**

Nous voici à l'heure de la lutte la plus ardente contre le pouvoir temporel du Saint-Siège : lutte qui éclate partout, dans les parlements, surtout dans les Chambres françaises, dans la presse, dans les mandements des évêques ; lutte qui est poursuivie en Italie par le gouvernement piémontais avec une fourberie, une opiniâtreté et une fanfaronnerie d'assurance qui n'indiquent que trop que la politique piémontaise comptait sur une complicité étrangère, celle de la puissance qui seule alors pouvait mettre efficacement un frein aux ambitions de la maison de Savoie. Pour quiconque ne fermait pas volontairement les yeux, il était évident que les efforts du

gouvernement français se bornaient à retarder la chute du pouvoir temporel, pour rendre le coup moins sensible. La prétendue protection dont l'Empire semblait couvrir la Papauté a abouti et devait aboutir au 20 septembre 1870.

Le but final de cette politique tortueuse, assaisonnée de conseils perfides ou de plaintes affectées contre l'aveuglement et l'opiniâtreté de Pie IX, échappait à certaines bonnes âmes qui croyaient à la loyauté de Napoléon III. Il fallait cependant y mettre beaucoup de bonne volonté, et l'on est tenté de croire que plusieurs ne comprenaient pas parce qu'ils ne voulaient pas agir. Les avertissements ne manquaient pas, et le voile, si voile il y avait encore, fut complètement déchiré par le magnifique mandement de l'évêque de Poitiers où se trouve ce passage, qui marque d'un fer rouge ineffaçable la po-

Itique de Napoléon III contre la Papauté :

« Pilate pouvait sauver le Christ, et
« sans Pilate on ne pouvait mettre le
« Christ à mort; le signal ne pouvait
« venir que de lui : *Nobis non licet inter-*
« *ficere*, disaient les Juifs..... Lave tes
« mains, ô Pilate! déclare-toi innocent de
« la mort du Christ. Pour toute réponse
« nous dirons chaque jour, et la posté-
« rité la plus reculée dira encore : Je
« crois en Jésus-Christ le Fils unique
« de Dieu, qui a été conçu du Saint-
« Esprit, qui est né de la Vierge Ma-
« rie, qui a enduré mort et passion
« sous Ponce Pilate, *qui passus est sub*
« *Pontio Pilato.* »

On sait que Napoléon voulut bien se reconnaître dans ce passage, et fit condamner comme d'abus le mandement du courageux évêque. Mais personne ne se souvient de la sentence du conseil d'État

d'alors, et la flétrissure imprimée à la conduite de Napoléon III est historique. Pour justifier aux yeux des catholiques sa politique machiavélique désormais percée à jour, ses ministres vantaient devant le parlement son dévouement à la Papauté, mal compris et plus mal récompensé; et, entrant dans ses vues perfides, une adresse de la Chambre le félicitait de *sauvegarder la souveraineté temporelle autant que l'ont permis la force des choses et la résistance à de sages conseils.*

Pendant ce temps le Piémont avançait toujours dans la voie des usurpations, et ne prenait plus la peine de dissimuler son but : il savait qu'il n'avait rien de sérieux à craindre, et, à côté de la force brutale, il ne négligeait pas ce que l'on a appelé, par un euphémisme singulier, les *moyens moraux*. On reprochait à Pie IX d'être en opposition avec le progrès mo-

derne, de méconnaître la civilisation contemporaine, de vouloir enrayer le mouvement qui emporte les générations actuelles ; on lui parlait de se réconcilier avec l'Italie, de mettre sa main dans la main de son bourreau et de sanctionner l'iniquité. A tous ces reproches le Pape répondit éloquemment dans son allocution du 18 mars 1861.

Caractérisant ce faux progrès, ce libéralisme qui est contraire à la vraie civilisation chrétienne, à la justice, à la morale, et qui persécute l'Église, il déclara hautement qu'il lui était impossible de l'accepter et qu'il ne l'accepterait jamais. Quant à la vraie et bonne liberté, il rappela les gages qu'il lui avait donnés dès les premières années de son pontificat, et qui furent récompensés par l'assassinat de son ministre sur les marches mêmes du parlement. On lui parlait de se

réconcilier avec l'Italie. Cette demande hypocrite est la négation de la distinction du bien et du mal. En présence des crimes qui se consomment en Italie, une pareille proposition est d'une rare impudence. Le Pape peut-il sanctionner l'iniquité? Contre de tels actes il déclare que son devoir est de protester toujours. Beaucoup d'esprits trop faciles à illusionner se laissant tromper par les grands discours des révolutionnaires, Pie IX s'efforce de leur montrer l'abîme où conduisent fatalement ces théories, et dans lequel on est déjà en partie descendu ; il affirme qu'il est le vrai représentant de la principale force morale dans la société humaine. En face des passions déchaînées et des propositions insolentes, le Pape n'a pas à se réconcilier, mais à pardonner, et son cœur reste toujours ouvert au repentir ; il est plein de compas-

sion et de pardon, surtout pour cette Italie qu'il aime tant et qui est si tourmentée par le virus révolutionnaire. Il termine par cette touchante prière, que nous citons intégralement comme le cri du cœur de Pie IX à Dieu :

« Si donc on Nous demande des choses
« injustes, Nous ne pouvons les accorder ;
« mais si c'est le pardon, Nous l'accor-
« dons bien volontiers. Or, pour pronon-
« cer cette parole de pardon d'une ma-
« nière entièrement convenable à la
« sainteté de Notre dignité pontificale,
« Nous fléchissons les genoux devant
« Dieu, et, embrassant l'étendard triom-
« phal de notre rédemption, Nous sup-
« plions très-humblement le Christ Jésus
« de Nous remplir de sa charité, pour que
« Nous pardonnions comme il a par-
« donné à ses ennemis avant de remet-
« tre son esprit très-saint entre les mains

« de son Père éternel. Nous le lui de-
« mandons avec instance : comme, après
« le pardon accordé par lui, il éclaira
« au milieu des épaisses ténèbres dont
« la terre fut couverte les esprits de
« ses ennemis (et, repentants de leur hor-
« rible crime, ils revenaient en se frap-
« pant la poitrine); qu'ainsi, au milieu
« des obscurités de notre temps, il
« veuille bien tirer des trésors inépuisa-
« bles de son infinie miséricorde les dons
« de sa grâce céleste et victorieuse, afin
« que tous ceux qui errent aujourd'hui
« reviennent dans son unique bercail.
« Quels que soient du reste les impénétra-
« bles secrets de sa divine providence,
« prions le Christ Jésus, au nom de son
« Église, de juger la cause de son Vi-
« caire, qui est la cause de son Église;
« de défendre cette Église contre les ef-
« forts de ses ennemis, de la glorifier

« et de l'étendre par une éclatante vic-
« toire. Nous le supplions aussi de ren-
« dre à la société troublée l'ordre et la
« tranquillité, et d'accorder le triomphe
« de la justice, que nous attendons uni-
« quement de lui. En effet, au milieu de
« cet ébranlement de l'Europe et de tout
« l'univers, au milieu des agitations de
« ceux qui ont la redoutable mission de
« diriger les destinées des peuples, il
« n'y a que Dieu qui puisse combattre
« avec nous et pour nous. « O Dieu ! ju-
« gez-nous, et distinguez notre cause de
« celle de la nation qui n'est pas sainte.
« Seigneur, donnez-nous la paix en nos
« jours, parce que nul autre ne combat
« pour nous que vous, ô notre Dieu ! »

L'allocution *Jamdudum cernimus* frappe les propositions suivantes :

XXXVII. (Voir n° 23, *Multis gravibusque*.)

LXI. Une injustice de fait couronnée de succès ne préjudicie nullement à la sainteté du droit.

LXXX. Le Pontife Romain peut et doit se réconcilier et transiger avec le progrès, le libéralisme et la civilisation moderne.

La même allocution condamne en général toutes les erreurs sur le principat du Pontife Romain.

N° 25. — Allocution *Meminit unusquisque*
(30 septembre 1861).

Le gouvernement piémontais, en train de changer de nom et de devenir le gouvernement italien, s'avance de plus en plus dans la voie des spoliations et des crimes, d'où il ne sortira plus. Les plus affreux désordres désolaient les contrées

de l'Italie annexées au Piémont. Sous prétexte de régénérer le pays, la presse se livrait à un dévergondage inouï, qui détruisait le sens moral. Les gouvernements révolutionnaires sont toujours pauvres. On avait besoin d'argent : on s'empara des biens des couvents et des richesses des églises. Des religieuses, expulsées de leurs couvents, étaient réduites à mendier leur pain, et après les religieuses les religieux, et aujourd'hui encore on est occupé à confisquer les derniers couvents, en offrant aux victimes de ce brigandage des indemnités dérisoires. Le nouveau royaume d'Italie, qui devait faire de l'Italie régénérée un Eldorado, ne peut pas s'arrêter dans la voie des pilleries, parce qu'il est toujours affamé. Inutile de dire que toutes les lois de l'Église, comme tous ses droits, étaient foulées aux pieds. Les prêtres et les reli-

gieux étaient accablés de mauvais traitements, de nombreuses paroisses étaient privées de leurs pasteurs, des évêques étaient chassés de leurs diocèses ou jetés en prison. L'archevêque de Naples fut banni et obligé de se réfugier à Rome, à l'ombre du Vatican. Quelle générosité en effet attendre d'hommes tels que ce général Cialdini, qui, tout couvert du sang de Castelfidardo, menaçait de traiter comme assassin cet héroïque commandant de la citadelle de Messine, dont la bravoure lui résistait longtemps après la chute de Gaëte et après l'annexion ?

Le Saint-Père déplora cette douloureuse situation et flétrit ces actes criminels dans l'allocution consistoriale du 30 septembre 1861. Ce qui mettait le comble à sa douleur, c'était de voir un certain nombre de prêtres et de religieux se laisser emporter par le souffle révolution-

naire, à la suite du malheureux Passaglia, qui depuis a réparé ce scandale par son repentir. Il y en eut même qui se joignirent aux bandes de Garibaldi, à ces ignobles chemises rouges, groupées par la haine de l'Église et de Dieu. Le Souverain Pontife pleure toutes ces misérables trahisons. Mais sa situation si douloureuse ne peut suspendre l'action de sa vigilance sur l'Église entière, et dans la même allocution il flétrit les persécutions qui ravageaient les Églises du Mexique et de la Nouvelle-Grenade, il se félicite de la fidélité et du courage des évêques dans l'Italie et dans le monde entier, il témoigne de sa reconnaissance pour le Denier de Saint-Pierre, par lequel les fidèles de tout l'univers catholique lui remplacent le budget confisqué par le roi galant homme.

L'allocution *Meminit unusquisque* condamne la proposition suivante :

XX. La puissance ecclésiastique ne doit pas exercer son autorité sans la permission et l'assentiment du gouvernement civil.

**N° 26. — Allocution *Maxima quidem*
(9 juin 1862).**

Plus la royauté du Saint-Père est l'objet de la haine et des coups de la Révolution, plus les évêques et les fidèles du monde entier éprouvent le besoin de l'affirmer par leurs hommages personnels et d'apporter des consolations au cœur de Pie IX. C'est ainsi que la cérémonie de la canonisation des martyrs japonais fut l'occasion d'une belle manifestation de l'univers catholique. Le 8 juin 1862, jour de la Pentecôte, trois cents évêques, un

concours considérable de prêtres et de fidèles entouraient le Souverain Pontife, quand il inscrivit au catalogue des saints les noms de vingt-six martyrs japonais et de Michel de Sanctis. Ce fut une magnifique solennité. Mais le lendemain fut marqué par un fait non moins important. Pie IX réunit de nouveau autour de lui dans un consistoire tous les évêques accourus à Rome, et, en présence de ce vénérable auditoire, le successeur de Pierre stigmatisa, dans ce style grave, majestueux et énergique qui n'est connu qu'à la cour romaine, les erreurs qui font le tourment de la société présente, et qui ont leur racine dans la négation de l'ordre surnaturel et dans l'empiétement du pouvoir civil sur l'autorité divine confiée à l'Église. L'auditoire, les circonstances, la gravité et le nombre des erreurs condamnées font de cette allocution un des documents

doctrinaux les plus importants du pontificat de Pie IX.

En voici une courte analyse :

Après s'être félicité de la joie que la solennité de la veille avait apportée à son cœur, le Souverain Pontife va confier ses alarmes à ses frères dans l'épiscopat. Et ses alarmes ne sont pas chimériques. N'y a-t-il pas à cette heure une conspiration diaboliquement ourdie contre la religion et la société ? Jamais les négations n'ont été aussi audacieuses. L'ordre surnaturel est mis à néant ; la raison est la souveraine arbitre de la vérité et de l'erreur ; on proclame l'indépendance absolue en matière de culte ; et d'ailleurs qu'est-ce que Dieu ? Dieu n'est autre que la nature des choses, et partant il est toujours en train de se faire et de se perfectionner. C'est au fond la négation de Dieu

et de toute révélation. De là nos Livres saints sont traités de fables. Il n'est pas étonnant que l'on affirme l'indépendance absolue de l'État civil sur une autorité religieuse si complètement dénaturée. De pareilles aberrations ont pour conséquence d'effacer la distinction du bien et du mal, du juste et de l'injuste, du vrai et du faux, de prendre la force pour la base du droit et de réhabiliter, comme on dit, la matière. La force primant le droit, Pie IX en signale un exemple dans l'absence des évêques du Piémont et du Portugal, qui n'ont point eu la liberté de se rendre à Rome. Après avoir encore une fois affirmé la nécessité de son principat temporel, Pie IX réproouve les erreurs qu'il vient d'énumérer, et invite ses frères dans l'épiscopat à s'opposer énergiquement à l'envahissement du mal, en préservant leurs troupeaux, autant que

cela dépend de leur action, des journaux et des livres mauvais, et en portant leur sollicitude sur la formation du clergé et l'éducation de la jeunesse.

Aux graves paroles du Souverain Pontife l'Épiscopat répondit par l'organe du cardinal Mathei, doyen du sacré collège : son adresse exprimait le respect et la soumission des évêques envers le Vicaire de Jésus-Christ, leur admiration pour ses vertus, et la joie qu'ils éprouvaient de se voir en si grand nombre autour de lui. Cette déclaration affirmait deux grands points : l'infaillible et suprême autorité doctrinale du Souverain Pontife, — c'était comme le prélude du concile du Vatican ; elle affirmait non moins énergiquement la nécessité de la souveraineté temporelle du Saint-Siège, — c'était la protestation du corps réuni de l'Épiscopat contre les

crimes du Piémont et la complicité des puissances européennes.

Par la grave allocution *Maxima quidem* sont condamnées les propositions suivantes :

I. Il n'existe aucun Être divin, suprême, parfait dans sa sagesse et sa providence, qui soit distinct de l'universalité des choses ; et Dieu est identique à la nature des choses, et par conséquent assujetti aux changements ; Dieu, par cela même, se fait dans l'homme et dans le monde, et tous les êtres sont Dieu et ont la propre substance de Dieu. Dieu est ainsi une seule et même chose avec le monde, et conséquemment l'esprit avec la matière, la nécessité avec la liberté, le vrai avec le faux, le bien avec le mal, et le juste avec l'injuste.

II. On doit nier toute action de Dieu sur les hommes et sur le monde.

III. La raison humaine, considérée sans aucun rapport à Dieu, est l'unique arbitre du vrai et du faux, du bien et du mal ; elle est à elle-même sa loi, et par ses forces naturelles elle suffit pour procurer le bien des hommes et des peuples.

IV. (Voir n° 1, *Qui pluribus.*)

V. (Voir *idem.*)

VI. (Voir *idem.*)

VII. (Voir *idem.*)

XV. (Voir n° 8, *Multipliques inter.*)

XIX. (Voir n° 13, *Singulari quadam.*)

XXVII. Les ministres sacrés de l'Église et le Pontife Romain doivent être absolument exclus de toute gestion et possession des choses temporelles.

XXXIX. L'État, comme étant l'origine et la source de tous les droits, jouit d'un droit qui n'est circonscrit par aucune limite.

XLIV. (Voir n° 7, *In consistoriali.*)

XLIX. L'autorité civile peut empêcher les Évêques et les fidèles de communiquer librement entre eux et avec le Pontife Romain.

LVI. Les lois de la morale n'ont pas besoin de la sanction divine, et il n'est pas du tout nécessaire que les lois humaines se conforment au droit naturel ou reçoivent de Dieu le pouvoir d'obliger.

LVII. La science des choses philosophiques et morales, de même que les lois civiles, peuvent et doivent être soustraites à l'autorité divine et ecclésiastique.

LVIII. Il ne faut reconnaître d'autres forces que celles qui résident dans la matière; et tout système de morale, toute honnêteté doit consister à accumuler et augmenter ses richesses de toute manière, et à se livrer aux plaisirs.

LIX. Le droit consiste dans le fait matériel; tous les devoirs des hommes sont

un mot vide de sens , et tous les faits humains ont force de droit.

LX. L'autorité n'est autre chose que la somme du nombre et des forces matérielles.

La même allocution renouvelle en outre la condamnation des erreurs sur le principat romain.

N° 27. — Bref *Gravissimas inter*, à l'Archevêque de Munich et Freysing (11 décembre 1862).

On sait que l'Allemagne est la terre classique du rationalisme plus ou moins nébuleux, plus ou moins indépendant de la vérité. Cette indépendance de doctrine, qui ne recule même pas devant l'altération de la vérité, était, vers 1860, représentée

à Munich par un prêtre, le docteur Jacques Frohschammer. Les deux erreurs principales que renferment ses œuvres peuvent se résumer ainsi : Tous les dogmes de la religion chrétienne, même ceux qui regardent l'ordre surnaturel, sont l'objet de la science naturelle et de la philosophie, et la raison humaine peut s'élever à la science de tous indistinctement, pourvu qu'ils lui aient été proposés comme objet de connaissance. Première erreur. — La seconde erreur capitale de cet auteur consistait à soutenir que la philosophie, sinon le philosophe, a le droit et le devoir de ne relever que d'elle-même et de ne pas se soumettre à l'autorité : d'où il suit que la philosophie, d'après le sentiment de Frohschammer, peut établir des affirmations contraires à l'enseignement de l'Église.

Déjà l'un de ses livres sur l'origine des âmes avait été soumis à la congrégation de

l'Index, qui l'avait condamné. Au lieu de se soumettre, Frohschammer avait défendu dans de nouveaux ouvrages la même opinion erronée, et s'était répandu en attaques injurieuses contre la congrégation de *l'Index*. Le Souverain Pontife, gardien de la pureté de la doctrine, dut alors intervenir directement, et adressa à l'archevêque de Munich et Freysing le bref *Gravissimas inter*, qui reprouve les erreurs du docteur allemand et engage le prélat à faire tous ses efforts pour ramener dans le giron de la vérité un prêtre égaré, qui aurait pu rendre de grands services à l'Église, s'il lui avait consacré son talent avec l'esprit de soumission qui caractérise la vraie science religieuse.

Du bref *Gravissimas inter* sont extraites les propositions suivantes du *Syllabus* :

IX. Tous les dogmes de la religion chré-

tienne sans distinction sont l'objet de la science naturelle ou philosophie; et la raison humaine, n'ayant qu'une culture historique, peut, d'après ses principes et ses forces naturelles, parvenir à une vraie connaissance de tous les dogmes, même les plus cachés, pourvu que ces dogmes, aient été proposés à la raison comme objet.

X. Comme autre chose est le philosophe et autre chose la philosophie, celui-là a le droit et le devoir de se soumettre à une autorité qu'il a lui-même reconnue vraie; mais la philosophie ne peut et ne doit se soumettre à aucune autorité.

XI. L'Église non-seulement ne doit, dans aucun cas, sévir contre la philosophie, mais elle doit tolérer les erreurs de la philosophie et lui abandonner le soin de se corriger elle-même.

N° 28. — Encyclique *Quanto conficiamur*, aux Archevêques et Evêques d'Italie (10 août 1863).

Les années se succèdent, et la situation en Italie ne fait que s'aggraver : nous sommes en 1863. En proie à toutes sortes de difficultés, assiégé de menaces et de dangers, impuissant à réprimer les troubles révolutionnaires, dont il s'était fait le fauteur et le complice, le gouvernement n'avait de force que contre l'Église. Le débordement des mauvaises doctrines et de l'immoralité allait croissant. Des catholiques étaient assez ignorants ou assez faibles pour adopter la croyance que les personnes vivant dans l'erreur et en dehors de la vraie foi et de l'unité catholique peuvent arriver à la vie éternelle. On affectait de faire croire que les soins tem-

pores et les fonctions sociales sont incompatibles avec la pratique du catholicisme, et l'on cherchait à propager les idées de rénovation ou d'innovation religieuse mises au jour par Gioberti. Cette tentative avait pour complices quelques mauvais prêtres qui publiaient des livres dans ce sens, et qui, bravant toutes les censures ecclésiastiques, fondèrent, pour arriver à leur but, des sociétés dites clérico-libérales, de secours mutuels, émancipatrices du clergé italien. Cependant la grande majorité des prêtres demeurait fidèle, ainsi que les religieuses chassées de leurs couvents et réduites à la mendicité. Ce sont toutes ces circonstances, les unes douloureuses, les autres consolantes, qui sont l'objet de l'encyclique du 10 août 1863, *Quanto conficiamur*, adressée aux Archevêques et Évêques d'Italie. Elle rend un solennel hommage à la fidélité et à la

noble attitude des victimes de la persécution révolutionnaire, et condamne hautement les prévaricateurs. Après avoir dépeint les ravages de l'erreur et de la corruption dans la Péninsule, Pie IX montrait l'insigne fausseté des théories nouvelles, inventées par les partisans de la Révolution, et recommandait aux évêques de soutenir toujours le bon combat avec courage et fermeté. Pour les affermir, il leur proposait l'exemple de ces nombreux chrétiens dont la constance avait assuré de nouveaux triomphes à la foi chrétienne dans la Cochinchine et dans le Tonkin.

Cette magnifique et touchante encyclique est le cri du cœur du père de famille, plus déchiré par la trahison de quelques-uns de ses enfants que consolé par la tendresse et le respect dont l'entourent tous les autres. Elle condamne les propositions du *Syllabus* :

XVII. (Voir n° 13, *Singulari quadam.*)

LVIII. (Voir n° 26, *Maxima quidem*),

et tout ce qui, dans le paragraphe IV, touche aux sociétés clérico-libérales.

N° 29. — Encyclique *Incredibili afflictamur*, aux Archevêques et Évêques de la Nouvelle-Grenade (17 septembre 1863).

Ce qui se passait dans la Nouvelle-Grenade n'était pas fait non plus pour consoler le cœur de Pie IX. En 1864, à la suite d'une révolution politique, les usurpateurs du pouvoir défendirent aux évêques d'exercer leur autorité ecclésiastique sans la permission du gouvernement, chassèrent les jésuites et forcèrent le légat du Saint-Siège à se retirer dans un délai de

trois jours. Des mesures non moins iniques succédèrent sans interruption à celles-là : tous les biens ecclésiastiques furent confisqués ou vendus, le droit de posséder enlevé à l'Église, la liberté des cultes proclamée, toutes les congrégations religieuses supprimées, la promulgation de tout écrit pontifical interdite sous peine d'exil pour les ecclésiastiques et d'emprisonnement pour les laïques, la peine de l'exil aussi prononcée contre tout ecclésiastique qui refuserait de se conformer aux lois par lesquelles l'Église était dépouillée, et contre ceux qui ne prêteraient pas serment à la constitution et aux lois que nous venons d'indiquer.

A tous ces attentats se joignirent d'indignes violences contre les personnes : les évêques furent enchaînés, ou exilés sous des climats meurtriers ; les ecclésiastiques, les religieuses, les novices fidèles, subi-

rent le même traitement. Quelques pieuses familles osèrent offrir un abri aux religieuses expulsées : le gouvernement menaça de les poursuivre dans cet asile. Le culte n'existait plus. Les églises pillées et déshonorées, les couvents vides étaient convertis en casernes. Le Souverain Pontife dut enfin élever de nouveau la voix contre une telle iniquité. Le 17 septembre 1863 il adressa à l'archevêque de Bogota et à ses suffragants l'encyclique *Incredibili afflictamur*, dans laquelle il exprimait la part qu'il prenait à leurs cruelles épreuves, les félicitait, ainsi que leurs ouailles, de leur inébranlable constance, blâmait la connivence de quelques prêtres avec les persécuteurs, et encourageait ceux qui résistaient aux attaques de la tyrannie ; en même temps il protesta contre les actes que nous venons de rapporter et les déclara nuls.

Sous le coup de cette encyclique tombe la proposition XXVI. (Voir n° 18, *Nunquam fore.*)

N° 30. — Bref *Tuas libenter*, à l'Archevêque de Munich et Freysing (21 décembre 1863).

Au mois de septembre 1863, quelques théologiens et savants catholiques allemands s'étaient réunis en congrès à Munich, pour s'occuper de questions théologiques et philosophiques. Dès que le projet de cette réunion fut connu, on remarqua, non sans étonnement et sans crainte, que ses auteurs n'avaient pas pris soin de demander l'approbation et la direction de l'autorité ecclésiastique. Sur cette terre allemande où l'indépendance absolue de la raison comptait des partisans jusque

dans le sanctuaire, on comprend ces alarmes. Dans le monde savant on se piquait volontiers de n'avoir pas beaucoup d'égards pour les décisions des congrégations romaines ; de plus, la théologie scolastique y était traitée avec mépris. Pie IX fit avertir l'archevêque de Munich et Freysing de veiller sur ce péril. L'avertissement était-il superflu ? toujours est-il qu'il eut son effet. Les membres du congrès s'empressèrent de montrer leur esprit de soumission et d'attachement à l'autorité de l'Église. Le congrès ne se réunit qu'après l'autorisation de l'archevêque, qui l'inaugura par la célébration de la messe, et, par l'intermédiaire de l'archevêque, il demanda et obtint la bénédiction du Souverain Pontife.

Après la clôture, une nouvelle lettre du prélat informait le Pape que rien ne s'était passé au congrès qui ne fût conforme à la

saine doctrine, et que tous les membres de cette assemblée avaient proclamé la nécessité d'une adhésion intime à la vérité catholique pour assurer le progrès des sciences et lutter contre l'erreur. Dans sa réponse, Pie IX ne dissimule pas qu'il a eu des craintes ; il se félicite de ce qu'elles ne se sont point réalisées, et il insiste sur ce point que l'on doit être soumis, non-seulement aux décrets des conciles généraux et des Souverains Pontifes, mais aux décisions des congrégations romaines.

Le bref *Tuas libenter* réproouve les propositions suivantes :

IX. (Voir n° 27, *Gravissimas*.)

X. (Voir *idem*.)

XI. (Voir *idem*.)

XII. Les décrets du Siège apostolique et des Congrégations romaines empêchent le libre progrès de la science.

XIII. La méthode et les principes d'après lesquels les anciens docteurs scolastiques ont cultivé la théologie ne conviennent plus aux nécessités de notre temps et au progrès des sciences.

XIV. On doit s'occuper de philosophie sans tenir aucun compte de la révélation surnaturelle.

XXII. L'obligation qui astreint absolument les maîtres et les écrivains catholiques se borne aux choses qui sont proposées par l'infaillible jugement de l'Église comme des dogmes de foi devant être crus par tous.

XXXIII. Il n'appartient pas uniquement, de droit propre et naturel, à la juridiction ecclésiastique de diriger l'enseignement des choses théologiques.

N° 31. — Bref *Quum non sine*, à l'Archevêque de Fribourg (14 juillet 1864).

Pour quiconque veut se donner la peine de réfléchir, il est impossible de ne pas s'étonner de l'universalité des préoccupations de Pie IX. Dans ce vaste monde, rien de ce qui intéresse l'Église ne lui échappe. La Révolution a beau le harceler de toutes parts, elle ne peut soustraire la moindre partie de l'Église à son active surveillance. Le grand-duché de Bade, cet État minuscule qui méritait à tous égards le sort qui lui échoit d'être noyé dans la Prusse, n'a cessé de provoquer les protestations de Pie IX contre une administration tracassière, tyrannique et surtout antireligieuse ; et une fois de plus il est prouvé qu'une nation chez qui s'exerce

la tyrannie religieuse est prête pour toutes les servitudes. Si le grand-duché de Bade a à peu près perdu son indépendance, ce n'est pas faute d'avoir voulu se soustraire à l'autorité de l'Église. Le gouvernement qui devait avec tant d'aisance se courber devant la Prusse traitait l'Église comme une institution de l'État : c'était à ses yeux un collège dans l'État, et il la traitait comme telle. Aussi prétendait-il régner en maître sur les écoles populaires, qu'il voulait entièrement soustraire à l'influence religieuse. C'était l'enseignement complètement séparé de la religion, ou plutôt antireligieux, tel que veulent l'organiser en France les amis de la république. L'archevêque de Fribourg, Mgr Hermann, et tout son clergé, protestèrent contre des règlements iniques. Le 14 juillet 1864, le Souverain Pontife lui adressa une lettre pour le féliciter, lui et

son clergé. Dans ce bref Pie IX expose parfaitement l'importance de l'éducation, les droits de l'Église sur ce sujet ; il signale les efforts acharnés des ennemis de l'Église, qui veulent détacher dès l'enfance l'homme de Dieu, conséquence fatale d'une éducation en dehors de l'action de la religion. Si l'éducation plus élevée se passe de la religion, c'est un grand malheur ; mais l'éducation populaire sans religion, c'est un désastre : car le but principal de l'éducation populaire doit être la religion, et l'Église manquerait à sa mission si elle abdiquait ses droits sur les écoles que fréquentent les enfants du peuple. Et l'archevêque de Fribourg et son clergé méritent les félicitations, les encouragements et la bénédiction du Saint-Père, pour avoir défendu énergiquement les droits de l'Église sur ce point.

Du bref *Quum non sine* sont extraites

les propositions suivantes du *Syllabus* :

XLVII. La bonne constitution de la société civile demande que les écoles populaires, qui sont ouvertes à tous les enfants de chaque classe du peuple, et en général que les institutions publiques destinées aux lettres, à une instruction supérieure et à une éducation plus élevée de la jeunesse, soient affranchies de toute autorité de l'Église, de toute influence modératrice et de toute ingérence de sa part, et qu'elles soient pleinement soumises à la volonté de l'autorité civile et politique, suivant le désir des gouvernements et le courant des opinions générales de l'époque.

XLVIII. Des catholiques peuvent approuver un système d'éducation en dehors de la foi catholique et de l'autorité de l'Église, et qui n'ait pour but, ou du moins pour but principal, que la connais-

sance des choses purement naturelles et la vie sociale sur cette terre.

Ces deux propositions prouvent l'importance toujours actuelle du bref *Quum non sine* à l'archevêque de Fribourg.

N° 32, — Bref *Singularis Nobisque*, à l'Evêque de Montréal (29 septembre 1864).

Cette lettre très-courte fut adressée à l'évêque de Montréal le 29 septembre 1864, deux mois avant la publication du *Syllabus*. Le Souverain Pontife y proteste contre deux projets de lois injustes : l'une contre la liberté des ordres religieux, et l'autre qui proposait d'imposer aux clercs le service militaire. Comme un synode

diocésain venait d'être tenu par l'évêque de Montréal, Pie IX saisit cette occasion de louer l'utilité des synodes diocésains.

Le bref *Singularis Nobisque* condamne la proposition XXXII du *Syllabus*, ainsi formulée :

L'immunité personnelle en vertu de laquelle les clercs sont exempts du service militaire peut être abrogée sans aucune violation de l'équité et du droit naturel ; le progrès civil demande cette abrogation, surtout dans une société constituée d'après une législation libérale.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages.
INTRODUCTION	4
Autorité du <i>Syllabus</i>	25
Encyclique <i>Quanta cura</i> , du 8 décembre 1864. .	57
<i>Syllabus</i> , ou Résumé des principales erreurs de notre temps, signalées dans les Allocutions consistoriales, Encycliques et autres Lettres Apostoliques de Notre très-saint Père le Pape Pie IX.	
§ I. Panthéisme, naturalisme et rationalisme absolu.	
Propositions condamnées.	84
Contradictaires.	85
§ II. — Rationalisme modéré	90-94
§ III. — Indifférentisme, latitudinarisme.	96-97

§ IV. — Socialisme, communisme, sociétés secrètes, sociétés bibliques, sociétés clé-rico-libérales.	100
§ V. — Erreurs relatives à l'Église et à ses droits	102-103
§ VI. — Erreurs relatives à la société civile, considérée soit en elle-même, soit dans ses rapports avec l'Église	114-115
§ VII. — Erreurs concernant la morale natu- relle et chrétienne	130-131
§ VIII. — Erreurs concernant le mariage chrétien.	136-137
§ IX. — Erreurs sur le principat civil du Pontife Romain.	144-145
§ X. — Erreurs qui se rattachent au libéra- lisme moderne.	146-147

No.

1. — Encyclique <i>Qui pluribus</i> (9 novembre 1846).	132
2. — Allocution <i>Quisque vestrum</i> (4 octobre 1847).	159
3. — Allocution <i>Ubi primum</i> (17 décembre 1847).	161
4. — Allocution <i>Quibus quantisque</i> (Gaëte, 20 avril 1849).	163
5. — Encyclique <i>Nostis et Nobiscum</i> (Gaëte, 8 décembre 1849).	169

N ^o	Pages.
6. — Allocution <i>Si semper antea</i> (Rome, 20 mai 1850).	177
7. — Allocution <i>In consistoriali oratione</i> (1 ^{er} novembre 1850).	182
8. — Lettre apostolique <i>Multiplies inter</i> (10 juin 1851).	189
9. — Lettre apostolique <i>Ad Apostolicæ Sedis</i> (22 août 1851).	194
10. — Allocution <i>Quibus luctuosissimis</i> (5 septembre 1851).	203
11. — Lettre de Pie IX au roi Victor-Emmanuel (19 septembre 1852).	208
12. — Allocution <i>Acerbissimum</i> (27 septembre 1852).	213
13. — Allocution <i>Singulari quadam perfusi</i> (9 décembre 1854).	221
14. — Allocution <i>Probe meminерitis</i> (22 janvier 1855).	227
15. — Allocution <i>Cum sæpe</i> (26 juillet 1855).	227
16. — Allocution <i>Nemo vestrum</i> (26 juillet 1855).	231
17. — Encyclique <i>Singulari quidem</i> , aux Evêques d'Autriche. — Concordat avec l'Autriche (15 mars 1856).	235
18. — Allocution <i>Nunquam fore</i> (15 décembre 1856).	260

N ^o	Pages.
19 — Lettre à l'Archevêque de Cologne : <i>Eximiam tuam</i> . — Condamnation de Günther (15 juin 1857).	247
20. — Allocution <i>Cum catholica Ecclesia</i> . — Excommunication des spoliateurs du Saint-Siège (26 mars 1860).	251
21. — Lettre à l'Évêque de Breslau : <i>Dolore haud mediocri</i> . — Seconde condamnation de Günther (30 avril 1860)	257
22. — Allocution <i>Novos et ante</i> (28 septembre 1860).	259
23. — Allocution <i>Multis gravibusque</i> (17 décembre 1860).	265
24. — <i>Jamdudum cernimus</i> (18 mars 1861). . .	270
25. — Allocution <i>Meminit unusquisque</i> (30 septembre 1861),	279
26. — Allocution <i>Maxima quidem</i> (9 juin 1862). . .	283
27. — Bref <i>Gravissimas inter</i> , à l'Archevêque de Munich et Freysing (11 décembre 1862). . .	291
28. — Encyclique <i>Quanto conficiamur</i> , aux Archevêques et Évêques d'Italie (10 août 1863).	295
29. — Encyclique <i>Incredibili afflictamur</i> , aux Archevêques et Évêques de la Nouvelle-Grenade (17 septembre 1863)	298
30. — Bref <i>Tuas libenter</i> , à l'Archevêque de Munich et Freysing (21 décembre 1863). . .	304

N ^o	Pages.
31. — Bref <i>Quum non sine</i> , à l'Archevêque de Fribourg (14 juillet 1864)	305
32. — Bref <i>Singularis Nobisque</i> , à l'Évêque de Montréal (29 septembre 1864)	309

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.